

CENT SOIXANTE-TREIZIÈME JOURNÉE.

Lundi 8 juillet 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Je dois informer le Tribunal que l'accusé Fritzsche n'assistera pas à l'audience.

Dr HORN. — Avec la permission du Tribunal, je continuerai à la page 34 de ma plaidoirie. Les pages anglaises correspondent aux pages allemandes.

Avant la tentative de réglementation générale du concept de l'agression et des sanctions contre l'agresseur, les alliances politiques étaient déterminantes pour obliger les partis à marcher à la guerre. Afin d'améliorer cette situation peu satisfaisante et anarchique, les États-Unis prirent l'initiative par une série d'accords individuels conclus par le secrétaire d'État Bryan, de convenir de délais d'attente qui devaient faire traîner le déclenchement des hostilités et pendant lesquelles les passions pouvaient se calmer.

Le statut de la Société des Nations se saisit de ce point de vue, mais avança d'un pas décisif, en fixant une procédure dans laquelle il laissa constater la justification ou la non-justification de la guerre par les organes de la Société. On décidait si, suivant le statut, la guerre était permise ou non. Le but visé par cette procédure réglée était d'atteindre le perturbateur de l'ordre international. Mais celui-ci ne devait pas être nécessairement le même que l'agresseur. Celui des États qui, en accord avec les décisions des membres de la Société des Nations, se lançait dans la guerre, agissait avec autorisation, même s'il procédait aux premiers actes d'hostilité et était ainsi, au sens militaire, l'agresseur. Il en résulte, que la distinction entre agresseur et agressé ne suffisait pas pour garantir l'équilibre équitable des relations internationales.

Bien que ces dispositions du statut et la procédure appliquée sur leurs bases démontrent que la différenciation entre le juste et l'injuste, l'autorisé et le non autorisé, l'agresseur et l'agressé n'était pas évidente, on poursuit les efforts permettant de stigmatiser sous le concept d'agresseur celui qui contrevenait à l'ordre international. Étant donné que la définition se brisait sur les difficultés énumérées à l'instant, on essaya de faire d'un concept de Droit, que l'on ne pouvait pas saisir, une décision politique des organes de la Société des Nations, appelés à la garantie de l'ordre international. C'est ainsi qu'on procéda au moment du projet d'un pacte d'assistance

mutuelle qui fut rédigé par ordre de l'assemblée de la Société des Nations en 1923. Le procès-verbal de Genève, qui devait compléter les lacunes du statut sur le règlement d'un conflit, remit également au conseil de la Société des Nations le soin de fixer qui avait violé l'accord et, par conséquent, quel était l'agresseur. Toutes les autres tentatives, énumérées par M. le représentant du Ministère Public britannique, sur la mise hors la loi de la guerre et le règlement des controverses, sont restées des projets, à l'exception du Pacte Kellogg.

C'est à cet état de choses qu'on pourrait attribuer le fait qu'on reprit à la Conférence du désarmement l'idée de la définition juridique de l'agresseur. De cette manière, on fut amené en 1933 à la rédaction de la définition par le comité des questions de sécurité de la commission générale de la Conférence du désarmement, dirigé par le grec Politis. En raison de l'échec de cette conférence, la définition fit la même année, lors des pourparlers de Londres, l'objet d'une série d'accords isolés. Seule grande puissance, l'Union Soviétique participa à ces entretiens et c'est sur son initiative que la définition fut ramenée à la Conférence du désarmement. Cette définition, M. le Procureur Général américain l'a faite sienne et a établi sur elle l'Accusation de crime contre la Paix devant ce Tribunal. Elle ne représente rien d'autre qu'une proposition du Ministère Public dans le cadre du Statut, qui ne dit rien de précis au sujet du concept de la guerre d'agression. Il faut faire ressortir que M. le Juge Jackson ne peut se référer à ce sujet au Droit international universellement reconnu.

Le rapport de la commission en 1933 ne fut pas l'objet d'un traité commun, comme on l'avait projeté, mais il fut admis, par un certain nombre de parties isolées seulement, dans des traités qui ne liaient que les signataires. Pratiquement, il ne s'agissait que de conventions d'une série d'États groupés autour de l'Union Soviétique. La définition ne fut acceptée par aucune autre puissance. La Grande-Bretagne, en particulier, s'en écarta, quoique les conventions individuelles énumérées fussent justement conclues à Londres. Pour la rédaction d'un principe de Droit international d'une signification aussi étendue pour la réforme des relations internationales, il eût fallu la participation des grandes puissances.

En dehors de cette considération juridique, l'exposé de MM. les représentants des Ministères Publics britannique et américain montre que le projet n'est pas plus satisfaisant du point de vue positif. Dans la question importante du point 4 de la définition, le Ministère Public britannique s'écarte du Ministère Public américain. La vieille opposition d'intérêts entre la *mare liberum* et la *mare clausum* a, du côté du Ministère Public, conduit Sir Hartley Shawcross à ne pas mentionner le blocus des côtes et des ports d'un État comme un acte d'agression. Même si la définition de 1933

offre des bases appréciables pour la détermination de l'agresseur, on est bien obligé de constater qu'une définition juridique formelle montre l'impossibilité de tenir compte de tous les cas de la réalité politique. Lors de la tentative de nouvelle organisation du monde, on revint manifestement, dans la Charte des Nations Unies, en reconnaissant cette vérité, à l'idée d'une décision par un organe international, sans vouloir faire tenir ses décisions dans le lit de Procuste d'une définition rigide. La Charte de paix de San Francisco stipule en son chapitre VII, article 39 :

« Le Conseil de sécurité établira si l'on est en présence d'un acte menaçant la paix du monde et sa sécurité ou d'une rupture de la paix ou d'une agression brutale, et fera des propositions ou décidera des mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité du monde. »

En 1939, il n'existait ni définition reconnue de l'agresseur, ni organisme appelé à déterminer cet agresseur.

La Société des Nations aboutit à un échec complet dans la solution des conflits. Cela se manifesta extérieurement du seul fait que trois grandes puissances s'en étaient retirées. L'attitude de l'Union Soviétique dans la question finnoise montre combien était encore peu écoutée, sur le plan international, l'ombre de la Société des Nations. L'Union Soviétique ne tint aucun compte de la décision de la Société des Nations prise à l'occasion de ce conflit et ne considéra, à l'égard de la Finlande, que ses propres intérêts.

S'il faut maintenant, après cet exposé, soumettre une proposition au Tribunal au sujet de la définition de l'agression contenue dans l'article 6, a du Statut, je dois avouer que cette qualification ne peut être rattachée à aucune définition reconnue en Droit international. Il ne reste peut-être rien d'autre à faire que partir du principe d'après lequel on la fait dépendre de l'expérience des États et de la tradition de la diplomatie.

Étant donné la conception qui régnait en 1939, l'ouverture des hostilités, quelles que soient les circonstances qui l'ont déterminée, n'a pas été juridiquement appréciée. Le pacte Kellogg et les négociations qui s'ensuivirent n'ont pas pu éviter cet état de choses né à la faveur d'une évolution de plusieurs centaines d'années. Il faut le regretter profondément, mais on ne peut pas ignorer la réalité. Que cette manière de voir ait été en accord avec la conception, en matière de Droit international, des principales puissances signataires du Statut au moment où éclata le conflit, c'est ce qui ressort du fait que des spécialistes du Droit International universellement réputés adoptèrent le point de vue selon lequel, en cas d'échec du Pacte Kellogg et du système de sécurité collective, la conception juridique traditionnelle de la guerre était restée en vigueur.⁽¹⁾

(1) Oppenheim-Lauterpach, International Law, 5e édition, page 154.

M. von Ribbentrop eût-il dû, en 1939, être d'avis que ses actes, mesurés selon les normes du jeu diplomatique traditionnel, seraient considérés comme un crime punissable sur le plan international?

J'ai déjà signalé le fait que les frontières à l'Est, telles qu'elles avaient été tracées, étaient généralement considérées, et par M. von Ribbentrop également, comme impossibles à maintenir à la longue et qu'elles devaient être révisées en conséquence.

La Conférence de Versailles, en satisfaisant aux revendications polonaises par la création d'un nouvel État polonais, suscita des problèmes qui, au cours de la période qui s'est écoulée entre les guerres mondiales, ne purent être résolus par aucune collaboration internationale. On ne put jamais obtenir une garantie de ces frontières dans le cadre d'un système de pactes européens. Dans le cadre des traités de Locarno, les intérêts contradictoires des puissances intéressées empêchèrent d'arriver à une garantie des frontières orientales créées par Versailles, garantie qui put par contre être obtenue pour les frontières occidentales. Tout ce qui a été mis sur pied au prix d'efforts infinis est représenté par la conclusion de traités d'arbitrage, liés au système de Locarno, entre l'Allemagne et la Pologne et entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie. Ils ne comportaient aucune garantie de frontières, mais simplement une procédure de solution de conflits. J'y reviendrai quand seront évoquées les différentes ruptures de traités reprochées à M. von Ribbentrop.

Après que Hitler eût également manifesté, en quittant la Conférence du désarmement et la Société des Nations, sa méfiance à l'égard de la sécurité collective, il passa au système des accords bilatéraux. Il fut clairement établi, lors des négociations qui ont précédé l'entente entre la Pologne et l'Allemagne de 1934, qu'un règlement des problèmes, dans l'esprit du traité, devait intervenir entre les deux États. Il ne faut pas méconnaître, ici, le fait que seuls des moyens pacifiques étaient prévus pour ce règlement et qu'un pacte de non-agression fut conclu pour une durée de dix ans. Le fait que Hitler ait cru sincèrement à la solution possible de ce problème, ou qu'il ait conçu l'espoir de provoquer, à la faveur de l'évolution des événements, un changement de l'état de choses intenable à l'Est, n'a aucune importance en ce qui concerne le jugement de l'attitude de M. von Ribbentrop. Il n'a pas pris l'initiative de cet acte, mais s'est trouvé en présence de la convention comme d'une réalité politique transposée dans le Droit. L'expérience des compromis d'intérêt entre les États nous apprend que les accords n'ont de consistance que s'ils tiennent compte de la réalité politique. Si cela n'est pas le cas, les faits dépassent la volonté primitive des parties contractantes. Un grand homme d'État du XIX^e siècle a exprimé cette vérité sous la forme suivante: «L'élément constitué

par l'intérêt politique est la doublure indispensable des traités écrits».

La question orientale ne fut donc pas écartée par l'accord de 1934, mais continua à peser sur les relations internationales. Ainsi qu'il ressort de l'audition des preuves, il devint, au cours de l'évolution politique, de plus en plus évident qu'il faudrait tôt ou tard, s'efforcer d'arriver d'une manière quelconque à une solution. Le Statut de la Ville libre de Dantzig, en contradiction avec les réalités ethnologiques, culturelles et économiques, ainsi que l'isolement de la Prusse orientale par la création d'un Corridor, avaient fourni matière à conflits que nombre d'hommes d'État craignaient, dès l'époque de Versailles, de voir éclater un jour.

La déclaration de garantie anglaise donnée à la Pologne le 31 mars 1939, et qui fut consolidée le 25 août 1939 sous forme de traité d'assistance mutuelle, était tout indiquée, lors de l'apparition de la possibilité d'un conflit avec cet État, pour détourner d'avance les Polonais d'une révision raisonnable, aussi modeste fût-elle.

Cette déclaration de garantie montre une fois de plus à quel point l'Angleterre a tiré, du point de vue de la politique positive, la conséquence de la décadence de la sécurité collective et combien peu de confiance elle avait dans l'effet pratique de la condamnation morale de la guerre par le Pacte Kellogg.

M. von Ribbentrop était donc obligé de tirer de la conduite de la Grande-Bretagne la conclusion que l'attitude du Gouvernement polonais, de la part duquel l'Allemagne pouvait attendre de la bienveillance, se raidirait dès lors au point de devenir complètement intransigeante. Le développement des événements des mois suivants prouva que cette prévision était fondée.

C'est surtout l'entrée de l'URSS dans le conflit qui indique que le danger qui approchait se réaliserait dans le cadre des principes habituels de la politique et des intérêts des États. L'URSS, elle aussi, avait, de ce fait, quitté le terrain du système de la sécurité collective. Elle considérait le conflit naissant exclusivement du point de vue des intérêts russes. Durant cet état de choses, M. von Ribbentrop s'efforça de localiser tout au moins le conflit menaçant, dans le cas où il ne pourrait pas l'éviter. Il pouvait espérer à juste titre que ses efforts en ce sens seraient couronnés de succès, car les deux puissances intéressées en premier lieu en Europe orientale — l'URSS et l'Allemagne — avaient conclu, avant le déclenchement du conflit armé un pacte de non-agression et d'amitié, et s'étaient mises encore d'accord en même temps au moyen d'une convention secrète sur le sort futur du territoire polonais et des États baltes. Mais le mécanisme du Pacte d'assistance fut néanmoins déclenché de ce fait; le conflit local de l'Europe orientale devint une conflagration universelle. Si l'on veut avec le Ministère Public apprécier en

Droit ces événements, on ne peut le faire sans tenir compte de l'URSS du point de vue de la participation.

Le conflit de l'Europe orientale s'est étendu, par suite de la participation de l'Angleterre et de la France, pour devenir européen et ensuite, par la force des choses, mondial. L'entrée en guerre de ces puissances eut lieu dans les formes prévues par la troisième Convention de La Haye sur l'ouverture des hostilités, c'est-à-dire par un ultimatum avec déclaration de guerre sous conditions.

M. le juge Jackson, au cours de l'audience du 19 mars 1946, a précisé en passant l'Accusation, en déclarant qu'en ce qui concerne l'extension de la guerre provoquée par les puissances occidentales, il ne s'agissait pas, de la part de l'Allemagne, d'un acte d'agression punissable. Cette appréciation est en harmonie avec ses déclarations générales sur le concept d'agression. S'il voulait les pousser jusqu'à leurs dernières conséquences, il devrait logiquement dénoncer la Grande-Bretagne et la France comme les agresseurs de l'Allemagne, puisqu'elles ont, par l'ultimatum, amené l'état de guerre.

Je crois me trouver d'accord avec le Ministère Public en exprimant la supposition que ce résultat ne répondrait pas à sa façon de voir. Le Ministère Public a présenté ses preuves de telle façon qu'il pénètre dans l'arrière-plan politique et historique de la guerre. Il ne s'est donc pas contenté de s'appuyer sur la définition juridique formelle ou sur quelques-uns de ses critères. Il confirme ainsi la conclusion que j'ai exposée devant le Tribunal, à savoir que la définition proposée par le Ministère Public n'est pas une base se prêtant à la qualification du concept indéterminable d'agression.

Je puis, comme conséquence des événements relatifs au déclenchement de la guerre, constater que le Pacte Kellogg et le concept d'agression, qui sont les colonnes de l'Accusation, ne la soutiennent pas. Le Pacte Kellogg n'avait de contenu juridiquement tangible ni pour les États, ni encore moins pour les individus. La tentative faite après coup, pour lui donner vie par une notion formelle de l'agression, échoua devant les réalités politiques.

M. von Ribbentrop participa si peu à l'extension du conflit aux pays scandinaves qu'on ne peut guère la lui imputer comme une action personnelle. Comme l'ont établi « beyond doubt » les interrogatoires des témoins, le Grand-Amiral Raeder et le maréchal Keitel, M. von Ribbentrop n'eut pour la première fois connaissance de cette entreprise qu'exactement trente-six heures avant sa rédaction. Son concours consista en tout et pour tout dans la rédaction de notes qui lui furent dictées dans leur teneur et dans leur forme. En ce qui concerne les faits, c'est-à-dire la violation imminente de

la neutralité scandinave par les forces armées des Puissances occidentales, il dut se borner aux informations qui lui furent transmises. Comme l'a montré l'exposé des preuves, et, comme je l'établirais dans mes développements juridiques ultérieurs, il n'était pas, en tant que ministre des Affaires étrangères, compétent pour cette vérification et ne disposait d'aucun moyen effectif de la faire faire. En supposant que ces informations étaient exactes, il pouvait admettre à bon droit que le Reich allemand agissait, dans les opérations qu'il projetait, conformément au Droit international. Je laisse l'exposé détaillé de cette question juridique à mon confrère, le Dr Siemers, qui la connaît à fond, son client le Grand-Amiral Raeder ayant soumis à Hitler une grande partie des renseignements sur les hostilités et le projet allemand d'occupation des pays scandinaves.

Dans le cas Belgique-Pays-Bas, il a été établi, lors de l'exposé des preuves, que le maintien sans restriction de la neutralité des territoires belge et néerlandais ne pouvait pas être garanti par ces puissances. Dès avant la guerre, il existait entre les États-Majors généraux des puissances occidentales et ceux des deux pays neutres, des conventions et des échanges suivis de constatations sur les dispositions à prendre et l'occupation en cas de conflit avec l'Allemagne. Des plans détaillés sur la marche des troupes et l'établissement de positions, établis sous la direction d'officiers des puissances occidentales détachés dans ces pays, devaient préparer l'arrivée des troupes alliées. Ces plans ne s'étendaient pas seulement à une collaboration des armées intéressées, mais aussi au concours de certaines autorités civiles en vue d'assurer le ravitaillement et la progression des Alliés. Chose essentielle, ces préparatifs n'étaient pas faits uniquement en vue de la défensive, mais également en vue de l'offensive. Pour cette raison, la Belgique et les Pays-Bas ne pouvaient ou ne voulaient pas non plus se défendre contre le survol constant par des escadrilles de combat britanniques qui avaient pour objectif immédiat la destruction de la Ruhr, le talon d'Achille de l'industrie de guerre allemande. Ce territoire était également l'objectif principal des Alliés dans le cas d'une offensive sur terre.

Ces intentions, ainsi que la préparation très intensive de mesures offensives de la part des puissances occidentales, furent constatées de manière irrécusable par des services d'information. La disposition des forces offensives entraîna l'inclusion de l'espace belgo-hollandais dans la zone des opérations. Ces nouvelles furent communiquées d'une façon suivie à M. von Ribbentrop par Hitler ou ses délégués, comme on l'a déjà rapporté à propos du cas des conflits précédents. Ici aussi, M. von Ribbentrop était obligé de se fier à la véracité de ces nouvelles sans avoir ni le droit ni le devoir de

les contrôler. Lui aussi acquit ainsi la conviction que pour détourner le danger mortel — une attaque de la Ruhr par les Alliés — des mesures préventives étaient nécessaires. Partant de ces considérations, et en raison de l'ampleur qu'avaient prise les opérations militaires modernes, on ne pouvait faire tout simplement exception pour le Luxembourg.

A propos de ce procédé, le Ministère Public met à la charge de la politique étrangère de l'Allemagne, et par conséquent de M. von Ribbentrop, d'avoir envahi le Luxembourg, en violation de la cinquième Convention de La Haye concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. Il ne voit pas, à ce propos, qu'il ne s'agit pas, dans cette Convention, de l'intervention d'un neutre dans une guerre entre d'autres puissances, mais uniquement des droits et des devoirs des neutres et des belligérants aussi longtemps que l'état de neutralité existe. Le Ministère Public a commis l'erreur de donner son interprétation erronée, comme je l'ai démontré, du Pacte Kellogg, à la Convention conclue vingt ans plus tôt. Il est tout à fait hors de doute qu'au temps de la deuxième Conférence de paix de La Haye, le déclenchement d'une guerre était un fait historique auquel le Droit ne touchait pas. Toutes les conventions concernant le droit de la guerre, donc particulièrement la réglementation de la guerre continentale et les conventions de neutralité dans la guerre terrestre et maritime, sont basées sur le fait d'un état de guerre existant et réglant par conséquent le *jus in bello* et non le *jus ad bellum*. Par cette constatation, le renvoi du Ministère Public à la cinquième Convention de la Haye tombe dans tous les cas d'extension de la guerre à des neutres qui ont ratifié cette Convention.

Il est au surplus tout à fait douteux que le traité de Locarno puisse être invoqué à propos de l'entrée de la Belgique dans la guerre. Le système de Locarno s'était effondré en 1935 lorsque l'Allemagne se retira, comme l'exposera le défenseur du baron von Neurath. Toutes les tentatives pour amener à une nouvelle entente qui devait le remplacer partirent du fait que la situation effective créée par l'Allemagne devait être le point de départ d'un nouvel accord. Cela ressort surtout des projets établis par l'Angleterre et la France en vue du nouvel accord envisagé. On ne réussit pas à s'entendre. Les pourparlers, détaillés et traînants, montrent cependant nettement que les clauses de Locarno n'étaient plus considérées comme valables par aucun des signataires du pacte. Au contraire, les puissances occidentales passèrent à la discussion des effets que pouvaient encore avoir les obligations de garantie des frontières occidentales après que l'Allemagne se fût retirée. Sans tenir compte du jugement qu'on porte sur l'attitude de l'Allemagne en 1935, il reste à constater que le système du traité

était devenu caduc. En 1940, il n'y avait donc plus d'engagements de la part de l'Allemagne résultant du Pacte de l'Ouest en 1925.

Je parlerai plus tard, au cours des considérations générales sur l'obligation du Reich de régler pacifiquement les différends, des traités d'arbitrage et des compromis conclus avec la Belgique, la Pologne et la Tchécoslovaquie dans le cadre du Traité de Locarno. En ce qui concerne le Luxembourg, le Ministère Public lui-même n'a pas pris en considération la déclaration de neutralité de ce pays. Il est parti, selon toute évidence, de l'idée que le Reich allemand avait été forcé par le Traité de Versailles de renoncer à ses droits stipulés dans la Convention de Londres de 1867.

Lorsque le Gouvernement yougoslave donna son adhésion au Pacte Tripartite le 24 mars 1941, M. von Ribbentrop ne pouvait pas supposer, d'après les renseignements en sa possession, que, peu de jours après cette adhésion, l'Allemagne serait obligée, pour des raisons politiques, d'intervenir militairement dans les Balkans. Cette situation fut amenée par le changement de gouvernement à Belgrade réalisé par un coup de force. La réaction, à la suite de l'adhésion au Pacte Tripartite, du Gouvernement Stoyadinovitch, eut pour résultat un nouveau revirement politique sous la direction de Simovitch qui avait pour but une étroite collaboration avec les puissances occidentales, contrairement à l'idée du Pacte Tripartite. En considération de la situation incertaine à l'intérieur de la Yougoslavie, qui se transformait en danger pour le Reich par la mobilisation de l'Armée yougoslave et par sa concentration à la frontière allemande, Hitler se décida soudainement à des opérations militaires dans les Balkans. Il prit cette décision à l'insu de M. von Ribbentrop, dans le but d'éliminer un grave danger qui menaçait l'allié italien. Il ressort de manière irrécusable de la déposition du général Jodl, que M. von Ribbentrop s'était efforcé sérieusement, après la décision de Hitler et le putsch de Simovitch, d'obtenir qu'on lui permit d'épuiser tous les moyens diplomatiques avant le déclenchement des opérations militaires. Le général Jodl a confirmé ici qu'on avait opposé aux tentatives de M. von Ribbentrop un refus si catégorique, qu'étant donné le caractère de Hitler et les méthodes qui régnaient, toute influence sur celui-ci était exclue.

Une localisation du conflit entre l'Italie et la Grèce n'était plus possible, étant donné le fait que déjà, à partir du 4 mars 1941, de fortes unités anglaises avançaient vers le Nord en provenance de la Grèce méridionale. Quoique ce conflit eût débuté en automne 1940, contrairement aux désirs de l'Allemagne, Hitler ne pouvait admettre, étant donné la situation militaire générale, la perspective d'une défaite imminente de son allié italien.

Lorsque M. von Ribbentrop signa le 23 août 1939, à Moscou, les traités conclus entre l'Allemagne et l'Union Soviétique, y compris

le pacte secret sur le partage de la Pologne et l'abandon des Pays baltes à la Russie, on arriva en premier lieu à éliminer de la sphère internationale des éléments de danger représentés par les oppositions idéologiques en partie très vives, entre le national-socialisme et le bolchevisme. Ce système d'accords, qui fut complété au cours du mois suivant, avait influencé favorablement l'opinion de vastes milieux du peuple allemand à l'égard de la politique étrangère de Hitler, milieux qui avaient fait preuve d'inquiétude à cause des oppositions idéologiques. Depuis le contrat de réassurance conclu avec la Russie par Bismarck, on était généralement persuadé, en Allemagne, que l'entretien de relations amicales avec la Russie devait toujours être le but de notre politique étrangère.

M. von Ribbentrop aperçut, à l'époque, dans ces accords, un soutien puissant de la politique étrangère allemande, précisément pour les raisons traditionnelles mentionnées plus haut. En raison de cette conviction, il invita le commissaire aux Affaires étrangères de l'Union Soviétique, M. Molotov, à deux reprises à Berlin, pendant l'hiver 1940, pour discuter de certaines questions, qui avaient surgi entre temps. Malheureusement le deuxième entretien ne donna pas les résultats escomptés.

Les résultats de cet entretien et des renseignements secrets éveillérent chez Hitler de sérieuses préoccupations quant à l'attitude future de l'Union Soviétique vis-à-vis de l'Allemagne. Hitler voyait particulièrement dans l'attitude de la Russie dans les Pays baltes, ainsi que dans l'entrée des Soviets en Bessarabie et en Bukovine, des actions susceptibles de mettre en danger les intérêts allemands dans les pays-frontières de l'Est et dans les régions pétrolifères de Roumanie. En outre, il voyait dans l'attitude de l'URSS une possibilité pour ce pays d'imposer son influence en Bulgarie. Il put apercevoir une justification de sa méfiance dans la conclusion du Pacte d'amitié du 5 avril 1941 avec la Yougoslavie, qui fut conclu à un moment où la Yougoslavie menaçait, après son changement de Gouvernement, de passer dans le camp des puissances occidentales.

Malgré ces scrupules dont Hitler fit part aussi à maintes reprises à M. von Ribbentrop, l'accusé s'efforça d'éviter les situations tendues. Le Tribunal m'a permis de présenter un affidavit dans lequel on affirme que M. von Ribbentrop a encore essayé, en décembre 1940, au cours d'un long entretien, de décider Hitler à lui donner pleins pouvoirs pour faire entrer la Russie dans le Pacte Tripartite. Cette pièce justificative confirme qu'après cet entretien, M. von Ribbentrop pouvait penser que cette démarche aboutirait grâce à l'assentiment de Hitler. Toutefois, dans la suite, Hitler se raccrocha toujours de nouveau à ses craintes; les nouvelles concernant les événements militaires au delà de la frontière de l'Est, qui lui étaient transmises par son service personnel de renseignements, ne firent que les

renforcer. Au printemps de 1941, M. von Ribbentrop essaya de faire venir l'ambassadeur à Moscou et l'un de ses subordonnés à Berchtesgaden, chez Hitler. Les deux diplomates ne furent pas reçus. C'était l'échec des possibilités d'action de M. von Ribbentrop dans le cadre de sa position par rapport au régime. Il pensa aussi alors qu'il ne pouvait plus ignorer les documents qui lui étaient présentés.

Comme le général Jodl l'a déclaré, il était persuadé — et avec lui tous les commandants en chef qui participèrent au début de la campagne de Russie — que l'on s'était heurté à un déploiement offensif en plein développement. Une preuve de ce fait en est donnée, entre autres, par les cartes que l'on trouva et qui se rapportaient à des régions débordant la limite des zones d'influence germano-russes. Peut-on réellement admettre que cette attitude de l'Union Soviétique était conforme au Pacte de non-agression ?

A peu près à ce moment-là, l'extension de la guerre européenne commença à prendre les contours sans cesse plus menaçants d'un conflit mondial. Les États-Unis d'Amérique étaient entrés dans la guerre avec une loi de neutralité par laquelle ils n'étaient pas soumis naguère à des règles bien définies en vue d'un conflit éventuel. Le mécanisme de la loi de neutralité fut mis en marche par une proclamation du Président. Cette dernière définissait en même temps la zone dangereuse à l'intérieur de laquelle les navires américains ne pouvaient compter sur la protection de leur Gouvernement.

Cette attitude prise au début de la guerre confirme que les États-Unis, instigateurs du Pacte Kellogg, ne pensaient pas que le droit de neutralité traditionnel dût subir de ce fait une quelconque modification. Les États-Unis s'écartèrent pourtant de plus en plus de la ligne initiale, à mesure que la guerre européenne s'étendait et s'aggravait, sans que matière à conflit leur fût fournie de la part de l'Allemagne.

Après les expériences de la première guerre mondiale, l'opinion générale allemande et celle de M. von Ribbentrop également étaient bien arrêtées ; il fallait à tout prix empêcher les États-Unis d'intervenir. Cependant, depuis le discours de quarantaine tenu en 1937 par le Président Roosevelt, de forts contrastes ne cessaient d'apparaître plus visiblement dans les raisonnements idéologiques et politiques de l'opinion mondiale. La situation fut aggravée par les événements de novembre 1938 en Allemagne ; ils causèrent le rappel à Washington, pour un rapport de service, de l'ambassadeur à Berlin, et celui-ci ne reprit pas son poste. Si, malgré cela, la politique de neutralité continua d'être préparée par des actes de législation et entra en vigueur au début de la guerre, la politique étrangère allemande, et donc M. von Ribbentrop, pouvait conclure que les divergences de vues existant au sujet de la forme politique intérieure de l'État ne transformeraient pas l'attitude de neutralité des États-Unis.

C'est dans cet espoir que, depuis le début de la guerre, non seulement on avait évité tout ce qui eût pu indisposer les États-Unis mais qu'on avait accepté en silence toute une série de mesures prises par eux au détriment de l'Allemagne et incompatibles avec la stricte neutralité.

L'opinion mondiale fut mise au courant de la conformité des buts politiques de la neutre Amérique et de la Grande-Bretagne belligérante, lorsque les dirigeants des deux États proclamèrent en août 1941 que la Charte de l'Atlantique était le programme de l'ordre nouveau pour une vie commune des peuples. Cette Charte revêtait un caractère visiblement hostile aux Puissances de l'Axe et ne leur laissait aucun doute sur le fait que les États-Unis avaient pris parti pour le côté adverse.

Vinrent ensuite les incidents navals qui doivent être portés au compte de l'aide matérielle des États-Unis à la Grande-Bretagne; cela ressort de l'examen des preuves.

En occupant l'Islande et le Groenland au cours de l'été et de l'automne 1941, les États-Unis soulagèrent l'Empire britannique, alors engagé dans une âpre lutte, du souci de la protection de ses lignes de communication les plus importantes. Il s'agissait d'une intervention militaire avant même que la guerre n'eût éclaté officiellement. Ce qu'on a appelé « l'ordre de tirer », donné par le Président, créa une situation dangereuse qui pouvait causer d'un jour à l'autre le déclenchement d'un conflit armé. Donc, plusieurs mois déjà avant le 11 décembre 1941, les États-Unis avaient pris des mesures auxquelles on a l'habitude de ne recourir qu'en temps de guerre. Le déclenchement des hostilités n'était qu'un maillon d'une chaîne d'événements se tenant tous les uns les autres, et pas même peut-être le plus important. Il fut provoqué par l'attaque japonaise sur Pearl-Harbour que l'Allemagne ne pouvait ni déclencher ni prévoir, comme l'a montré l'examen des preuves.

D'après la définition formelle de l'agression, la déclaration de guerre est un des critères qui déterminent quel est l'agresseur. Comme je l'ai déjà exposé à propos de l'extension de la guerre, ce critère seul, sans l'arrière-plan matériel, n'est pas l'indice exclusif d'une agression. En réponse aux nombreuses infractions à la neutralité commises par les États-Unis et qui déjà représentaient des actes de guerre, l'Allemagne aurait déjà eu le droit de réagir depuis longtemps. Que ce droit ait été exercé après avertissement préalable, c'est-à-dire ici après une déclaration de guerre ou non, peu importe.

J'ai parlé jusqu'à présent des agressions exposées par le Ministère Public, et effectuées depuis la campagne de Pologne jusqu'à l'entrée en guerre des États-Unis. Il reste maintenant à prendre position vis-à-vis des traités conclus par l'Allemagne et qui prévoyaient un règlement pacifique des différends politiques.

On n'accuse pas seulement M. von Ribbentrop d'avoir pris part à des opérations d'agression, mais encore d'avoir négligé de mettre en mouvement le mécanisme de ces traités avant qu'on en arrive au conflit armé. Le Ministère Public en conclut, puisque le règlement pacifique prévu par les traités n'a pas eu lieu, qu'on peut pénalement attribuer cette omission à M. von Ribbentrop. Une telle conception pourrait cependant constituer une erreur juridique.

Si nous adoptons tout d'abord le point de vue du Ministère Public, nous voyons que même dans ce domaine, ses conclusions ne sauraient se défendre. Même si un seul ministre était responsable pénalement de la non-application d'un traité, il faudrait aussi que le Ministère Public demandât si ce ministre était en mesure d'obtenir, par son intervention, un effet juridiquement important. Selon un principe, immanent par sa nature à tous les systèmes de Droit pénal du monde, un accusé n'est punissable pour une omission que s'il était effectivement en mesure d'agir et s'il était obligé, en Droit, de le faire. Je montrerai au cours de mon exposé sur la conspiration combien la possibilité effective de M. von Ribbentrop d'exercer une influence était faible. Ce qui est décisif, c'est que juridiquement il n'était pas en mesure de faire aux puissances étrangères des déclarations engageant l'Allemagne, si le chef de l'État ne le chargeait pas d'en faire. Hitler était, en tant que chef de l'État, le représentant du Reich du point de vue du Droit international. Lui seul était à même de faire à l'étranger des déclarations engageant l'Allemagne. Toutes les autres personnes n'étaient en mesure d'engager l'État allemand avec effet de Droit que sur autorisation du chef de l'État, à moins que le contrat considéré ne contint expressément autre chose.

Le fait que le ministre des Affaires étrangères n'a pas le pouvoir d'engager lui-même l'État vis-à-vis de l'étranger ne caractérise pas uniquement l'État totalitaire allemand. C'est au contraire une règle générale des relations internationales, que seul l'organisme autorisé à représenter l'État est à même d'agir pour lui. La différence entre la Constitution allemande et les constitutions démocratiques réside uniquement dans le fait que, dans ces dernières, le ministre des Affaires étrangères a plus d'influence à l'intérieur, sur la formation de la volonté du chef de l'État. L'accusé n'aurait donc pu arriver à aucun effet de Droit s'il avait essayé de s'emparer, de son propre chef et contre la volonté du Führer, des possibilités d'aplanir les difficultés, prévues dans les nombreux traités d'arbitrage et d'entente. Hitler seul aurait pu déclencher cette sorte de procédure. L'accusé n'aurait pu le faire que sur ses ordres. Il n'avait même pas le droit d'être entendu comme conseil lorsque Hitler ne tenait pas compte de lui. Ces points de vue sont valables, par

exemple, pour les traités suivants invoqués par le Ministère Public : Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1899 et 1907, Traité d'arbitrage de 1929 entre l'Allemagne et le Luxembourg. Il faut mentionner, en outre, que ces traités ne prévoient nullement une solution obligatoire des différends politiques.

En ce qui concerne les traités d'arbitrage et d'entente avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Belgique, qui furent conclus en liaison avec le Pacte de Locarno, on admet de plus — abstraction faite des considérations juridiques précitées — le point de vue qu'ils constituent un tout politique avec le Pacte de l'Ouest. Ne serait-ce que matériellement, cette idée est déjà exprimée par le fait que ces accords et le Pacte de Locarno forment ensemble le début du protocole final commun des Puissances présentes à la Conférence de Locarno. C'est pourquoi on pourrait soulever la question de savoir si les traités d'entente partagent le sort du traité principal, c'est-à-dire du Pacte de l'Ouest.

Je voudrais faire remarquer tout particulièrement que la procédure prévue par ces traités se termine au cas où l'on n'arrive pas à s'entendre, au conseil de la Société des Nations qui, au moment du Pacte de l'Ouest comptait, ou devait compter en permanence — cela vaut pour l'Allemagne — les quatre grandes Puissances intéressées. L'Italie et l'Allemagne ayant quitté la Société des Nations, la base politique sur laquelle reposaient les traités d'arbitrage était ébranlée dans ses principes fondamentaux. Les Puissances s'étaient d'ailleurs regroupées de telle sorte qu'une partie des grandes Puissances de Locarno, à savoir la Grande-Bretagne et la France, s'étaient déjà engagées à l'avance envers la Pologne en 1939, pour le cas où surgirait un différend.

En ce qui concerne les traités d'arbitrage et d'entente de 1926 avec le Danemark et les Pays-Bas, je me permets de remarquer que l'application de la procédure que ces traités prévoyaient n'entraînait même pas en ligne de compte, puisqu'il n'y avait pas de différends entre l'Allemagne et ces pays. Les mesures allemandes étaient au contraire dirigées contre les adversaires belligérants, dont on voulait prévenir l'occupation de ces pays par leurs soins.

Le Ministère Public parle en outre d'une série de promesses que Hitler avait faites aux États avec lesquels l'Allemagne est entrée en guerre par la suite. Comme M. von Ribbentrop n'a pas fait ces promesses lui-même, mais qu'il s'agissait de déclarations du Führer, il ne saurait être question de sa participation que s'il avait conseillé Hitler dans ce sens. Or l'exposé des preuves n'a fourni aucun argument en ce sens. Une grande partie de ces prétendues promesses est contenue dans des discours faits par Hitler soit devant

le public allemand, soit au cours de grandes réunions, soit devant le Reichstag. On peut se demander jusqu'à quel point de telles déclarations, qui s'adressaient avant tout au public allemand, peuvent avoir des effets engageant l'État dans le domaine du Droit international.

Alors que j'ai parlé jusqu'ici des événements qui ont mené au déchaînement de la guerre et à son extension, je passe maintenant au second grand chef d'Accusation qui traite des crimes commis pendant la guerre.

Le Statut punit dans l'article 6, b les violations des lois et usages de la guerre. Il explique ce concept en énumérant une série d'exemples comme la déportation, les fusillades d'otages, etc. Mais ces exemples n'épuisent pas le concept. Nous sommes donc amenés comme dans l'article 6, a à proposer au Tribunal une qualification qu'il peut prendre comme base si bon lui semble.

En admettant cette manière de voir, je me trouve d'accord avec le Ministère Public français au sujet de la procédure qu'il a proposée. Il a soutenu la thèse selon laquelle il lui serait permis de donner des qualifications non limitatives des actes punissables du Statut. Il est équitable de reconnaître à la Défense ce que le Ministère Public considère comme juste pour lui-même.

L'emploi de l'expression « Lois et usages de la guerre », comme l'énumération des exemples, donne à penser que le Statut voulait viser les violations du classique *jus in bello*. Je définis donc les crimes de guerre comme des violations du Droit coutumier obligatoire établi par les traités entre les États belligérants ou généralement reconnus sans stipulations contractuelles. En ce qui concerne les faits individuels qui tombent sous le concept global de crimes de guerre, il faut rechercher chaque fois en particulier s'ils doivent être considérés comme tels d'après les lois traditionnelles qui régissent les luttes armées entre les États. Tandis qu'en général le Droit international classique ne rendait que l'État responsable en tant qu'entité, il a toujours existé dans le droit de la guerre une exception admettant l'intervention contre les personnes agissant individuellement. Dans quelle mesure cette responsabilité du particulier peut aussi, après la guerre, recevoir la sanction d'une poursuite pénale, c'est là un point qui a été l'objet de nombreuses discussions. La pratique dominante des États va pouvoir être fixée dans le sens que celui des belligérants qui a été lésé par un crime de guerre peut poursuivre le coupable, même après la guerre, pour lui faire rendre des comptes. Si plusieurs États qui ont combattu côte à côte dans la guerre forment un tribunal commun contre les criminels de guerre de l'adversaire vaincu, ils possèdent la compétence réunie de tous les États formant le Tribunal ou ayant adhéré à son Statut.

Si l'on parle de la responsabilité pénale de l'individu pour des crimes qui ont été commis pendant la guerre contre l'adversaire, qui siège par la suite pour le juger, on pense en premier lieu aux anciens membres des forces combattantes. Déjà, à Versailles, des difficultés se sont élevées pour juger la question de savoir dans quelle mesure on pouvait rendre les commandants militaires responsables. La pensée d'exercer des poursuites pénales contre un ministre n'est encore jamais apparue. Même à Versailles, la Commission des criminels de guerre ne s'occupait de la question de la responsabilité des personnalités non militaires qu'à un point de vue politique. Elle distinguait nettement entre, d'une part, les crimes de guerre qui devaient être jugés devant le Tribunal allié et, d'autre part, la responsabilité de la déclaration de guerre, pour la recherche et le jugement de laquelle une cour internationale politique particulière devait être instituée.

Les concepts traditionnels ne permettent donc pas de rendre un ministre responsable de violations du *jus in bello*. Le Ministère Public ne peut atteindre ce résultat que par le détour de la conspiration. Si l'on suit l'interprétation qui est donnée à ce concept, le ministre des Affaires étrangères du Reich devrait par exemple être rendu responsable de l'anéantissement du village d'Oradour. Il devrait donc comparaître pour répondre de faits qui n'ont pas le moindre rapport avec la politique extérieure du Reich et ne sont que des actions isolées de services quelconques. Comme l'ont démontré les preuves, le ministre des Affaires étrangères du Reich était non seulement incompétent en ce qui concerne la conduite de la guerre, mais encore il n'avait réellement pas le moindre pouvoir de s'opposer aux mesures militaires ou de les favoriser.

Si l'on voulait également considérer les différents ministres comme une association de conjurés en ce qui concerne les crimes de guerre, il faudrait qu'on pût prouver que les organismes militaires compétents pour la conduite de la guerre ont agi d'accord avec les ministres ou, tout au moins, après les en avoir informés.

Englober tous les organismes de commandement et tous les ministres dans une seule et même volonté cherchant à perpétrer des actes criminels qui ne peuvent qu'inspirer du dégoût à tout honnête homme, c'est là, de la part du Ministère Public, une idée aussi étrangère à la réalité que postérieure aux faits en cause. L'unité d'action qui n'existait pas encore au moment où elle est sensée être intervenue est maintenant seulement admise comme un concept. Les faits doivent, par la suite, s'adapter au concept. Il est évident qu'une procédure ne peut pas reposer sur une telle méthode.

M. von Ribbentrop ne peut donc pas être condamné, sans distinction, pour tous les crimes de guerre qui ont été commis

du côté allemand au cours de cette guerre. Une telle responsabilité serait véritablement grotesque. Il ne pourrait au contraire être rendu responsable que d'actes isolés à la condition qu'il ait participé à un acte déterminé et concret.

Le Ministère Public a reproché à M. von Ribbentrop d'avoir, conformément aux déclarations faites par le général Lahousen, donné des instructions à l'amiral Canaris pour incendier des villages ukrainiens et tuer les Juifs qui y vivaient. Je remarque d'abord qu'un ministre des Affaires étrangères ne peut donner d'instructions d'aucune sorte à un organisme militaire. Il eût été absurde d'ailleurs de donner des instructions pour l'incendie de villages ukrainiens. Les Ukrainiens soutenaient les Allemands dans leur lutte contre les Polonais. Personne ne croira que M. von Ribbentrop a conseillé, à ce moment, la destruction de notre allié. Mon client soutient, en outre, qu'il n'a été nullement question, au cours de cette conférence, d'anéantir des Juifs, ce qui n'avait, d'ailleurs, aucun rapport avec la question traitée.

Je prie le Tribunal, lors de sa décision sur les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité imputés à M. von Ribbentrop, de tenir compte de l'attitude générale de l'accusé à l'égard des questions humanitaires. M. von Ribbentrop a, comme l'a prouvé sans équivoque l'exposé des preuves, sauvé la vie à 10.000 prisonniers de guerre alliés par une intervention personnelle très énergique. Il a, comme je le montrerai plus loin dans le cadre de la conspiration, obtenu que des prisonniers de guerre anglais soient délivrés de leurs liens et il est intervenu en faveur du maintien de la Convention de Genève. Il s'est élevé contre la marque au fer rouge des prisonniers de guerre russes. Dans ces exemples, le Tribunal peut voir son opinion profonde en ce qui concerne les questions d'humanité. Cette échelle me semble également indiquée pour déterminer son attitude à l'égard des questions humanitaires auxquelles il n'a pas participé activement.

On a, en outre, imputé comme crime de guerre à M. von Ribbentrop son opinion sur le traitement des aviateurs terroristes. Mon client conteste, tout comme l'accusé Göring, que l'entretien au château de Klessheim, mentionné dans le document PS-735, ait eu lieu. Je voudrais faire ressortir que le général Warlimont qui a écrit ce mémoire n'a pas pris part à cet entretien. Les propos imputés dans ce document à M. von Ribbentrop sont d'ailleurs en contradiction avec son attitude générale à l'égard de cette question. Le secrétaire d'État Steengracht a déclaré ici que M. von Ribbentrop, après la publication dans *Das Reich* du fameux article sur la justice du lynch, a aussitôt élevé une vive protestation.

D'autres témoignages concernant la question des aviateurs terroristes, les déclarations des témoins Jodl et Keitel, prouvent que

non seulement le ministère des Affaires étrangères, mais encore M. von Ribbentrop personnellement, sont intervenus pour le maintien du principe de la Convention de Genève, que M. von Ribbentrop, avec d'autres personnalités dirigeantes, s'est efforcé d'obtenir de Hitler, même pendant sa période la plus radicale, le maintien des derniers principes humanitaires. Malgré tout ce qui est arrivé, il faut considérer comme un succès qu'à la suite de cette intervention la Convention n'ait pas été dénoncée. A ce sujet, et justement en ce qui concerne le cas des aviateurs terroristes, il ne faut jamais oublier qu'il s'agit, en ce qui concerne ce qu'on a appelé les attaques terroristes, d'une forme de bombardement qui représente indiscutablement un crime de guerre, quand ces attaques sont dirigées indifféremment contre des villes sans que l'on se borne à viser des usines d'armement ou des objectifs militaires. Au sujet de la réaction en Allemagne contre la conduite de la guerre aérienne des Puissances de l'Ouest, il faut tenir compte du fait que les attaques dirigées contre la population civile sont, suivant les concepts établis et transmis, défendues au cours d'un conflit armé entre deux États. Cette idée n'est pas seulement exprimée dans la Convention de La Haye relative à la guerre sur terre, mais encore elle fait l'objet d'une clause spéciale d'un caractère international général et obligatoire qui ne s'applique pas seulement aux théâtres de la guerre sur terre. Suivant cette conception, la réglementation de la guerre aérienne de La Haye de 1923 permettait, certes, l'attaque aérienne contre des objectifs militaires situés dans des localités non défendues, mais ne permettait pas le bombardement de centres d'habitations de la population civile. Bien que la réglementation de La Haye n'ait pas été ratifiée, elle a depuis été respectée dans la pratique par les belligérants et reconnue comme Droit coutumier.

Cette question devint particulièrement d'actualité après que la suprématie aérienne absolue fut acquise par les Alliés et que les attaques en rase-mottes se multiplièrent, au cours desquelles on utilisait les armes de bord contre la population civile. C'est seulement l'apparition de ces faits qui provoque le débat de savoir si, devant des méthodes de guerre indiscutablement contraires au Droit international, il était opportun de maintenir, dans sa substance, la Convention de Genève. Ces considérations et réflexions ont amené l'élaboration des documents qui ont fait l'objet de cet examen et au sujet desquels l'exposé des preuves a démontré qu'il s'agissait là seulement de projets et non de décisions. Ils ne peuvent pas constituer la base d'un jugement, étant donné qu'un État doit être naturellement assez libre pour que ses services compétents donnent leur avis sur cette question.

Avec la permission du Tribunal, j'ai exposé quel fut le rôle de M. von Ribbentrop avant la guerre, à la déclaration de guerre et au cours de la guerre. Le Ministère Public rend tous les accusés responsables des crimes évoqués et ici il se sert de l'idée de complot pour fonder le principe de responsabilité solidaire. Si l'on tirait les conséquences de cette accusation sans limites, chacun des accusés devrait s'expliquer sur tous les détails de l'Accusation. L'impossibilité patente qu'il y a à retenir si longtemps l'attention du Tribunal montre déjà combien fragile est le point de départ du Ministère Public.

Je dois donc me contenter d'examiner la participation à un complot uniquement du point de vue de la position de fait et de droit du ministre des Affaires étrangères du III^e Reich. Le Statut et le Ministère Public entendent par conspiration une forme de participation à une action punissable. Cette sorte d'infraction était, jusqu'à présent, inconnue en Droit allemand et européen; elle n'existe que dans le Droit anglo-saxon. Cette école juridique entend par conspiration la participation à une action répréhensible caractérisée par une entente préalable à l'exécution d'un crime. Une autre condition pour qu'il y ait conspiration, c'est que le plan élaboré en commun doit avoir pour conséquence qu'un véritable délit soit commis.

Le Statut part aussi de cette forme de participation à une infraction lorsqu'il rend punissables tous les actes énumérés à l'article 6 en prenant comme base l'existence d'une conspiration ou d'un plan élaboré en commun en tant que forme spéciale de participation à ces crimes. Dans l'article 6, a, le Statut stipule encore une forme spéciale de conspiration lorsqu'il rend punissable la participation à un plan élaboré en commun ou à une conspiration en vue d'une guerre d'agression ou d'une guerre commise en violation de traités internationaux.

Par plan commun, le Statut et le Ministère Public entendent quelque chose qui dépasse le cadre de la conspiration. M. le juge Jackson a reconnu lui-même ici que l'on a dépassé la conception que le Droit anglo-saxon a de la conspiration punissable et que l'on a créé un concept qui n'était pas encore passé dans le Droit. Ces deux sortes de conspiration fondent une responsabilité pour toute action commise par une personne quelconque dans l'exécution de ces deux sortes de conspiration.

Pour donner aux membres de cette prétendue conspiration l'apparence de former une unité, le Ministère Public se sert de la notion de piraterie. Les conspirateurs sont tous embarqués sur un navire de pirates qui, au défi des lois, commit des vols au détriment de toutes les nations et est mis, pour cette raison, hors la loi. Qui-conque punit cet équipage contribue à rétablir le Droit.

A première vue, ce tableau a quelque chose de séduisant. Si on l'examine de plus près cependant, on s'aperçoit qu'il s'agit là d'un slogan qui veut confondre la communauté que représente l'équipage d'un navire, et qui est liée à ce navire, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, avec la communauté que créent les circonstances infiniment plus complexes de l'organisation d'un État moderne. Selon la conception indiscutable et reconnue par tous de la répression de la piraterie en haute mer, les navires de toutes les nations sont compétents pour attaquer un vaisseau pirate qu'ils rencontrent. Le Droit pénal de presque tous les pays contient des dispositions expresses à cet égard. Ce qui différencie cette infraction des autres infractions dont la répression s'applique, dans chaque pays, aux nationaux comme aux étrangers, la traite des blanches et la fabrication de fausse monnaie par exemple, c'est le fait que cette justice est exercée en haute mer. On peut avoir l'impression erronée qu'il s'agit là d'un crime commis dans le domaine soumis au Droit international. Ce n'est cependant pas le cas. La piraterie est un délit de Droit commun dont le Droit international autorise la répression non seulement dans les eaux territoriales mais aussi en haute mer, domaine de toutes les nations. La base de cette conception a déjà été posée aux États-Unis au début du siècle dernier par la sentence du juge Marschall.

Les actions reprochées à M. von Ribbentrop ont été commises à une époque où le Reich allemand et ses adversaires se sont rencontrés, en temps de paix d'abord, pendant la guerre ensuite, sur le plan des relations internationales. Un exemple tiré du Droit pénal interne n'est donc pas propre à donner une idée de la conspiration ourdie par l'ensemble d'un appareil étatique. De plus, c'est une arme qui se retourne contre celui qui l'emploie. Tout d'abord l'entité État, qui d'après les principes du Droit international est seule titulaire de droits et de devoirs, disparaît, et ce sont les individus qui se tiennent derrière elle et agissent en son nom, qui sont poursuivis. Mais comme un petit nombre seulement de personnes a participé directement aux actions poursuivies, on réunit alors les nombreux individus en question dans un tout artificiel afin de pouvoir les rendre responsables de faits qu'ils n'ont pas commis personnellement.

C'est là que les juristes doivent faire œuvre de critiques. D'après notre conception du Droit, et aussi d'après celle qu'en ont tous les États civilisés, la responsabilité pénale est conditionnée par un petit nombre seulement de principes divergents. Ainsi, d'après le Droit européen, une action répréhensible ne peut être imputée qu'à celui qui a contribué volontairement ou par négligence à l'exécution d'un acte déterminé. Selon une conception générale, le coupable doit reconnaître le plan auquel il est sensé avoir contribué, il doit

avoir prévu les actes accomplis et les avoir approuvés. La participation sous forme de conspiration n'était, jusqu'à présent, reconnue comme infraction que par un cercle restreint de juristes. Elle n'est donc familière qu'à une partie de la législation des États qui conduisent ce Procès ou qui s'y sont ralliés. Elle était complètement inconnue à M. von Ribbentrop au moment de son activité politique. Cette forme de participation élargit le cercle de l'attitude condamnable, beaucoup plus que M. von Ribbentrop ne l'estimait au temps de son activité dans le domaine de la politique extérieure.

Mais même si l'on devait, d'après le Statut, accepter cette forme de participation comme fondement juridique, ni le poste officiel de ministre des Affaires étrangères occupé par M. von Ribbentrop, ni les actes particuliers qu'il a entrepris en raison de cette activité ne seraient propres à le faire apparaître comme le membre d'une conjuration. Le cas von Ribbentrop montre en particulier que par l'introduction de la notion de conspiration on embrouille des responsabilités, qu'on ne pourrait accorder, en raison des fonctions, des charges officielles et de l'opinion personnelle des différents conjurateurs.

Pour atteindre tout de même son but, le Ministère Public s'empare d'une quantité toute arbitraire d'actions et de personnalités sans unité naturelle et, la plupart du temps, sans rapports, pour en faire artificiellement et après coup un tout. Si l'on voulait suivre le Statut et le Ministère Public, il en résulterait, contrairement à la réalité et à l'esprit de justice, que bien qu'il eût été personnellement et positivement lavé de toute ingérence dans les affaires concernant les territoires occupés de l'Est, à la suite du résultat irrécusable des preuves, M. von Ribbentrop devrait être rendu responsable de tous les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité commis dans l'Est, tandis que l'accusé Streicher, par exemple, serait responsable de la politique extérieure malgré l'étroitesse de son champ d'action. L'affirmation de la conspiration visant à commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité mènerait pratiquement au fait suivant : M. von Ribbentrop, par exemple, et le ministère des Affaires étrangères seraient responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité bien que les témoignages concluent justement à un effort constant de ces autorités pour maintenir la conduite de la guerre dans les règles dictées par le Droit international et pour maintenir la Convention de Genève, même en combattant Hitler de la façon la plus acharnée.

La conjuration en vue de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité ne peut se rapporter qu'à des atteintes concrètes au droit de la guerre, soit à des actions individuelles

comme l'exécution des officiers aviateurs anglais évadés, soit à des mesures précises contraires au droit de la guerre. En tout cas, l'union des conjurés doit se rapporter à un fait précis ou à des groupes précis de faits semblables. Il n'est pas possible qu'un accusé soit rendu responsable d'actions qu'il n'a pas approuvées lui-même ou qu'il s'est efforcé d'empêcher.

A ce sujet, je pense qu'on sera d'accord avec le Ministère Public si l'on établit qu'il ne peut tout simplement pas exister de conspiration destinée à violer les lois et usages de la guerre; cette idée est si discutée et si peu délimitée dans la pratique politique et dans la science du Droit international que les actes isolés qui peuvent, au cours d'une guerre, être désignés comme crimes de guerre, ne pouvaient absolument pas être prévus dans les plans des conjurés. On ne peut pas non plus négliger le fait que l'évolution des moyens et des méthodes de combat a également modifié le contenu de l'idée de crime de guerre. Il n'y a donc conspiration que lorsque sont commis des crimes déterminés ou de même nature. On ne peut donc pas rendre responsable chacun des prétendus conjurés de toutes les actions qu'un jugement objectif doit, après coup, considérer comme crimes de guerre. En particulier, cela ne correspondrait pas à l'intention d'atteindre les coupables, si, sur la seule base de l'idée générale et artificielle de conspiration, on condamnait les accusés même pour les crimes qu'ils s'étaient efforcés d'empêcher par tous les moyens.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est temps de suspendre.

(L'audience est suspendue.)

Dr HORN. — Avec la permission du Tribunal, je poursuis ma plaidoirie à la page 79.

Ce point de vue auquel j'ai fait allusion est exact en ce qui concerne M. von Ribbentrop: non seulement la conduite militaire de la guerre n'était pas de son ressort, mais encore, comme l'a prouvé l'exposé des preuves, il en avait été formellement exclu par des ordres répétés de Hitler. Les crimes de guerre ne touchaient à ses attributions que dans la mesure où ils pouvaient mener à des négociations avec les Puissances étrangères. Par ailleurs, l'initiative prise par M. von Ribbentrop auprès de Hitler pour empêcher l'exécution de 10.000 prisonniers de guerre alliés après la terrible attaque aérienne sur Dresde prouve que, ayant eu connaissance d'un crime de guerre qui était sur le point d'être commis, il a fait tout ce qui était en son pouvoir et a usé de son influence. Ces considérations et le résultat de l'examen des preuves montrent combien il serait injustifié, en se plaçant au point de vue du Ministère Public de rendre, par exemple, un ministre des Affaires étrangères, dont les compétences sont limitées, responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité, d'autant plus qu'il a été établi d'une manière incontestable qu'il était exclu de toute influence sur la conduite de la guerre.

Je m'occuperai maintenant, avec la permission du Tribunal, de la conspiration qui concerne le projet et la préparation de guerres

d'agression et les ruptures de traités. Dans le cadre de cette conspiration, l'accusé devrait manifestement, étant donné son rôle de ministre des Affaires étrangères et les situations qu'il avait occupées précédemment à l'intérieur du service diplomatique, être tenu pour responsable.

Cette sorte de conspiration a manifestement trait à toutes les actions et projets qui ont un rapport quelconque avec la guerre, sa préparation, l'ouverture des hostilités et leur déroulement. Étant donné que les actions isolées, englobées dans cet amas énorme de tant de notions, ne relèvent pas en elles-mêmes du Droit pénal et n'ont, jusqu'à présent, jamais été envisagées comme un crime « d'ouverture des hostilités », cette sorte de conspiration ne comporte pas d'élément qu'on puisse retenir en application de l'un quelconque des systèmes de Droit pénal du monde. Il ne me reste donc plus qu'à examiner cet ensemble au point de vue de la situation de ministre de M. von Ribbentrop, et de ses rapports avec le Reich qui a mené les différentes guerres.

M. von Ribbentrop occupait, depuis le 4 février 1938, le poste de ministre des Affaires étrangères du Reich. Comme l'a montré l'exposé des preuves, M. von Ribbentrop fut appelé à ce poste le 4 février 1938, au moment où la direction effective de la politique extérieure était passée aux mains de Hitler, étant donné sa double qualité de Chancelier et de Chef suprême de l'État. Comme Hitler l'a formellement déclaré dans son discours du 19 juillet 1940 à l'Opéra Kroll, discours que j'ai déposé sous forme de document, M. von Ribbentrop était à ce moment-là déjà, et depuis plusieurs années, dans l'obligation de mener la politique extérieure suivant les directives politiques de Hitler ; M. von Ribbentrop ne possédait donc pas les attributions qui sont liées à l'état de ministre dans les constitutions des États modernes. Il ne les possédait ni en fait, comme le montre le discours qui vient d'être cité, ni en Droit ; cela ressort de l'examen du Droit constitutionnel du III^e Reich.

D'après le Droit constitutionnel qui s'est développé au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle dans les États modernes, les attributions du ministre des Affaires étrangères ressortissent au pouvoir exécutif. Le ministre des Affaires étrangères doit, en collaboration avec le président du conseil, mener la politique extérieure, sous sa propre responsabilité. Cette responsabilité est portée, dans une démocratie parlementaire, devant la représentation nationale, et dans une constitution monarchique ou présidentielle, devant le Chef de l'État. La valeur de cette responsabilité a uniquement une signification politique. Elle a pour conséquence que le ministre qui n'a plus la confiance du parlement ou du Chef de l'État doit se démettre de ses fonctions. La plupart des constitutions prévoient en outre l'accusation d'un ministre par la représentation nationale

pour atteintes aux devoirs de sa charge. Même quand la décision est rendue par une juridiction constitutionnelle après une procédure pénale, le ministre n'est pas puni, mais seule, son activité est déclarée coupable.

Dans la constitution allemande de la République de Weimar, les deux possibilités avaient été prévues pour engager la responsabilité des ministres. L'accusation d'un ministre n'a d'ailleurs jamais été réalisée pratiquement.

Dans le Droit public du III^e Reich, une modification fondamentale a été introduite en cette matière. Le Parlement fut engagé, quelque temps avant l'arrivée de Hitler au pouvoir, à approuver, en raison des difficultés intérieures, une loi de pleins pouvoirs étendus. Le peuple allemand et ses représentants s'attendaient à ce moment que cette loi ne servit qu'à redresser certaines situations particulièrement difficiles, pour une période transitoire. Cette loi devint pourtant la base d'une transformation complète de la constitution. La possibilité d'une responsabilité parlementaire disparut. Elle se transforma en responsabilité devant le Führer et Chancelier du Reich, en la personne duquel reposaient désormais les pouvoirs abandonnés par le Parlement. Il n'y avait désormais qu'une responsabilité, celle envers le Chef de l'État. En plus de cette remise de pouvoir parlementaire, toutes les fonctions dérivées de l'autorité étatique se concentrèrent dans une mesure sans cesse accrue en la personne de Hitler. La traditionnelle séparation des pouvoirs, résultat d'une lutte constitutionnelle de plus de cent ans, fut minée par la réunion de tous les moyens de gouvernement et devint caduque. Les pouvoirs furent concentrés entre les mains du Führer qui les confia à son tour à ses délégués. L'enseignement du Droit public du III^e Reich qualifia cette mesure de passage de la séparation réelle des pouvoirs à la séparation fonctionnelle des pouvoirs.

Par suite de cette transformation, chaque ministre agissait non plus sous sa propre responsabilité, mais seulement en vertu de la mission impartie par le Chef de l'État. Ce qui était vrai pour chaque ministre pris en particulier l'était aussi pour l'ancien cabinet du Reich. Il n'avait plus aucune influence sur la conduite de l'État mais était une idée d'ensemble des différentes administrations techniquement distinctes. A mesure que les tâches politiques incombant normalement à l'ensemble des ministres — donc au cabinet — disparaissaient, les tâches du conseil des ministres se résolvaient d'elles-mêmes sous la pression des faits. C'est pourquoi il ne se réunit jamais dans la période de von Ribbentrop, ainsi que l'a établi l'examen des preuves. Le titre de ministre lui-même ne signifiait plus direction d'un secteur particulier de l'administration, mais devint un titre exprimant un rang.

Par suite de cette évolution, le ministère des Affaires étrangères n'avait plus le droit de déterminer les lignes fondamentales de la politique extérieure. L'audition des preuves a mis également ce fait en lumière sous la forme des discours et déclarations de Hitler, dans lesquels il prétendait, par exemple, après l'occupation de la Rhénanie et l'annexion de l'Autriche, qu'il avait pris ces « grandes décisions » comme il les appelait, de sa propre initiative et contre la volonté de ses conseillers, en invoquant sa responsabilité devant le peuple allemand et l'Histoire. Du point de vue du Droit constitutionnel, cela signifiait qu'aucun ministre n'avait la possibilité de s'opposer aux décisions. Toujours au même point de vue, il n'avait pas non plus le pouvoir de vérifier la légalité de la décision du Führer. Car la réunion, qui vient d'être décrite, de toutes les fonctions du pouvoir étatique en la personne de Hitler avait pour conséquence qu'il possédait aussi bien le pouvoir législatif que la direction de l'exécutif. On ne prévoyait plus une forme quelconque dans le III^e Reich pour l'acte législatif. Il n'y avait non plus aucun critère selon lequel il eût été possible de déduire du contenu de la décision du Führer s'il agissait en sa qualité de législateur ou en tant que titulaire du pouvoir exécutif. Le concept de la loi matérielle, bien établi en Allemagne comme dans tous les États continentaux jusqu'à la prise du pouvoir par le nazisme, fut complètement vidé de sa substance. Les instructions de détail elles-mêmes étaient présentées sous forme de loi. Dans les constitutions de tous les États, il est interdit aux autorités chargées de l'application des lois d'en discuter le fond. Cela vaut même pour l'administration de la Justice, donc, à plus forte raison pour les services administratifs. L'application d'une loi élaborée selon le mode prévu par la constitution ne peut être refusée par aucun service dans l'État. L'examen des tribunaux eux-mêmes se borne à établir si les règles de forme prescrites par la constitution ont été observées. C'est également le cas en Grande Bretagne et aux États-Unis, où les règlements pris par le pouvoir exécutif sont dans tous les cas soumis à un examen de fond, au contraire des lois votées par le Parlement.

Selon le Droit constitutionnel du III^e Reich, un seul organisme était compétent pour toutes les manifestations de la volonté de l'État: le Führer. En quelle qualité celui-ci agissait-il? C'est ce que l'éclipse des notions de Droit constitutionnel ne permettait pas, bien souvent, de discerner. L'enseignement de Droit constitutionnel du III^e Reich se réduisit en conséquence à une théologie des déclarations du Führer. Les vieilles distinctions disparurent complètement de la pensée ministérielle. La seule question qui pût être soulevée dans le Droit constitutionnel du III^e Reich était de savoir si la volonté du Führer était exprimée sous forme assez concrète pour

représenter la volonté de l'État. A l'origine de cette pratique constitutionnelle se trouvait également, et pour une part non négligeable, la transposition de la pensée pseudo-militaire sur le plan politique. Les principes d'obéissance et de discipline furent transposés en un domaine où leur règle ne se justifiait en aucune façon.

Parallèlement à la renonciation à la traditionnelle séparation des pouvoirs, il faut encore signaler un fait justement caractéristique de la manière dont cette *despotia sui generis* vient à l'encontre de toute conspiration ou de tout plan concerté.

L'audition des preuves ne démontre l'existence d'aucun organe quelconque de conseil ou de contrôle du Chef de l'État. Ni le cabinet, ni le Conseil de la défense du Reich, ni aucune autre commission consultative n'ont eu une influence quelconque sur les décisions de Hitler. Les documents-clés et les déclarations des témoins ne mentionnent que des monologues de Hitler devant un auditoire croissant. Tout ce qui a l'apparence d'un conseil est, en réalité, un ordre reçu. L'audition des preuves a suffisamment établi que les tentatives faites pour influencer Hitler aboutissaient tout au plus à des réactions imprévisibles.

M. von Ribbentrop, et plus d'un parmi les autres accusés, possédaient sans doute un pouvoir appréciable dans leur propre sphère, dans la mesure où elle n'intéressait pas Hitler. Une part quelconque dans les grandes décisions sur la guerre et la paix, l'armistice, les offres de paix, etc., leur était absolument refusée.

Les fonctions de ministre des Affaires étrangères, telles que celles de M. von Ribbentrop, ne permettaient pas le jeu d'un esprit indépendant. M. von Ribbentrop en a également, ainsi que l'a dit ici le secrétaire d'État Steengracht, fait l'expérience. Il a déclaré, en s'en allant, que Hitler pouvait se servir tout au plus d'un secrétaire dans le domaine de la politique extérieure, mais non d'un ministre des Affaires étrangères.

Ce développement de la pratique constitutionnelle et gouvernementale est difficilement conciliable avec l'idée de plans communs et d'une conspiration commune. La conspiration exigeait, comme nous l'avons vu, une similitude ou une concordance de buts à l'occasion de laquelle les participants forment librement leur volonté. La pratique politique du III^e Reich ne connaissait que les acclamations.

J'ai basé les faits que j'ai examinés jusqu'alors sur le Droit pénal matériel prévu à l'article 6. Je ne voudrais cependant pas terminer ma plaidoirie sans attirer l'attention du Tribunal sur les rapports qui existent entre la politique et le Droit.

L'essence de la politique, c'est, et ce sera toujours dans la vie des États souverains, la sauvegarde des intérêts du peuple. Pour que cette conception de la politique ne dégénère pas en manque total de scrupules, la vie internationale a créé la conception de l'équilibre des intérêts et la diplomatie pour les représenter. C'est cette dernière qui a contribué en grande partie à la détermination des principes touchant les relations internationales, et partant, du Droit international. L'existence parallèle de nombreux États, qui se présentaient avec des droits égaux, est cause de l'imperfection de l'ordre juridique international. Leur talon d'Achille était l'absence d'une force supérieure qui eût été en mesure d'imposer la valeur de l'ordre juridique, de la même façon que l'autorité publique peut le faire à l'intérieur de l'État. Par conséquent, on a toujours attribué, au libre jeu des forces dans la sphère internationale, un espace infiniment plus grand. Les hommes d'État sont tenus de défendre les intérêts de leurs peuples. Si leur politique échoue, les États pour lesquels ils agissent en supportent les conséquences. Eux-mêmes sont jugés par l'Histoire. Juridiquement, ils n'étaient cependant responsables qu'au point de vue national d'une action que l'étranger a reprochée à l'État comme un délit contre le Droit international. L'État étranger auquel l'action envisagée a porté préjudice ne pouvait pas, en principe, s'en prendre à la personne isolée qui a agi. La cloison que le Droit international a établie entre les personnes qui agissent individuellement et les puissances étrangères, par respect pour la souveraineté de l'État, n'a été supprimée que dans le cas exceptionnel des crimes de guerre dont j'ai parlé.

Telle était, en tous cas, au début de la deuxième guerre mondiale, la conception du Droit international que toutes les tentatives contraires n'ont pu ébranler.

M. le Procureur Général français justifie l'accusation portée contre les dirigeants de l'ancien régime en disant qu'il n'y a plus de Gouvernement allemand pour exercer cette activité judiciaire. Avec tout le respect dû à cette argumentation adroite, l'observateur critique ne peut s'empêcher de voir que cette logique rigoureuse a succombé à de fausses conclusions. La défaite totale de l'Armée allemande et l'occupation du territoire allemand tout entier ont mis fin à toute résistance organisée dirigée par le Gouvernement. Les grandes Puissances victorieuses qui représentent ce Tribunal ont conquis par la force effective le droit de décider du sort de l'Allemagne, selon le Droit international. Elles auraient pu démembrer l'Allemagne. Elles ont choisi une autre voie. Par la déclaration de Berlin du 5 juin 1945, elles ont assumé « le pouvoir suprême en Allemagne, le Commandement suprême de l'Armée et de tous les Gouvernements ou autorités de l'État, des communes et

des localités». Cela définit bien leurs intentions. La déclaration insiste expressément sur le fait que le transfert des pouvoirs ne signifie pas l'annexion de l'Allemagne. L'exercice des droits assumés a été transmis à un conseil de contrôle composé des Commandants en chef des quatre zones d'occupation. Depuis la déclaration de Berlin, l'Allemagne se trouve dans une période de transition qui dure encore. Les quatre Puissances ont conclu de nouveaux accords à la Conférence de Postdam de juillet 1945 au sujet desquels nous avons été informés par le communiqué du 2 août 1945. «L'accord sur la création d'un conseil des ministres des Affaires étrangères» conclu à Postdam confie à ce conseil la préparation d'un règlement de la paix qui doit être accepté par le Gouvernement allemand, «lorsqu'un Gouvernement propre à ce but aura été créé». Dans un second accord, des dispositions ont été prises sur l'Allemagne sous le contrôle allié.

Il ressort de ces principes que l'Allemagne doit être maintenue comme État, qu'elle est soumise à un contrôle allié et que l'édification d'un Gouvernement allemand est envisagée. Ce Gouvernement doit accepter sous peu les conditions de paix. Il faudra donc qu'il s'agisse d'un Gouvernement qui soit capable de prendre des engagements qui seront ceux d'un partenaire habilité au point de vue du Droit international à l'égard de puissances étrangères. Les vainqueurs ont donc exercé leur droit de disposition que la conquête leur a donné, en ce sens qu'ils ne veulent pas détruire l'État allemand. Pendant la période de transition, ils exercent eux-mêmes les fonctions du Gouvernement allemand qui, actuellement, n'existe pas. Nous sommes, de ce fait, autorisés à nous servir de la déclaration de Potsdam comme point d'appui pour apprécier la situation juridique de l'Allemagne.

L'État allemand n'a donc pas disparu. Il serait par conséquent juridiquement faux, et cela nous vaudrait en outre le reproche de manquer de compréhension historique, de considérer comme quelque chose de nouveau l'État dont la direction par son Gouvernement propre est envisagée. L'Allemagne est chargée de responsabilités résultant de son passé. Cela n'est possible que si l'on considère l'État, dont la responsabilité a été créée par son attitude, et celui qui doit s'en porter garant, comme la même personnalité juridique.

Les pouvoirs de l'État allemand en matière de Droit international ne s'expriment pas pour le moment par l'activité d'organismes propres, mais cet État allemand n'a pas disparu de la sphère de l'ordre juridique international.

Étant donné que, de ce fait, les principes élémentaires de M. de Menthon deviennent caducs, on ne peut admettre l'argumentation

finale. La compétence des Puissances victorieuses sur les ressortissants allemands pour leurs actes qui se rattachent à la politique ne peut donc être sur le terrain du Droit international tel qu'il existait jusqu'à présent. Le Statut abandonne, de ce fait, l'ordre juridique international. En outre, il se met en contradiction avec les principes fondamentaux du Droit pénal. Si M. le représentant du Ministère Public français est d'avis que le Tribunal assume la compétence judiciaire pénale de l'État allemand qui, d'après sa conception, n'existe pas actuellement, il doit donc, en toute logique, appliquer le principe *nullum crimen sine lege* qui vaut pour le Droit pénal existant en Allemagne. Un fait ne pourrait donc faire l'objet d'une sanction que s'il était punissable aux yeux du Droit allemand au moment où il a été commis. Ce n'est pas le cas; ni pour la responsabilité pénale personnelle à propos de la violation des traités et des engagements internationaux, ni pour la participation à la conjuration et au plan concerté. C'est en le reconnaissant que le conseil de contrôle pour l'Allemagne, dans sa proclamation n° 3, a décidé d'introduire à nouveau l'application de deux principes de Droit public dans le système du Droit pénal allemand, principes dont le régime hitlérien s'était écarté: l'interdiction de la rétroactivité et de l'analogie.

Les conceptions pénales et politiques du Statut déterminent de nouvelles normes juridiques qui doivent être conçues comme noyau de l'ordre juridique mondial. A l'époque où les faits incriminés se sont déroulés, M. von Ribbentrop ne savait pas qu'il existât un tel ordre juridique mondial.

On pourra ne tenir compte de la nécessité de la qualification préalable de l'infraction que dans les cas peu nombreux où la cruauté de l'action est si évidente qu'il ne peut y avoir de doute sur son caractère punissable. Cela pourrait s'appliquer à des faits qui ne sont pas punissables uniquement en raison de l'amoralité anormale de certaines mesures du régime hitlérien dans l'Allemagne de ces dernières années.

J'ai, jusqu'à maintenant, procédé à l'examen des preuves suivant le point de vue du Droit international en vigueur et du Statut que vous avez souligné une fois encore, Monsieur le Président, lors de l'audience du 20 juin 1946, comme constituant les bases juridiques de cette procédure. Jusqu'ici, les dispositions du Droit international n'ont pu résoudre les problèmes qui doivent être résolus. C'est du fait de cette insuffisance qu'est née la seconde guerre mondiale.

La catastrophe, que cette réglementation n'a pas pu empêcher, ne peut pas encore être appréciée aujourd'hui dans ses conséquences. Éviter sa répétition à l'avenir est le grand but de l'Humanité qui est la base de la Convention de Londres du 8 août 1945. Que l'on n'ait pas encore pu l'atteindre, c'est ce que démontre avec une clarté

effrayante le fait que le jour où le Statut de ce Tribunal était proclamé comme expression du Droit nouveau, la guerre éclatait entre l'Union Soviétique et le Japon. L'Union Soviétique avait promis son déclenchement à ses alliés six mois auparavant. Comme motif, on invoqua, entre autres, que la Russie avait à régler un vieux compte avec ce pays. Il s'agit donc ici d'un cas typique d'attaque non provoquée.

J'ai exposé que l'agression et l'agresseur ne peuvent faire l'objet d'une définition générale s'appliquant à toutes les circonstances de la réalité. Cet organisme supérieur de l'Humanité ne doit pas avoir seulement une autorité réelle, mais il doit avoir également une autorité morale. On doit pouvoir mettre dans son jugement impartial une entière confiance. Il doit y avoir un aréopage au-dessus des parties en conflit devant lequel les parties comparaissent seulement pour rechercher le Droit et non pas pour y siéger comme juges.

Nous sommes dans une période de transition entre l'ancien Droit, sous la domination duquel sont nées les ruines qui nous entourent, et un Droit mondial nouveau qui se dessine, mais n'est pas encore affirmé effectivement et moralement. C'est une mission difficile qui dépasse presque les forces humaines, en cette période du passé et du devenir, que de peser les actes que l'ancien ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop a accomplis, sa participation aux événements, les limites de son insuffisance et sa culpabilité personnelle, et de les apprécier au point de vue pénal.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Dr Nelte, avocat de l'accusé Keitel.

Dr NELTE. — « Nous devons aborder notre tâche avec tant de réflexion intérieure et de probité intellectuelle, que ce Procès puisse être considéré un jour par la postérité comme ayant comblé l'aspiration humaine à la justice. »

Ces paroles prononcées par Justice Jackson dans son réquisitoire principal doivent être un leitmotiv pour tous ceux auxquels est échue la noble tâche de contribuer à la recherche de la vérité dans ce Procès. Que cette vérité ne puisse être absolue, les représentants du Ministère Public, Justice Jackson et M. Dubost l'ont exprimé. L'Accusation ne vise pas à découvrir une image universelle sur le plan historique, et encore moins sur le plan évolutif, de cette époque si courte et pourtant si lourde de tragique signification; mais elle vise à établir si et dans quelle mesure les accusés ici présents ont participé aux événements qui ont eu leurs répercussions dans le monde entier et ont causé tant d'indicibles malheurs, surtout dans le peuple allemand.

Le Ministère Public a déclaré un jour au cours des débats, par son représentant autorisé, que sa tâche consistait à exposer les

documents à la charge des accusés, et rien que ces documents. Il a ainsi défini, par opposition au principe de l'accusation objective qui commande la procédure criminelle allemande, sa conception absolument unilatérale de l'Accusation qui fait un devoir à la Défense...

LE PRÉSIDENT. — J'ai déjà corrigé cette erreur que vous commettez lors d'une plaidoirie de l'un de vos confrères. Ce n'est pas l'usage du Ministère Public de cacher les preuves qui pourraient se présenter en faveur des accusés.

Dr NELTE. — Je crains de n'avoir pas compris.

LE PRÉSIDENT. — Je disais que j'avais rectifié ce point de vue erroné que vous exprimez dans ce passage de votre plaidoirie et qui vous fait prétendre que le Ministère Public aurait eu pour habitude de vous cacher tout moyen de preuve en faveur des accusés qui eût pu parvenir à sa connaissance.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, M. Justice Jackson a déclaré ici : « Nous ne pouvons pas servir deux maîtres », en répondant à notre prétention qui exigeait, conformément au Droit pénal allemand, que le Ministère Public eût également à présenter des preuves à décharge. Ce que je déclare ici ne constitue pas un reproche que j'adresse au Ministère Public. Au contraire, si l'on se place au point de vue du Ministère Public, on peut dire qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir ; mais nous voulions simplement, en tant que défenseurs, expliquer notre point de vue...

LE PRÉSIDENT. — La seule raison pour laquelle je vous ai interrompu, c'est que cette phrase semble présenter ce fait comme une attitude délibérée du Ministère Public. Dans le second paragraphe, la deuxième phrase dit que, par opposition au principe de l'accusation objective qui commande la procédure criminelle allemande, la conception absolument unilatérale du Ministère Public...

Dr NELTE. — « Unilatérale », Monsieur le Président. Contrairement aux principes qui régissent le Droit pénal allemand, le Ministère Public a défini sa conception unilatérale de l'Accusation qui fait un devoir à la Défense d'exposer toutes les circonstances et considérations indispensables à une application objective du Droit.

LE PRÉSIDENT. — Fort bien ; poursuivez. Il se peut que ce malentendu soit simplement dû à une différence de traduction.

Dr NELTE. — Il est, pour cela, nécessaire d'expliquer d'abord certaines notions nécessaires à la reconnaissance d'une responsabilité et d'une faute. Pour autant qu'il s'agisse ici de notions de Droit international et de Droit constitutionnel, elles ont été examinées et exposées par M. le professeur Jahrreiss.

Je voudrais faire quelques remarques fondamentales à propos du domaine du soldat. On a mentionné ici à maintes reprises les notions de métier des armes, d'obéissance, de loyauté, d'accomplissement du devoir et d'amour de la patrie. Je crois que le monde entier considère que ce sont là de bonnes notions pour n'importe quel individu. Mais on pourra aussi dire que ces notions prêtent à quelque équivoque. C'est ainsi que s'opposent le « noble métier des armes » et le « militarisme », l'« accomplissement naturel du devoir » et une « méprisable obéissance de cadavre », l'impératif catégorique de l'accomplissement du devoir et le sentiment outré de la responsabilité, enfin, « un amour profond de la patrie » et le chauvinisme.

Nous voyons que toutes ces notions peuvent parcourir l'échelle du bien et du mal. L'origine et le sens profond de ces notions sont partout les mêmes, mais les formes que leur ont données la tradition et l'éducation, et partant leurs effets, sont très différents. Mais qui, dans ce cas, doit faire la distinction et décider si le sentiment relève encore du domaine du bien ou s'il a déjà atteint la sphère du mal? Nous vivons tous dans un monde dont les efforts se sont orientés au cours des siècles vers la création d'un certain ordre. L'ordre est bien, lui aussi, une notion relative, mais c'est la définition des rapports des hommes entre eux qui, en tenant compte du caractère propre à chaque pays, garantit une vie de communauté la meilleure possible.

Cela est vrai de l'État et l'est des rapports des peuples entre eux.

Mais à qui appartient-il dans cet ordre même de déterminer ce qui est juste et ce qui ne l'est pas? L'unité de mesure d'après ce que nous venons de dire, ne pourrait être fournie que par l'État, donc par la nation. Le rapprochement des États dans les relations mondiales, ainsi que la civilisation qui se répandait de plus en plus, ont fait que les différentes notions de nationalités se sont égalisées en dépit de maintes différenciations. Il faut avouer que certaines doctrines nationales-socialistes et leurs méthodes d'application ont porté à cette égalisation un coup fatal. Néanmoins, le principe n'en reste pas moins inattaquable: l'unité de mesure du juste et de l'injuste doit être déterminée d'un point de vue national, et si l'on veut que l'ordre soit durable, une seule chose est souhaitable: assimiler les unes aux autres les nations et les notions fondamentalement nationales. C'est à cela que tend l'organisation universelle.

Or, si l'unité de mesure nationale, c'est-à-dire le jugement de valeur nationale sur le bien et le mal, sur le juste et l'injuste, était jusqu'à présent bien établie, les notions elles-mêmes n'ont jamais perdu leur relativité, en particulier lorsque des contrastes nationaux existent pour d'autres raisons. Un exemple convaincant en est le jugement porté sur le mouvement de résistance. Tous les pays

célébrent comme la plus haute expression du patriotisme le fait de risquer sa vie pour la patrie. Pourtant, il ressort de la Convention de La Haye relative à la guerre sur terre qu'un tel mouvement de résistance est interdit. Nous avons ici un exemple manifeste de la contradiction qui existe entre les appréciations éthiques et les appréciations juridiques. Cela prouve qu'il n'y a pas de notions absolument fixes du bien et du mal, du juste et de l'injuste, et qu'au-dessus de tout Droit écrit, il y a des lois non écrites qui acquittent le coupable pour avoir obéi à des lois supérieures. Mais ces lois supérieures sont également subjectives et nationales, donc collectivement subjectives. L'appréciation humaine du bien ou du juste peut se baser sur un Droit supérieur réel, sur une idée supérieure vraie, mais elle peut aussi se développer à partir d'une croyance faussée, à partir d'une idée inexacte. Qui voudrait ou pourrait décider si une croyance ou une idée était juste ou non? L'Histoire enseigne que la plupart du temps l'idée couronnée de succès est considérée comme juste, en quelque sorte parce que ce serait là le jugement de Dieu. Je ne saurais dire si c'est toujours exact. Mais, l'important est de savoir si les hommes dont on doit apprécier la culpabilité ont agi avec des intentions pures, mus par une telle idée, une telle croyance. Si le jugement de Dieu a établi la fausseté de cette croyance, la question se pose toujours de savoir si les hommes, pour des raisons compréhensibles ou inexplicables, étaient autorisés à croire que cette idée était bonne.

Cette question est un problème qui ne se rapporte pas seulement à l'accusé Keitel mais bien à tout le peuple allemand. D'après l'exposé du Ministère Public français, les accusés de ce Procès ne sont pas les seuls vrais coupables; tout le peuple allemand l'est aussi. La portée de cette thèse est immense. Si le Tribunal — ne serait-ce que dans ses attendus — devait arriver au résultat que tout le peuple allemand est coupable, alors tout Allemand sera marqué pour un temps indéfini du signe de Cain qui doit finalement conduire à l'extermination du peuple allemand et à sa dissolution.

On a déclaré — de la part la plus autorisée — qu'on n'a pas l'intention d'accuser tout le peuple allemand. Par la capitulation sans conditions, nous sommes livrés à la grâce et à la disgrâce des Puissances victorieuses. Mais il est dit que le jugement de ce Tribunal doit être juste. Ici, dans cette enceinte, le leitmotiv ne doit pas être grâce ou disgrâce, mais justice. Justice, ne veut pas dire indulgence. Mais un jugement ne sera juste que s'il tient compte de toutes les circonstances qui entourent la manière d'agir et l'attitude de l'accusé. Pour ce qui est arrivé, et qui forme l'objet de cette accusation, il n'y a pas d'excuse. Je ne peux qu'essayer de donner une analyse. La peine, le malheur qui sont tombés sur l'Humanité sont si grands que des paroles ne peuvent l'exprimer.

Précisément, le peuple allemand, après avoir appris quelle catastrophe a touché les peuples de l'Ouest et de l'Est et les Juifs, a pour les victimes une pitié mêlée d'effroi. Le peuple allemand sait ce que signifie ce malheur, car il est battu comme aucun autre peuple, non seulement au point de vue militaire, mais par les terribles conséquences des attaques aériennes, par la perte de millions de ses jeunes hommes au front, par les évacuations et les fuites dans la neige et la glace. Nous savons donc ce que c'est que d'être dans le malheur et que devoir y rester. Mais alors que les autres peuples peuvent considérer cette souffrance et ce malheur comme du passé et que, protégés par l'ordre de l'État, ils ont l'espoir réconfortant de retrouver une existence ordonnée et un avenir heureux, l'ombre du désespoir pèse encore sur ce peuple-là. Le jugement de ce Tribunal éterniserait ce désespoir s'il confirmait la culpabilité de tout le peuple allemand. Le peuple allemand n'attend pas pour lui un acquittement; il n'attend pas qu'on déploie sur tout ce qui est arrivé le manteau de la charité chrétienne et de l'oubli. Tous les Allemands, jusqu'au dernier, sont prêts à supporter les conséquences. Ils veulent les accepter comme leur destin et tout faire afin de contribuer à la suppression de ces conséquences. Mais ils espèrent aussi que les âmes et les cœurs du reste de l'Humanité ne sont pas si endurcis que la tension, que dis-je, la rupture, entre ce peuple et le reste de l'Humanité doive subsister.

Votre tâche, Messieurs les juges, est immensément lourde. Nous ne parlons pas seulement un langage différent, nous sentons tous avec l'âme de notre patrie. Beaucoup de ce qui est arrivé, dans ce pays, vous semblera incroyable. Les sentiments du peuple allemand dans ses différentes catégories ne sont pas vos sentiments. L'un des points les plus essentiels, particulièrement dans le cas des soldats, ne semble être l'opinion qu'on a sur ce que l'on entend par liberté. L'idéal de la liberté a aussi été proclamé dans ce pays. Nous savons tous que l'anarchie est la conception extrême de la liberté. Aucun État ne souhaite l'anarchie parce que cela signifie sa propre fin. Si donc tous les États sont d'accord sur le fait que la conception absolue de la liberté ne vaut jamais la peine d'être recherchée et ne peut être approuvée, il en résulte forcément la relativité du concept de liberté. Aucun concept n'a donné lieu à autant d'abus que celui de liberté, et malgré cela, tout système politique proclame que la liberté est le plus grand de tous les biens.

Je ne veux nullement dire par là que la vraie solution était la conception de la liberté telle que l'avait proclamée le national-socialisme. Ce que je veux dire, c'est uniquement ceci: le national-socialisme aussi connaissait la conception de la liberté et il montrait au peuple, par la propagande, que sa conception était la vraie. Cela lui était d'autant plus facile qu'étant données les conséquences du

Traité de Versailles, l'Allemagne ne pouvait effectivement pas émettre la prétention d'être réellement libre. Les restrictions apportées à sa souveraineté étaient si fortes, si visibles, que le national-socialisme avait beau jeu lorsqu'il proclama la lutte pour la liberté de la patrie. Aussi longtemps que, dans le monde, la patrie sera reconnue comme le plus grand bien terrestre, il faudra comprendre les efforts faits pour conserver ce bien, et on ne pourra pas les désapprouver, même lorsqu'il s'agit d'un adversaire. On pourra avoir différentes conceptions des méthodes à employer pour réaliser ces désirs et sur le point de savoir comment on doit atteindre cette liberté. Or, ce n'est pas l'individu qui en décide, mais celui ou ceux qui détiennent le pouvoir dans l'État.

Tout être humain veut avoir un appui dans la vie et doit l'avoir s'il ne veut pas désespérer ou sombrer dans l'anarchie. L'ordre dans l'État est, à côté de l'ordre moral, l'appui solide de la base de son existence qui lui assure le sentiment de la sécurité de son existence et de l'exercice de sa profession. C'est le besoin profond d'ordre qu'ont tous les hommes civilisés, qui trouve son achèvement dans les institutions de l'État. Le citoyen, à son tour, doit avoir dans l'État la confiance, que ce dernier, c'est-à-dire, ses organismes, gardent l'ordre et le Droit. Mais il ne s'agit pas de savoir quel parti fournissait les gardiens des principes inviolables. C'est justement là que s'exprime la confiance de l'ensemble du peuple, lorsqu'il remet la direction à la majorité du moment. Le national-socialisme a sans aucun doute cherché et réussi à éveiller dans de larges sphères du peuple allemand la croyance que ses efforts étaient ceux de la majorité du peuple. Il s'est procuré ainsi l'alibi de la légalité.

Le commandement de la Wehrmacht, en dehors de toute considération militaire, ainsi que l'ont proclamé ici tous les généraux et amiraux, a cru à la légalité du Gouvernement de Hitler. Il s'est considéré comme l'instrument du Gouvernement légal tout comme il l'a fait lorsque l'Empereur, Ebert et von Hindenburg étaient les représentants de l'Allemagne.

Comme tous les sentiments naturels, comme toutes les manières d'exprimer son sentiment, le sentiment de l'amour de la patrie et de la conception du devoir militaire porte en lui-même la tendance à l'exagération, et ainsi à la dégénérescence, lorsque des circonstances extérieures créent pour cela une pré-condition favorable. Nous avons vu l'idée saine de l'amour de la patrie se transformer en chauvinisme national, et, en regardant en arrière, nous pouvons constater comment une saine conception de l'état militaire s'est développée par des influences étrangères dans le sens d'une forme d'expression militariste.

Tous ces développements ne se font pas par bonds saccadés, ce qui les rendrait facilement reconnaissables et réglables. Les mobiles

ne sont pas en général apparents. Ils sont comme un poison qui agit lentement et sournoisement et dont l'effet éclate un jour de manière effrayante. On n'a pas besoin de preuves spéciales pour démontrer qu'un des aspects du soldat, dont l'esprit est orienté vers une guerre possible, est fait d'une dureté qui, en s'augmentant, devient de la brutalité. On trouve chez des généraux célèbres et non exclusivement allemands, l'opinion que la guerre brutale est souvent la plus clémentine parce qu'elle mène à une fin rapide. C'est ce que veut, bien entendu, tout chef d'armée. Quand la guerre a écarté les modérations du temps de paix, il reste la brutalité. Ainsi se découvrent le motif de la guerre totale et la source du terrible malheur qui en est résulté.

La tâche de la Défense est lourde dans ce Procès. Le peuple allemand regarde Nuremberg, divisé lui-même à ce propos. Les uns regardent notre tâche avec scepticisme, parce qu'ils voient dans la Défense des accusés une faveur pour des gens considérés par eux comme des criminels de guerre et croient que leurs défenseurs veulent soustraire ces accusés à un juste châtement. Les autres considèrent ce Procès comme un procès spectaculaire auquel les défenseurs participent comme figurants pour lui donner une apparence de procédure régulière. Aux yeux de ces Allemands, nous nous rendons coupables d'aide apportée à l'ennemi.

Nous n'avons aucune raison de nous justifier, car nous accomplissons, en participant à ce Procès, un devoir conforme aux règles de notre profession, dont l'importance n'a pas besoin de justification. Cette participation consiste à collaborer pour établir la vérité dont la portée et les conséquences échappent encore à notre peuple, et à rechercher les motifs et la réponse à la question de savoir comment on a pu en arriver là.

Seule, la claire connaissance des causes, des forces et des hommes qui nous ont menés au malheur qui s'est abattu sur l'univers créera, pour l'avenir de notre peuple, la possibilité de retrouver le chemin vers le reste du monde.

Le devoir de ce Tribunal ne consiste pas à établir les raisons politiques, économiques ou métaphysiques de cette seconde guerre mondiale, ni à examiner le développement général des événements, mais exclusivement à décider si les accusés ont eu une part et quelle part ils ont eue dans les faits dont les Puissances victorieuses ont fait l'objet de ce Procès. La tâche de la Défense doit consister, dans le cadre de sa collaboration à la recherche de la vérité, à vérifier si et quels arguments de Droit et de fait peuvent être présentés en faveur des accusés. Il faut ajouter que, si compréhensif que soit le Tribunal en matière de présentation des preuves, les possibilités réelles de produire des preuves à décharge en faveur des accusés, ont été très limitées. Justice Jackson a dit dans son exposé...

LE PRÉSIDENT. — Vous semblez revenir à d'autres attaques sur la manière dont ce Procès a été conduit; il ne vous appartient pas de formuler des critiques de ce genre; vous êtes là pour faire la plaidoirie de l'accusé Keitel. En outre, je dois constater que vous continuez à vous plaindre du fait que certains documents ne vous auraient pas été communiqués, et vous faites allusion à des discussions sur ce sujet qui auraient eu lieu en février 1946. A ce moment, j'avais exprimé l'opinion, au nom du Tribunal, que le Ministère Public français pouvait vous donner toute possibilité d'examiner ces documents. De février jusqu'à juillet, vous n'avez présenté aucune requête au Tribunal ni n'avez formulé aucune plainte auprès de lui établissant que ce n'avait pas été fait. Et maintenant vous affirmez dans votre plaidoirie n'avoir pas vu ces documents bien que j'eusse, en février, exprimé au nom du Tribunal, l'opinion que vous pouviez être autorisé à les examiner. Il me semble que c'est une pure perte de temps que d'exprimer ce genre de plainte, après tant de mois, en dehors du fait que vous avez déjà consacré tout le temps de la lecture de ces onze pages de votre plaidoirie sans en venir à un fait qui intéresse réellement le cas de l'accusé Keitel.

Dr NELTE. — Je crois que vous avez dit en février au Ministère Public de bien vouloir mettre ces documents à ma disposition. Malheureusement, le Ministère Public n'a pas mis ces documents à ma disposition.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ne vous êtes-vous pas à nouveau adressé au Tribunal? Vous saviez parfaitement bien que j'avais exprimé mon point de vue au nom du Tribunal tout entier et si vous aviez une plainte à formuler, il vous était loisible de vous adresser au Tribunal, surtout depuis février. Il me semble que vous formulez là une plainte vraiment futile.

Dr NELTE. — J'espère, Monsieur le Président, que, malgré cela, le Tribunal tiendra compte des faits que j'expose dans ma plaidoirie. Je vous rappellerai que je suis revenu une fois sur cette question. Il en a été question lors de l'audience du 1^{er} février, et le 11 février, je me suis adressé à la Délégation française.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je viens de vous dire, Docteur Nelte. Je viens de vous l'expliquer.

Dr NELTE. — Et le Ministère Public français ne me les a pas donnés.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à nouveau au Tribunal, si vous aviez une plainte à formuler? J'ai dit et répète encore une fois que cette plainte que vous adressez maintenant après de si longs mois est quelque peu futile et constitue un essai de créer des préventions. J'aimerais que vous me donniez une explication.

Dr NELTE.— Monsieur le Président, j'essaye de vous expliquer que je ne suis enclin en rien à me plaindre du Ministère Public, si je me rends compte que le Ministère Public ne veut m'apporter aucune aide. Je n'ai pas eu pour habitude de me plaindre auprès d'une autorité supérieure, au cours de toute ma vie, Monsieur le Président, et n'entends pas le faire aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, il me semble que c'est là une remarque toute à fait inopportune et déplacée de la part d'un avocat conscient de ses responsabilités. Comme je l'ai dit, une plainte de ce genre constitue de votre part une simple tentative pour créer une prévention contre le Ministère Public français et contre la conduite de ce Procès.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, à mon avis, je voulais simplement montrer combien il nous a été difficile d'obtenir et de présenter des documents à décharge.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrez-vous en venir maintenant à des faits qu'il importe vraiment que le Tribunal considère.

Dr NELTE. — Je passe à la page 15, alinéa 3, où je parle des documents. C'est la preuve par documents qui l'emporte devant le Tribunal. Les témoins interviennent, par contre, au second plan. L'examen de ces documents au point de vue de leur possibilité d'utilisation et de leur force probante n'en présente qu'une plus grande importance.

Le Ministère Public a, dans ses moyens de preuve, présenté une grande quantité de documents officiels qui sont admis comme preuve, conformément à l'article 21 du Statut. J'avais l'intention de démontrer, à l'aide d'une série de ces documents, la force probante extrêmement relative de ces rapports. Mais je veux me limiter à quelques explications essentielles à ce sujet avec l'espoir, Messieurs les juges, qu'en examinant ce genre de preuve vous prendrez ces remarques en considération.

Ces nombreux rapports officiels présentés contiennent des constatations qui s'appuient en grande partie sur des déclarations de témoins. Ces déclarations de témoins ne sont pas toujours reproduites sous forme de procès-verbal, mais comme des rapports résumés. Je ne veux pas contester que ces déclarations de témoins sont reproduites dans les rapports telles qu'elles ont été faites dans la réalité. Mais je ne commets aucune injustice à l'égard de témoins inconnus du Tribunal et difficiles à apprécier, faute d'une impression personnelle, si je dis qu'il s'agit là très souvent de témoignages très subjectifs. Il y a une série de documents dans lesquels la chose est nettement perceptible, et même certains, où la haine se donne libre cours. Je puis comprendre la haine de ces hommes qui ont été durement atteints. Les souffrances qu'ils ont endurées ont été si grandes

qu'on ne peut pas attendre d'eux d'objectivité. Mais j'ai aussi bien le droit de dire que des sentiments personnels de cette nature ne permettent pas de considérer les déclarations de ces gens durement éprouvés comme une base propre à découvrir la vérité effective. Je pense à la formule du serment si souvent entendue ici dans la bouche des témoins : « Jurez de parler sans haine et sans crainte... » Or, ces rapports officiels contiennent souvent non seulement des constatations de fait, mais aussi des conclusions et des jugements; et c'est en quoi ces rapports officiels ne peuvent être admis comme preuves. Les jugements vont en partie jusqu'à dépasser le cadre des véritables intéressés et à faire des reproches à des services comme le Haut Commandement de l'Armée et Keitel, sans que les documents eux-mêmes montrent sur quoi sont basées les conclusions qu'on en a tirées. Dans la mesure où il s'agit de l'accusation portée contre un individu, contre l'accusé Keitel, le document produit à l'appui doit montrer des faits concrets concernant la responsabilité, ou tout au moins un rapport de cause à effet. Avant tout, il ne peut suffire pour considérer la responsabilité de l'accusé Keitel comme prouvée, de constater dans des rapports les crimes commis par des soldats et des officiers de l'Armée de terre ou de la Wehrmacht pour déduire de ce fait seul la responsabilité de l'accusé Keitel, en sa qualité de chef de l'État-Major du Haut Commandement de l'Armée.

En outre, on s'est souvent trompé dans ces rapports sur la désignation des services de l'Armée, et on les a confondus par exemple, lorsqu'on fait de l'accusé Keitel le Commandant en chef de l'Armée et qu'on parle de l'OKW à la place de l'OKH. Il n'est plus possible de déterminer jusqu'à quel point il s'agit d'une conception erronée du Ministère Public ou d'une mauvaise traduction. J'ai remis deux affidavits pour expliquer de façon très claire au Tribunal la question de l'échelle hiérarchique et des compétences, afin qu'il puisse étudier la responsabilité de l'accusé Keitel : a) l'échelle hiérarchique des ordres à l'Est (livre de documents 2, K-10); b) « le développement des conditions en France entre 1940 et 1945 et les compétences militaires » (livre de documents II, K-13). Ce dernier affidavit a été signé également par l'accusé Jodl. Je me réfère à ces affidavits sans en lire d'extraits.

Je voudrais enfin attirer l'attention du Tribunal sur d'autres faits susceptibles de porter préjudice à la valeur probante des documents soumis par le Ministère Public et acceptés par vous, dans le cas où les documents ne sont pas signés, où l'on ne peut constater qu'il s'agit de copies de lettres qui, effectivement, ont été expédiées. Je me réfère à l'exemple du document PS-081 soumis par le Ministère Public à la charge de Keitel en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre. Le contenu constitue un document inouï. Keitel ne se souvient pas d'avoir vu et d'avoir eu connaissance des détails de ce rapport. D'après l'apparence extérieure, on doit regarder ce document comme le brouillon d'un rapport non expédié, car : a) il ne porte ni signature ni l'initiale usuelle des copies; b) si cette lettre avait été expédiée, elle devrait avoir un numéro d'enregistrement; c) la lettre n'a pas été trouvée chez le destinataire.

Dans des cas pareils, la connaissance du destinataire, l'accusé Keitel, et l'omission criminelle de mesures appropriées ne peuvent être considérées comme prouvées.

L'Acte d'accusation n'a pas besoin d'être repris, non plus que les charges particulières de l'exposé des charges, car, à l'exception de la question des Juifs, de la persécution des Églises, aucune accusation élevée par le Ministère Public n'est épargnée à Keitel. Je voudrais seulement attirer l'attention sur les faits suivants: 1) L'accusation générale dirigée contre Keitel ne concernait que l'époque de 1938; 2) Keitel est désigné dans cette accusation comme chef de la Direction suprême de l'Armée de terre de la Wehrmacht. D'après l'exposé des preuves du Ministère Public, Keitel est accusé également pour la période partant de 1933. Il est vrai que les Ministères Publics américain, anglais et français semblent avoir abandonné l'affirmation selon laquelle Keitel aurait été chef de la Direction suprême de l'Armée de terre de la Wehrmacht. En conséquence, l'accusation contre Keitel se trouve subdivisée chronologiquement en deux périodes: de 1933 au 4 février 1938 et du 4 février 1938 jusqu'à la fin.

Je continue à la page 21, dernier alinéa:

Ainsi, Keitel est accusé non seulement comme membre de la conspiration, mais encore pour avoir personnellement participé à tous les crimes de l'Accusation. A cette vaste accusation correspond aussi la place que le Ministère Public a consacrée à l'accusé dans ses explications. Le nom d'aucun accusé n'a été si souvent mentionné par le Ministère Public que celui de Keitel. Nous avons sans cesse entendu les paroles « ordre de Keitel », « décret de Keitel », « ordre de l'OKW », « directives de l'OKW » en liaison avec le nom de Keitel, chef de l'OKW depuis le 4 février 1938.

De ce qui précède, se dégage le chef principal d'accusation: le poste occupé par l'accusé Keitel depuis le 4 février 1938. Mais il s'en dégage aussi le cadre de la justification. Il ne peut s'agir ici d'étudier les faits particuliers qui ressortent en dernier lieu des prétendus ordres de Keitel ou prescriptions du Haut Commandement de la Wehrmacht. Mais il faut rechercher dans quelle mesure l'accusé y est intéressé, quelle position il occupait et s'il a pris part, et quelle part, au plan et à l'exécution de ces ordres et prescriptions. Enfin, et surtout, si cette participation a été une cause et si elle est coupable dans le sens du Droit applicable au cas présent.

Il semble important d'attirer par avance l'attention sur quelques points significatifs pour l'examen du cas et pour son appréciation.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il serait temps de suspendre.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr OTTO NELTE. — L'accusé a déclaré qu'il accepte comme preuve l'exposé objectif et par conséquent réel de l'accusation générale (et non de chaque cas particulier) eu égard au droit procédural qui domine ce Procès. Il serait insensé, malgré la possibilité de réfuter plusieurs documents ou des faits particuliers, d'ébranler l'accusation dans son ensemble. C'est pourquoi je m'en tiendrai surtout aux éléments subjectifs et à la conspiration, je traiterai seulement les faits isolés, qui le réclament à cause de leur signification particulière pour la participation personnelle de l'accusé Keitel.

La disproportion entre les faits et le sort de l'accusé est si criante que l'accusé Keitel, s'il ne le faisait déjà par obligation de conscience, devrait le désirer en partant de la considération qu'une telle attitude l'exposerait au soupçon de vouloir ici lutter pour sa vie. Or, l'accusé a déjà montré, en citant ses preuves, qu'il ne lutte pas pour sa tête, mais pour sauver la face.

L'accusé fait partie des gens que la mort d'Adolf Hitler a poussés sous les feux de la rampe de l'actualité. Depuis 1938, il était dans son entourage immédiat et l'accompagnait presque toujours. Il voit bien ce que cela signifie dans le Procès. L'Accusation a maintes fois affirmé que les inculpés voulaient se décharger sur les morts de leur propre responsabilité. Si ce Procès vise à obtenir une image aussi exacte que possible des faits accomplis et des connexions existantes, il n'est pas correct de discréditer par avance le nom de ces morts qui sont — l'Accusation le sait bien — les principaux coupables. Cela s'applique, en particulier, à l'accusé Keitel dont la position, l'influence et les actions ne peuvent être exactement jugées qu'à la lumière qu'apportent la personne d'Adolf Hitler et ses rapports avec Keitel.

Comme il ressort déjà du réquisitoire de Justice Jackson, il s'agit ici d'une accusation portée contre le système national-socialiste. L'accusation, divisée en 21 points particuliers, est effectivement dirigée globalement contre ce système. Les accusés particuliers ne sont, en quelque sorte, que les formes symboliques des pouvoirs étatiques dominés par ce système : le Parti, le Gouvernement et la Wehrmacht. Si je comprends bien Justice Jackson, il va plus loin encore. Il dit :

« Au-dessus des forces personnelles se trouvent les forces anonymes et impersonnelles dont l'opposition constitue une grande partie de l'histoire de l'Humanité... Quelles sont les forces réelles qui combattent en face de vous? »

Ainsi, Messieurs les juges, se trouve posé le problème qui ne peut être passé sous silence au cours de ce Procès, un problème auquel M. de Menthon, également, a fait allusion : la valeur et

l'influence des forces agissantes de la destinée. Le destin et la faute ne sont pas deux pôles dont les rayons d'action s'excluent réciproquement; ce sont des rayons d'action qui se croisent, de sorte qu'il existe des sphères de vie et d'activité dans lesquelles agissent les deux forces motrices qui animent le monde. Il n'est possible que d'indiquer en quelques mots les forces objectives qui agissent sur le destin, c'est-à-dire qui doivent être considérées pour chaque accusé comme indépendantes de sa volonté: l'appartenance raciale, les événements historiques, les opinions traditionnelles et le milieu. Je serai donc obligé d'insister sur ces bases, dans la mesure où cela entre en ligne de compte pour l'accusé Keitel en sa qualité d'homme et de représentant d'un groupement accusé, parce que c'est le seul moyen de tracer un tableau exact de la part de responsabilité assumée par l'accusé dans les événements.

Je tiens aussi à déclarer que tout ce que je présenterai le sera en plein accord avec l'accusé Keitel et pour autant que les points de vue et les faits présentés à la décharge de l'accusé peuvent contribuer à l'éclaircissement des faits et permettent de répondre à la question de savoir comment on a pu en arriver là. Il ne voudrait pas voir diminuer la situation qu'il occupait et le rôle qu'il a joué dans ce drame, mais il voudrait empêcher que son portrait moral soit défiguré. L'accusé a déclaré, lorsqu'il était encore considéré comme témoin, qu'il était heureux que ce Procès lui fournisse l'occasion de rendre des comptes devant l'opinion publique mondiale et devant le peuple allemand sur ce qu'il a fait et sur la raison qui l'a poussé à le faire. Il veut contribuer à sauvegarder la vérité historique des événements. Je considère de mon devoir de faire connaître cette façon de voir de l'accusé Keitel, parce qu'une telle conception m'a facilité considérablement la conduite de la défense. Le principe suivant était et reste clair aux yeux de l'accusé Keitel: quand on se représente les conséquences effroyables et les monstruosité — sans poser la question de responsabilité — qui ont été commises, sans aucun doute, par des Allemands et dont il faut incontestablement attribuer la cause aux ordres et instructions reçus, ordres et instructions auxquels Keitel était mêlé d'une manière ou d'une autre, on se sent coupable, sans chercher à savoir s'il s'agit d'un crime dans le sens légal ou d'un sentiment tragique, de se savoir lié par le destin aux causes et ainsi aux conséquences qui en résultent.

Le Ministère Public a prétendu « que les accusés s'étaient tous mis à un moment donné d'accord avec le parti nazi pour élaborer un plan dont ils savaient qu'il ne pouvait être réalisé que par le déclenchement d'une guerre en Europe ». En ce qui concerne l'accusé Keitel, on prétend qu'il a pris une part active à cette conspiration depuis 1933. Le Ministère Public, pour étayer sa thèse, a exposé:

a) Que le programme national-socialiste en soi, c'est-à-dire suivant la lettre et l'esprit, ne pouvait être réalisé que par l'emploi de la force;

b) Que l'accusé Keitel l'avait reconnu ou aurait dû le reconnaître;

c) Qu'il avait, en connaissance de cause, conjointement avec les autres, en particulier avec ses coaccusés, préparé et établi des plans de guerres d'agression.

A ce sujet, je voudrais d'abord attirer l'attention du Tribunal sur la partie fondamentale du réquisitoire de Justice Jackson, dans laquelle il traitait du programme du Parti. Il énumère une série de points du programme, dont il dit: « Naturellement, c'étaient là des buts qui étaient, du point de vue légal, inattaquables ». A un autre endroit, il dit: « Je ne critique pas cette politique, je souhaite qu'elle soit reconnue d'une manière générale. Cette critique favorable se trouve limitée par une réserve: aussi longtemps que ces buts pourront être atteints sans guerre d'agression ».

Il en résulte que le Ministère Public lui-même n'admet pas que le texte et le sens du programme du Parti permettaient à l'homme normal de reconnaître que ces buts de la politique du Parti ne pouvaient être réalisés que par l'emploi de la violence.

Je ne voudrais pas répéter ce qui a été dit à ce sujet dans les dépositions particulières des accusés, mais ce que M. Schacht a dit à ce sujet me paraît particulièrement convaincant. Il termine son appréciation critique des points principaux du programme du Parti par les mots suivants:

« Tel est l'essentiel du contenu du programme du parti national-socialiste, et je n'y peux rien trouver de criminel. »

Je cite précisément cette déposition, car elle démontre comment ce programme et son but connu ont agi sur un homme que l'on peut dépeindre comme intelligent, réaliste, exempt de mouvements sentimentaux en matière politique, ayant de larges vues en économie et d'un jugement sûr. Si cette personnalité n'a pas reconnu que les buts du Parti devaient être réalisés par l'emploi de la force, comment le soldat Keitel devait-il en venir à une telle conclusion?

Keitel était officier d'active. Comme tel, il ne pouvait être membre du Parti. Toute activité politique ou de parti était interdite aux officiers. Le commandement de la Wehrmacht veillait à la tenir à l'écart de l'influence de la politique du Parti. C'était vrai aussi bien avant 1933 que par la suite. Hitler lui-même approuvait ce principe en reconnaissant clairement que les officiers n'étaient pas encore venus d'introduire la politique chez les officiers et encore moins chez les généraux. Ces officiers de haut grade avaient, par tradition et conception professionnelle, des tendances nationales, comme on avait coutume de le dire; ils se réjouirent

des points nationaux mis en avant par Hitler dans son programme, contents de la participation de la Wehrmacht, et se mirent sans hésitation aux côtés du Gouvernement dirigé par Hitler, lorsque ce Gouvernement proclama la lutte contre le Traité de Versailles, particulièrement contre ses clauses politico-militaires.

Il n'existait pas d'accord et surtout pas de communauté de buts politiques dépassant ces revendications. Les généraux, dont Keitel, ne pensèrent pas autrement que des millions d'Allemands qui n'étaient ni membres du Parti, ni ses ennemis, mais qui considéraient les buts nationaux comme naturels.

Naturellement, il ne faut pas méconnaître qu'il y a dans ce soutien de la partie du programme qui comportait des buts nationaux une différence entre des millions d'Allemands sans influence et des généraux commandant la Wehrmacht. On ne peut passer sous silence que la réalisation de ces buts nationaux portait en elle la menace d'une guerre. Mais les choses semblent s'être passées ainsi: les généraux ne voyaient pas ce danger de guerre dans le fait que Hitler aurait voulu réaliser ces buts nationaux par une guerre d'agression, mais plutôt dans le fait que cette réalisation déclencherait des sanctions de la part des anciennes Puissances ennemies. La pensée d'une réalisation militaire et agressive était étrangère aux généraux pour les raisons impérieuses qui tenaient à l'impuissance militaire. Je traiterai plus tard ce problème qui est étroitement lié au réarmement. Ce qui, seul, importe essentiellement ici, c'est que les sphères auxquelles appartenait l'accusé Keitel entre 1933 et 1938: 1. N'avaient rien à voir avec le programme du Parti; 2. N'avaient aucune relation avec les milieux du Parti; 3. Approuvaient une partie du programme du Parti parce qu'elle répondait à leur attitude nationale; 4. Ne pensaient pas à une réalisation de ces points nationaux par une guerre d'agression parce que les perspectives militaires étaient nulles.

On pourrait objecter que, si les généraux ne pensaient pas à une guerre d'agression, ils avaient reconnu ou bien pu reconnaître que Hitler avait l'intention de faire, sinon tout de suite, tout au moins à bref délai, une guerre d'agression.

Le Ministère Public croit pouvoir supposer que Keitel était au courant depuis 1933. L'argument du Ministère Public consistant à assimiler cette connaissance à celle du programme national-socialiste est réfuté; il en est de même pour le livre *Mein Kampf*, même si l'on suppose que l'intéressé l'avait eu en sa possession. Il ne peut donc s'agir que de savoir si Keitel avait, pour d'autres causes, connaissance d'une intention agressive de Hitler. Une telle connaissance venant de Hitler lui-même est exclue jusqu'en 1938, étant donné que Keitel a parlé avec lui pour la première fois en janvier 1938.

Les discours tenus par Hitler et par les autres chefs du Parti avant cette date tendent indiscutablement au maintien de la paix. Rétrospectivement, on peut voir là un camouflage de propagande d'une intention contraire. Si c'était le cas, ce camouflage aurait alors trompé avec succès, non seulement des millions d'Allemands, mais aussi l'étranger dont l'attitude était en partie critique, en partie hostile, à l'égard du national-socialisme. Keitel crut aux protestations de pacifisme, il vit leur sincérité dans les propositions officielles de désarmement et dans les accords avec l'Angleterre et la Pologne. Il y crut d'autant plus que — comme il a déjà été dit — une guerre d'agression lui paraissait forcément impossible.

L'accusé von Neurath a également déclaré à plusieurs reprises que toutes les informations et les connaissances qu'il avait recueillies sur la politique de Hitler, jusqu'au 5 novembre 1937, justifiaient sa ferme conviction que Hitler ne voulait pas réaliser ses buts politiques par la force ou par des guerres d'agression. C'est seulement par le discours du 5 novembre 1937 que cette conviction fut ébranlée chez M. von Neurath.

Dans le système de preuves de la défense du Dr Schacht, auquel je me suis référé, on cite les faits qui indiquent une contradiction entre l'attitude antérieure des Puissances victorieuses et la thèse défendue sur cette question par le Ministère Public.

Par leurs relations officielles et autres, malgré la connaissance supposée de toutes les circonstances que l'on reproche à l'accusé, les Puissances victorieuses ont manifesté qu'elles ne croyaient pas à l'intention de Hitler, ou bien qu'elles n'avaient pas reconnu cette intention de réaliser ses buts par une guerre d'agression.

Le Ministère Public reproche maintenant à l'accusé d'avoir connu ou d'avoir été obligé de connaître une telle intention de Hitler. Ce n'est pas convaincant, et je laisse au Tribunal le soin de juger qui, en tenant compte de toutes les possibilités, était le mieux placé pour se renseigner sur les intentions véritables de Hitler. Je crois que l'accusé Keitel a le droit de revendiquer pour lui la même bonne foi et la même ignorance, à moins que d'autres circonstances ne prouvent qu'il était au courant, ou sa propre participation. Parmi ces autres circonstances, peuvent entrer en ligne de compte, pour la période de 1933 à 1938, l'activité de Keitel dans le domaine du réarmement et son activité au comité de la Défense du Reich.

L'accusation de réarmement illicite contient deux faits qui ont été joints par le Ministère Public: 1. Le réarmement secret en tournant les clauses du Traité de Versailles; 2. Le réarmement dans le but d'établir des plans de guerres d'agression.

Cependant, pour juger ces faits, il faut les disjoindre nettement, car ils sont différents dans leurs motifs et dans leurs effets et

doivent être, aussi, appréciés juridiquement de points de vue différents.

L'époque entre 1933 et 1938 est la période grosse de conséquences pour la destinée, la période du développement et de la transformation. Les forces de l'ordre établi luttent avec les forces nouvelles qui n'ont pas encore pris une forme définitive. Tout est fermentation. Le but reste obscur. Il est camouflé par la reprise de tendances nationales existantes. L'exploitation de ces dernières par une propagande habile donne une base psychologique aux buts recherchés par les nouveaux détenteurs de la puissance, sans que les intéressés s'en aperçoivent. C'est là que résident le problème de la direction de la Wehrmacht et celui de l'accusé Keitel à cette époque, que je veux examiner maintenant.

Ce problème ne peut être résolu sans que nous prenions en considération, comme elle le mérite, la situation de l'Allemagne au point de vue militaire. Un autre facteur intervient pour juger le colonel Keitel de l'époque: comment cette situation influait-elle sur le domaine spécial auquel il appartenait. Keitel a ressenti le Traité de Versailles, particulièrement dans ses clauses militaires, comme une humiliation pour l'Allemagne. Il a considéré comme son devoir envers son pays de collaborer à l'abolition de cet état de choses. Il était convaincu que le Traité de Versailles devait être révisé un jour en raison de ses clauses militaires et territoriales impossibles. La chose lui apparut comme un commandement de la justice et aussi de la raison, si l'on voulait maintenir une paix durable dans le monde. Du fait de cette conviction, il se crut en droit, comme soldat et Allemand, dans les emplois qu'il occupait à cette époque, d'interpréter mot à mot les clauses militaires du Traité de Versailles, même si c'était en contradiction avec le but d'une clause. Il le justifia à ses propres yeux par le fait que les clauses limitaient les possibilités de développement d'une façon insupportable: une défense efficace ne pouvait s'accommoder de ces données insuffisantes.

Sans y participer lui-même, il ne crut pas que l'Allemagne avait tort, dans les conditions données, de construire des sous-marins en Finlande, non pour elle-même, mais dans le but d'acquérir de l'expérience et d'instruire des spécialistes, il en fut de même lorsque l'Allemagne entretint des bureaux de construction à Amsterdam afin d'observer les progrès de l'aéronautique et de les utiliser, sans que des avions fussent pour autant construits.

Une déclaration symptomatique de ce que pensait alors l'Allemagne démocratique, sans considération de rang ou de parti, est celle que le Dr Brüning donnait le 15 février 1932, à l'occasion de la réunion de la Conférence du désarmement, et qui a été radio-diffusée par tous les émetteurs des États-Unis. J'en citerai quelques phrases:

« Dans leurs formes extérieures, les luttes politiques internes de l'Allemagne sont très violentes: cette acuité ne doit pas faire perdre de vue que, malgré beaucoup de divisions, il y a aussi sans conteste des liens communs. Des opinions communes règnent dans le peuple allemand sur les deux questions décisives de la politique extérieure du moment, la question du désarmement et celle des réparations. Le peuple allemand en entier réclame l'égalité des droits et l'égalité de la sécurité. Chaque Gouvernement allemand devra défendre ces exigences. Si la lutte des partis sur la voie que doit suivre notre politique est peut-être plus âpre aujourd'hui en Allemagne que dans beaucoup d'autres pays, c'est une conséquence de la grande misère qui pèse sur l'Allemagne et qui remue jusque dans ses tréfonds le moral du peuple. »

Je me réfère également sur ce point à la déposition du 22 juin 1946 de l'accusé von Neurath. Ces paroles de Brüning prouvent qu'il existait une exigence qui était celle du peuple entier, sans distinction de partis: l'exigence de l'égalité des droits et de l'égalité de la sécurité. On peut objecter qu'une exigence, même si elle est celle du peuple entier, ne donne pas encore le droit de violer des clauses ou de les tourner. En principe, oui. Mais ici les choses n'étaient pas si simples. Je ne veux pas m'appuyer sur le droit fondamental de tous les États, suivant lequel chaque peuple peut se mettre en un certain état de défense. Même si l'on ne veut pas reconnaître un tel droit fondamental, on comprendra peut-être la détresse qui existe réellement si un État est si limité dans son potentiel militaire que non seulement il est livré à une attaque militaire de chacun de ses voisins, mais qu'il est aussi condamné politiquement à l'impuissance. Au cours de la production des preuves, le Tribunal a eu l'occasion de reconnaître que cela s'appliquait à la situation du Reich allemand en 1933.

J'attire votre attention sur les phrases contenues dans le rapport de Marshall qui a été présenté devant le Tribunal. Ce soldat remarquable résume ainsi l'expérience d'une vie consacrée à la patrie et à l'Armée, sur le chapitre « réarmement »:

« La nature a tendance à négliger les faibles. La loi de la survivance des plus forts est universellement connue... » Je continue: « Le monde ne prend pas au sérieux les désirs des faibles. La faiblesse est une trop grande tentation pour les forts ». Et enfin: « Il me semble que nous devons, avant tout, redresser le tragique malentendu qui consiste à croire qu'une politique de sécurité est une politique de guerre ».

Le meilleur témoin de l'accusé Keitel, dans cette question si importante, est le livre du général A.C. Temperley: *The Whispering Gallery of Europe*, qu'Antony Eden, ministre anglais des Affaires étrangères, a préfacé d'une façon amicale et approbatrice.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, est-ce qu'il ne vous serait pas possible de passer sur la lecture de ces extraits du livre du général Temperley? Il y a un grand nombre de longs extraits de ce livre.

Dr NELTE. — J'avais l'intention de demander au Tribunal s'il désirait prendre connaissance de ces citations.

Cet ouvrage a un poids particulier du fait que Temperley l'a rédigé et jugé avec le recul de l'année 1938.

Les révélations de Temperley qui, à la Conférence de l'armement, a assisté aux pourparlers officiels et aux entretiens dans les coulisses, sont bouleversantes, parce qu'il met en lumière ce conflit tragique. Je suis forcé d'employer ce mot fatal et primaire : fatal parce que les thèses soutenues par les représentants de chacun des États, nées des circonstances nationales et des conceptions traditionnelles se sont avérées insurmontables et se sont trouvées à l'origine de la confusion dont nous avons subi les dernières conséquences.

Temperley écrit :

1. (Page 50.) « Les Français avaient étudié le désarmement de façon beaucoup plus approfondie que toute autre nation, et plusieurs des meilleurs représentants de leur État-Major et de leur Amiralauté ont étudié le problème pendant de longs mois... »

« Pour définir leur problème dans les grandes lignes, leur but consistait à désarmer eux-mêmes aussi peu que possible bien qu'ils fussent la plus forte puissance du monde, tout en maintenant rigoureusement l'Allemagne dans l'état de désarmement, conformément aux conditions du traité de paix... »

(Page 71.) « Dans mon rapport, je n'ai épargné ni les Français, ni nous-mêmes. Nous avons commis de graves erreurs, mais je suis arrivé à la conviction qu'en fait, les Français n'ont jamais songé à désarmer réellement... Certes, M. Paul Boncour était de bonne foi et travaillait de façon intensive en vue de parvenir au succès, mais les pressions exercées par l'État-Major général français sur le Gouvernement étaient trop fortes. »

2. (Page 126.) « Stresemann connaissait parfaitement son peuple. C'était une course avec le temps. Combien de temps parviendrait-il à maintenir son peuple dans une atmosphère de bonne volonté dans la collaboration, sans lui montrer de résultats tangibles sous forme de bonne volonté des Alliés? Le Gouvernement allié aurait-il dû donner plus vite et plus volontiers ce qu'il était disposé à donner? Ce geste aurait-il évité la catastrophe?... Sans aucun doute, l'Histoire répondra à cette question. Je ne sais pas ce que sera cette réponse, mais il me semble certain que la période la plus importante, celle où l'Allemagne s'est détournée du chemin de la paix, se situe à l'époque de la collaboration, entre 1929 et 1930. Une politique moins inflexible à l'égard des réparations, de la reconstruction économique, et des concessions dans l'application des traités, aurait-elle permis d'éviter l'hitlérisme et toutes ses conséquences? Qui sait?... Le professeur Arnold Toynbee écrit dans sa *Review of International Affairs*, 1930 :

« ... pour l'observateur étranger qui visitait l'Allemagne à cette époque, c'était un spectacle terrible et singulier que de voir toute une nation — une des plus grandes et des plus civilisées du monde — engagée dans une lutte héroïque contre le destin, déjà à moitié paralysée dans une lutte titanesque avec la conviction que ses pas étaient déjà guidés de façon irrésistible dans la voie de la destruction. »

(Pages 128 et 129.) « Le peuple allemand avait perdu l'espoir... Les Français avaient toujours déclaré que l'Allemagne garderait une apparence de modération aussi longtemps que la Rhénanie serait occupée, et lorsque cette situation changerait, la vérité se ferait jour... »

« Cela s'est révélé une prévision exacte, mais c'était plutôt un concours de circonstances et l'expression de la volonté d'un peuple qui en est à son dernier souffle qu'un dessein préconçu... »

3. (Page 151.) J'étais présent à la séance et j'ai été saisi de la position prise par la Délégation française et par celle de la Petite Entente. Elles croyaient

qu'elles tenaient financièrement l'Allemagne à la gorge et que sa ruine complète n'était qu'une question de semaines. Notre ministre des Affaires étrangères reconnut la situation. Mais après un entretien avec Henderson, je me demande s'il avait vraiment mesuré l'abîme qui s'ouvrait devant nous.

Peut-être une seule citation intéressera le Tribunal, dans laquelle Temperley dit, page 38, paragraphe 4 :

« Je mentionne également les états-majors, car il n'y a pas de plus grande illusion que celle de croire qu'ils ont, dans leur ensemble, un esprit guerrier. Je connais bien les états-majors de nombreux pays et je n'en ai jamais connu un seul qui ait glorifié la guerre ou qui l'ait souhaitée. Ils en savaient trop pour cela. Ils s'efforçaient d'être forts, parce qu'ils croyaient, que la puissance des armements pouvait éviter la guerre. »

« A l'encontre des pacifistes sanguinaires qui décrient les armes modernes, mais désirent immédiatement leur apparition sur le champ de bataille quand il s'agit de résister à des agresseurs... Cela mène à la conclusion que ce ne sont pas les armements qui sont la raison principale des guerres. L'histoire de 1926-1931 n'est pas celle d'une course au réarmement mais celle d'une aggravation progressive de la situation internationale en raison du chaos économique et politique qui, de son côté, rendait le désarmement impossible et le réarmement inévitable... »

(Page 222.) « Les Allemands renouvelèrent en effet la tactique qu'ils avaient employée avec succès à l'époque napoléonienne pour tourner les traités. On se demandait pourtant quelle autre nation raisonnable n'aurait pas fait le maximum dans les mêmes circonstances pour tourner un traité qui leur avait été octroyé par la force des baïonnettes... »

(Page 232.) « La prise du pouvoir par Hitler amena, au cours des six mois suivants, le retour de l'Allemagne, l'insuccès de Hoover et des plans français, et un changement total de l'atmosphère. Combien c'était terrible pour la paix du monde! D'autres Puissances, particulièrement la France, peuvent s'imputer à elles seules la faute d'avoir attiré ces conséquences. Nous aurions dû exercer une plus grande pression sur les Français et faire de plus grands efforts pour maintenir à la tête de l'Allemagne un Gouvernement modéré. »

(Page 256.) « ... ils sentaient qu'ils étaient toujours traités en proscrits. »

Je vous prie d'apprécier comme il convient les opinions du général anglais qui avaient, comme je l'ai déjà dit, l'approbation du ministre des Affaires étrangères, M. Anthony Eden.

A ce propos, je me réfère aux documents déposés par l'avocat du Dr Schacht (livre de documents Schacht n° 3, document n° 12) et aux déclarations de Paul Boncour, Henderson, Briand, Cecil, déposées et acceptées par le Tribunal, ainsi qu'à l'ouvrage du vicomte Rothermere: *Avertissements et prophéties*.

Eu égard aux faits présentés, le Tribunal aura à décider si l'accusé Keitel a violé d'une façon coupable dans le sens de l'accusation les clauses militaires du Traité de Versailles. Des accusations précises n'ont pas été présentées sur ce point.

Il est indiscutable qu'à partir de 1933 un réarmement a eu lieu dans le Reich. L'accusé Keitel l'a reconnu et a déclaré que dans les postes qu'il occupa jusqu'au 30 septembre 1934, et à partir du 1^{er} octobre 1935, conformément aux fonctions qui lui incombait, il avait participé à ce réarmement. Comme tout ce que font les Allemands, le réarmement aussi a été particulièrement étudié et organisé. Le Ministère Public a réuni pour cela des preuves à l'appui, en particulier le document PS-2353 et les procès-verbaux des séances du Comité de Défense du Reich.

Dans l'exposé des preuves, l'aperçu général de la période de 1933 à 1938 n'a pas été clairement exprimé. Le Ministère Public a édifié rétrospectivement sa documentation et a tiré une conclusion des conséquences des guerres sur le motif du réarmement. En même temps qu'il résultait du fait non discuté et non discuté que ce réarmement n'avait pas été l'œuvre d'un homme, mais qu'il s'agissait d'un plan général en vue de guerres d'agression.

En quoi consiste l'indice déterminant d'un armement militaire ou de toute autre préparation en prévision d'une guerre, dont on puisse déduire que ces mesures ont un caractère agressif, c'est-à-dire sont prises en vue d'une guerre d'agression? De l'armement en soi, rien ne peut en principe être déduit, en faveur de cette prétendue intention, et même elle peut, que dis-je, elle doit avoir, lors d'une préparation à la sécurité et à la défense, exactement la même apparence que lors d'une guerre d'agression.

Il faudra donc, si l'intention de réarmer devait être déterminée d'après un plan, faire une distinction entre :

a) Armement et mesures à prendre dans le cas où la nécessité d'une mobilisation se ferait sentir, afin d'être à tout moment prêt à la défense;

b) Et réarmement et mesures qui dépassent à tel point en quantité et en qualité le volume du point a) qu'il est aisé, pour celui que cela concerne, de déceler les intentions du gouvernement politique de commencer une guerre, où la question politique de savoir s'il s'agit d'une guerre agressive, d'une guerre défensive ou d'une guerre préventive n'entre pas en considération.

Il s'agira donc en dernier lieu de savoir à ce propos si l'intention de préparer une guerre d'agression a été exprimée d'une façon ou d'une autre, ou bien si ces mesures, dans leur nature et dans leur étendue, exigent la conclusion absolue que, dans ce cas, on a préparé une guerre d'agression.

On jette un regard en arrière et on représente les événements comme la suite logique d'un développement méthodiquement préparé. En réalité, non seulement les intentions et les plans à longue échéance de Hitler, mais aussi la connaissance et le soutien approuvateur des cercles qui collaboraient avec lui, sont associés à une suite d'événements réels qui paraît objectivement renfermer une certaine causalité. Il est indiscutable que la capacité économique nationale qui, dans son ensemble, doit être considérée comme armement pour une guerre éventuelle, mènera un jour à un point que l'on doit considérer comme décisif en la matière : quand le réarmement, c'est-à-dire l'état de l'ensemble des industries de guerre, dépassera-t-il la capacité d'un armement défensif?

Au cours de ces réflexions, il faut considérer que l'accusé Keitel, en particulier, n'a pas dans ses fonctions militaires qui ont

précédé sa nomination de chef de l'OKW, le 4 février 1938, été placé dans une situation lui permettant de prendre des décisions.

Quel est donc le rôle qu'a joué à cette époque l'accusé Keitel :

- a) Dans le domaine du réarmement matériel et des effectifs;
- b) Dans le domaine du réarmement considéré au point de vue administratif et, comme le prétendent les procureurs, au point de vue militaire et politique qui a été traité à propos du Comité de Défense du Reich?

Je laisse les pages 43 à 46, qui traitent de l'évolution historique des principes de l'organisation, et je vous demanderai d'en tenir compte lors de la rédaction de votre jugement.

Le réarmement Keitel en matériel et effectifs.

Lorsque l'accusé Keitel devint, le 1er octobre 1935, chef du bureau de l'Armée sous les ordres du ministre de la Guerre, von Blomberg, il existait une section de l'économie de la Défense, dirigée par le colonel Thomas. Ce dernier était le conseiller technique adéquat, désigné par Blomberg pour l'organisation. Cette « section » de l'économie de Défense — plus tard Etat-Major de l'économie de Défense — devait, en tant que service ministériel, représenter le ministre de la Guerre auprès des milieux compétents et responsables de l'économie et, plus tard aussi, auprès du délégué général à l'économie, créé en 1935. Lorsque le maréchal Keitel devint chef du bureau de l'Armée, le ministre de la Guerre von Blomberg était un général directement en relation avec Thomas.

Pour jeter la lumière sur la participation de Keitel au développement de l'organisation du réarmement pendant cette période, je dois entrer dans les détails suivants :

Le développement historique.

1. La situation initiale en 1933 (pour la période 1933 à 1938) était la suivante :

Toutes les bases de production manquent, conséquence de la destruction des industries d'armement, conformément au Traité de Versailles. D'où : aucune capacité de construction, aucun matériel, aucun bureau de construction, aucune expérience.

Le premier stade du réarmement était donc : le rétablissement des conditions de fabrication, l'installation et la transformation d'usines.

2. Facteurs fondamentaux conditionnant le départ de la construction d'armements :

a) Les différentes branches de la Wehrmacht, représentées par leurs offices d'armement qui, en tant que clients des usines, sont gênés par leurs moyens budgétaires et leur dépendance du budget annuel.

Conséquences : Subvention aux firmes, à défaut de contrats à long terme et de possibilité de calculer à l'avance.

b) L'Office économique de l'Armée (WWA) à l'OKW comme centre organisateur et représentant des possibilités de production (usines) agissant par l'intermédiaire des inspections militaires économiques (plus tard inspections d'armement) et en tant qu'échelon territorial intermédiaire dans la région militaire dont il est l'échelon exécutif.

Tâches de cette organisation (occupée par la Wehrmacht) :

1. Renseigner les différentes branches de la Wehrmacht sur les usines, et recommander certaines de celles-ci à celles-là.

2. Établir un équilibre entre les commandes et les capacités de fourniture.

3. Prévoir la répartition de matières premières, de machines et de main-d'œuvre.

4. Encourager la construction et le rendement des usines.

5. Protéger les usines contre les investissements sans résultats, le danger aérien, l'espionnage, etc.

c) Le délégué général à l'Économie (GBW) depuis l'automne 1939 :

En tant qu'organisateur proprement dit de toute l'économie allemande en vue de son emploi en cas de guerre et de sa conduite pendant une guerre.

Tâches en temps de paix : (sous forme de préparatifs seulement)

1. Établir les statistiques des différentes branches de l'industrie et de l'économie (capacité d'armement en liaison avec l'OKW et l'Office économique de l'Armée, dirigé par Thomas).

2. Pourvoir à l'approvisionnement et au stockage de matières premières qui ne peuvent être obtenues que par la voie de l'importation.

3. Rendre des devises disponibles pour financer les importations.

4. Financer la reconstruction métropolitaine.

5. Organiser et adapter à l'économie de guerre toute l'économie, et développer l'industrie d'armement proprement dite.

6. Tâche identique à celle fixée au paragraphe b), 3 et 4, en collaboration avec l'Office économique de la Wehrmacht à l'OKW.

Puis on établit, mais prévue et rendue efficace dans le seul cas de mobilisation, la subordination des ministères suivants :

- a) Ministère de l'Économie ;
- b) Ministère du Ravitaillement ;
- c) Ministère du Travail ;
- d) Ministère des Finances (devises, achat de matières premières) ;
- e) Ministère des Eaux et Forêts.

C'est pourquoi : participation à titre d'observateur d'un représentant du délégué général de la Wehrmacht au Comité de la Défense du Reich, depuis décembre 1935. Après que le Dr Schacht eût quitté le ministère de l'Économie, le délégué général de la Wehrmacht n'était encore qu'une fiction, car les pleins pouvoirs passèrent au Plan de quatre ans (Göring).

Ce n'est qu'après qu'on eût élargi la compétence du ministère de l'Armement et des Munitions, en août 1943, et qu'on en eut fait un ministère de l'Armement et de la Production de guerre, que l'on revint en temps de guerre à l'instauration, déjà projetée au début, d'un délégué général de la Wehrmacht nanti de pleins pouvoirs, subordonné organiquement au Plan de quatre ans, mais en réalité jouissant des pleins pouvoirs du Führer (à cause de l'échec du Plan de quatre ans).

3. Dans les cadres d'une collaboration du délégué général de la Wehrmacht et du Bureau économique de la Wehrmacht à l'OKW a été créé le plan de mobilisation d'armement, sous la direction du général Thomas.

Ce plan de mobilisation d'armement devait prendre note :

- a) Des besoins en main-d'œuvre ;
- b) Des besoins en matières premières ;
- c) Du matériel machines (machines spéciales pour la fabrication d'armes, etc.).

Je continue à la page 47 :

La guerre moderne a pour condition, non pas tant l'exploitation et l'organisation des forces humaines d'un pays pour les verser dans des formations militaires, mais elle est manifestement un problème de capacité industrielle et de son application convenable pour se procurer toutes les matières premières nécessaires. Ce processus doit précéder obligatoirement tout réarmement et exige des moyens financiers et, encore davantage, du temps (fabrication des machines nécessaires).

L'Allemagne n'était pas en possession des ressources nécessaires à un réarmement effectif au moment où elle déclarait l'égalité de ses droits militaires qui lui avait été enlevés par le désarmement réalisé et reconnu.

Pour équiper matériellement la seule Armée du temps de paix annoncée au monde par la déclaration de la liberté d'armement

de 1935, en armes et stocks divers, particulièrement en munitions, avait tout d'abord établi et prévu dix, puis sept à huit ans, ainsi que cela a été confirmé de divers côtés à ce Procès. Cela deviendra compréhensible si l'on considère que les États-Unis eux-mêmes, avec leurs moyens illimités on qui échappaient aux conséquences des hostilités, avaient eu besoin de quatre à cinq années pour leur transformation industrielle et leur réarmement. Il en ressort qu'un réarmement prévu dans un cadre dépassant les limites d'un armement défensif, ne peut être atteint que pas à pas par les pays qui, comme l'Allemagne en 1934, ne disposaient pas d'armements.

Premier stade. — Création de moyens industriels et de fourniture de matières premières pour la fabrication des besoins de guerre.

Deuxième stade. — Distribution de commandes à l'industrie d'armement pour le premier équipement des effectifs du temps de paix de la Wehrmacht et l'exécution de ces fournitures dans le cadre du budget annuel.

Troisième stade. Production des stocks de munitions et d'armes pour l'équipement de l'Armée de guerre et le ravitaillement nécessaire au cours des hostilités. Ce seront les effectifs du temps de paix qui se développeront en cas de guerre en une armée mobile, adaptée aux capacités personnelles d'un peuple.

Quand on pense que l'Allemagne ne disposait en 1934 d'aucune arme moderne, d'aucun sous-marin et d'aucun avion militaire, on peut croire que chaque soldat capable de jugement devait supposer qu'on ne pouvait penser à une guerre, encore bien moins à une guerre d'agression, dans les conditions données.

Les tâches qui incombaient par conséquent à l'accusé Keitel, comme chef de l'État-Major du Wehrmachtsamt, doivent être considérées uniquement comme des tâches de préparation et d'organisation. Bien entendu, Keitel porte toute la responsabilité du général Thomas qui était le chef de l'État-Major de l'Économie. Les détails techniques et l'ampleur de l'activité apparaissent dans le document PS-2353 qui est exact dans l'essentiel, quoique Thomas veuille prétendre maintenant dans sa déclaration adjointe à cette œuvre historique, qu'il a modifié ses notes originales de façon à ce que leur présentation fût plus conforme aux idées de Hitler pour le cas où il aurait été arrêté. Cela ne correspond pas à la réalité. Ce que Thomas a écrit prouve, selon l'opinion de l'accusé Keitel, que l'« armement de guerre » sous forme de mobilisation de la capacité industrielle et de sa modification en vue d'une économie de guerre, ne commença qu'au début d'octobre 1939. Cela démontre, en outre, que les accusés qui ont été mêlés à la question d'armement, particulièrement le Dr Schacht jusqu'en 1937, sont d'accord pour dire que des guerres d'agression à cette époque n'étaient visiblement

pas désirées et que, dans l'état de l'armement du moment, elles devaient apparaître comme impossibles.

Le réarmement se présente de la même façon en ce qui concerne les effectifs. Il ressort de la présentation des preuves que, jusqu'au printemps 1938, vingt-sept divisions de paix seulement étaient à peine équipées et que dix à douze divisions de réserve seulement étaient en préparation. Au delà de cette limite, la Wehrmacht ne disposait pas de stocks d'armements et d'équipements. S'il a tout de même été possible de mettre en ligne, à l'automne 1938, une armée de quarante divisions en vue d'une attaque de la Tchécoslovaquie, en renonçant à une mobilisation et en ayant à l'Ouest une défense insuffisante des frontières, ce fut là le potentiel de guerre le plus élevé.

Dans de telles conditions, et en connaissant la situation de l'armement et le potentiel de guerre des États voisins, unis entre eux par des alliances et des pactes d'assistance, aucun général de la vieille école ne pouvait penser à provoquer la guerre. Le fait que déjà, un an plus tard, en 1939, la situation de l'armement allemand était sensiblement meilleure, doit être attribué en premier lieu à la circonstance que la Tchécoslovaquie était occupée. Enfin, il faut indiquer que, pendant cette période, il n'existait pas de plan stratégique pour une agression quelconque. Le général Jodl a expliqué au banc des témoins qu'en 1935, quand il est entré au Wehrmachtsamt, il n'existait aucun plan, ni rien de semblable, à l'exception d'un projet prévu pour le cas de troubles intérieurs. Le cas de l'occupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie n'était pas projeté; il fut improvisé par Hitler. Les « Instructions de juin 1937 pour le déplacement de l'Armée et le combat » étaient des instructions générales en vue de complications militaires éventuelles. Pour être complet, il faut que j'indique encore le document EC-194. C'est un ordre du général von Blomberg, Commandant en chef de la Wehrmacht, qui avait pour objet les reconnaissances aériennes et la surveillance des mouvements de sous-marins pendant l'occupation de la Rhénanie. Keitel a signé cet ordre, et l'a transmis. C'est le seul document qui date de cette période.

La Reichswehr avait un effectif fixé à 100.000 hommes; il était établi par le Traité de Versailles. Il est incontestable que ce chiffre, par rapport à l'étendue du Reich, à ses frontières, sa défense et à la situation isolée de la Prusse Orientale, était absolument insuffisant pour donner, en cas d'attaque, un sentiment de sécurité intérieure et de possibilité de défense extérieure, sentiment que tout peuple et tout pays considère à juste titre comme un droit fondamental. Devant cet état d'infériorité créé par la clause militaire du Traité de Versailles, on se demanda — même avant 1933 — comment on pouvait y remédier sans avoir recours aux effectifs proprement dits.

La question fut examinée et on établit qu'au cas d'une mobilisation, une partie des tâches seraient assumées par les ministères civils. Il s'agissait de tâches d'ordre purement défensif et qui ne peuvent avoir le moindre caractère offensif, de tâches qui touchaient à la défense du territoire, et principalement aux points suivants — je vais vous en donner connaissance sans les lire l'une après l'autre —. Ce sont des tâches qui ne peuvent avoir qu'un caractère défensif :

1. Protection frontalière par le renforcement du service des douanes ;
2. Protection postale par les agents des Postes (bureaux de renfort) ;
3. Protection ferroviaire par le personnel de la Reichsbahn ;
4. Établissement de câbles en remplacement des lignes télégraphiques aériennes ;
5. Construction de ponts au-dessus des voies ferrées et suppression des passages à niveau sur les routes importantes ;
6. Aménagement de défenses frontalières à l'Est, position Oder-Warthe, position de Poméranie, position sur l'Oder (expropriation des terrains) ;
7. Amélioration de la voie de mer vers la Prusse Orientale et du transit ferroviaire à travers le Corridor ;
8. Fortifications en Prusse Orientale ;
9. Renforcement de la défense frontalière en Prusse Orientale ;
10. Préparation par la Reichsbahn de rampes de chargement carrossables ;
11. Renforcement du service douanier des côtes ;
12. Achèvement par les Postes du réseau radiophonique (postes émetteurs et récepteurs renforcés) ;
13. Occupation de postes permanents d'information militaire par les employés des Postes ;
14. Cessation pour l'Armée de toutes mutations de soldats pour des services qui peuvent être accomplis aussi bien par du personnel civil ;
15. Protection des lieux de franchissement des frontières par les autorités locales (Landräte) ;
16. Réquisition des automobiles, etc.

L'organisme qui devait délibérer sur ces tâches et leur accomplissement fut, jusqu'en 1933, le Comité des rapporteurs, composé des rapporteurs des différents ministères civils qui, après ratification du ministère de l'Intérieur (ministère Severing à la fin de 1933), se réunissaient pour conférer au ministère du Reich. Le ministre de la Défense du Reich avait chargé Keitel, qui était alors colonel, de diriger ces réunions. Voici en quoi elles consistaient : les rapporteurs devaient recevoir et examiner les vœux du ministère de la Défense du Reich, qui touchaient les tâches déjà mentionnées, que les différents ministères devaient assumer en cas de mobilisation. Cette coopération avait fonctionné, du temps du ministère Severing, sans aucun heurt et dans le sens d'une satisfaction donnée aussi complètement que possible aux vœux du ministre de la Défense du Reich ; il en fut de même après le 30 janvier 1933. La compétence et la composition ne changèrent pas. Lorsque, le 4 avril 1933, un Conseil de Défense du Reich fut créé par décision du nouveau Gouvernement Hitler, le Comité demeura, changeant seulement de nom : le Comité des rapporteurs

devint le Comité de Défense du Reich; ni son ressort ni sa compétence ne changèrent, mais ses attributions grandirent à mesure que la situation évolua, surtout à partir du moment où fut instauré le service militaire obligatoire. Tout comme avant, le Comité de Défense du Reich était le centre d'examen des tâches intéressant la défense nationale et qui, ressortissant au secteur civil, étaient préparées par les ministères civils et même en partie assumées par eux. A ce sujet, il faut montrer très clairement au Ministère Public que la position de Keitel ne s'est pas modifiée, elle non plus, après le 4 avril 1933, et qu'en particulier il n'est pas devenu membre du Conseil de Défense du Reich.

Le Conseil de Défense du Reich, qui a tenu une grande place dans les exposés du Ministère Public, peut être considéré, après l'exposé des preuves, comme une création factice. Je reviendrai plus tard sur la période qui a suivi 1938. De toute façon, le Ministère Public n'a pas pu prouver que le Conseil de Défense du Reich avait siégé au cours de cette période. Les procès-verbaux invoqués concernaient sans exception les sessions du Comité de Défense du Reich dont les membres faisaient leurs rapports à leurs ministères respectifs qui avaient loisir, à leur tour, dans le cadre du cabinet, de donner la forme requise définie aux suggestions et projets discutés au comité. C'est pourquoi il n'y a pas eu, en fait, de sessions du Conseil de Défense du Reich, qui avait pourtant une existence juridique formelle. C'est pourquoi des témoins ont pu dire à bon droit que le Conseil de Défense du Reich n'avait existé que sur le papier.

Keitel demeura jusqu'au 30 septembre 1933 au ministère de la Guerre en qualité de colonel et de chef de section, et plus tard, à partir d'octobre 1935, en qualité de général de brigade (chef du bureau militaire du ministère de la Guerre), et de membre du Comité de Défense du Reich. Il n'a donc pas été au ministère de la Guerre entre le 30 septembre 1933 et le 30 septembre 1935; par suite, il n'a rempli aucune fonction en rapport avec ce point de l'accusation. Au cours de cette période, il n'a pas pris part non plus aux sessions du Comité de Défense du Reich, dont le Ministère Public a présenté les procès-verbaux comme particulièrement lourds de preuves. La session du 22 mai 1935, qui était la deuxième du comité de Travail des rapporteurs, fut la dernière à laquelle Keitel prit part avant sa mutation dans une unité. La première réunion après son affectation au ministère de la Guerre eut lieu le 6 décembre 1935; c'est la onzième session du Comité de Défense du Reich. Bien que l'on ne doive pas tenir compte de ces procès-verbaux dans la recherche de la culpabilité de Keitel, non plus qu'on ne doive tenir compte des travaux du Comité de Défense du Reich de la troisième à la dixième session, pendant deux

années, j'en fais cependant l'objet de mon exposé, parce que l'activité du Comité de Défense du Reich ressort de ces procès-verbaux. Seule, la connaissance de ces procès-verbaux explique pourquoi une institution existant dans tous les États sous telle ou telle forme, et servant à des fins de défense nationale reconnues légitimes par tous les États, a été présentée comme un argument frappant dans l'établissement de la preuve du caractère agressif des plans et des mesures préparatoires. Les procès-verbaux des sessions du Comité de Défense du Reich de 1933, 1934 et 1935, donnent à ces travaux l'aspect d'une préparation à l'éventualité d'une guerre. Mais ils font également apparaître qu'il s'agit de travaux préparatoires destinés à renforcer la défense nationale en cas de mobilisation. Si la « situation politique » est mentionnée à deux reprises, ces indications révèlent la préoccupation de sanctions militaires de la part des États voisins. On cite à ce propos le cas de l'Abyssinie, qui a abouti à des sanctions contre l'Italie. Tout découle de l'intention de remédier à l'état d'impuissance militaire, qui rendait impossible la protection des frontières ouvertes du Reich. Les consignes de silence sans cesse renouvelées s'expliquent uniquement, à la lumière des circonstances, par la crainte que la divulgation de ces mesures, malgré leur caractère défensif, ne déclenche des mesures préventives de la part des Puissances victorieuses. Le bien-fondé de ces craintes ressort de l'attitude intransigeante de certains États après le désarmement total de l'Allemagne. Cette question est importante pour expliquer l'attitude de Keitel, car il affirme que l'on a eu tort de conclure, en partant des consignes de secret données par l'Allemagne, que ce secret était l'indice d'une mauvaise conscience et que cette mauvaise conscience prouvait que l'Allemagne savait qu'elle agissait à l'encontre du droit. Le Comité de Défense du Reich n'a jamais pris aucune décision; il constituait un organisme consultatif pour des buts de défense nationale, dans la mesure où le secteur civil pouvait être affecté par une mobilisation. Il n'a jamais tenu de conseils qui auraient pu avoir trait au réarmement en effectifs ou en matériel ou à la préparation de plan d'agression.

Dans un certain cas, le Ministère Public a essayé de prouver que le Comité de Défense du Reich s'était occupé de projets d'agression. Je ne lirai pas le passage suivant, il s'agit de la libération du Rhin dont Göring a parlé dans ses déclarations.

Il s'est référé au document EC-405, procès-verbal de la session du 26 juin 1934 du Comité de Défense du Reich, dans lequel il est question de la « participation à des préparatifs de mobilisation ».

Il est dit au paragraphe c) de ce procès-verbal: « Préparatifs pour le nettoyage du Rhin ».

Le Ministère Public a conclu de cette expression que le Comité de Défense du Reich s'était préoccupé, dès le 26 juin 1934, de la libération de la Rhénanie. Le témoin, maréchal Göring, a souligné au cours de sa déposition que selon le libellé non équivoque du texte allemand, il s'agissait ici du nettoyage technique

du Rhin, fleuve, et non point d'une affaire stratégique ou politique. Je cite cette erreur évidente du Ministère Public, qui n'a pu se produire qu'à la suite d'une grossière faute de traduction, parce qu'elle a conduit le Ministère Public à interprétation erronée des attributions du Comité de Défense du Reich, et qu'il s'agit ici d'un cas unique qui s'est présenté en cette occurrence.

Le caractère réel de l'activité du Comité de Défense du Reich ressort avec simplicité et clarté du *Livre de mobilisation de l'administration civile* (documents PS-1639 et PS-1639 a). Il s'agit du résultat des conférences de tous les rapporteurs du Comité de Défense, et il fait pendant au plan de mobilisation de la Wehrmacht ainsi qu'à celui de l'armement. L'ensemble de ces trois plans de mobilisation constitue la base de votre décision. Ils vous permettront de vous rendre compte si le Ministère Public a raison d'affirmer qu'ils forment en ensemble de plans visant à des buts agressifs, ou si c'est l'accusé Keitel qui a raison lorsqu'il dit dans sa déposition :

« Ce qui a été débattu et préparé ici, c'est ce que tout pays est en droit de faire et ce que tous les services responsables sont tenus de faire s'ils ne veulent pas manquer à leur premier devoir, celui d'assurer la défense de leur patrie. »

La décision du 4 février 1938 fut lourde de conséquences aussi bien pour Keitel, qui était général à l'époque, que pour l'Armée allemande. Pour Keitel, parce qu'il ne pouvait pas encore porter de jugement sur le service nouvellement créé sous le titre de Haut Commandement de l'Armée (Oberkommando der Wehrmacht). Pour l'Armée, parce qu'elle perdit ce jour-là son indépendance relative.

Hitler supprima la dernière barrière entre lui et l'Armée — le peuple en armes — par la suppression du Commandant en chef de l'Armée et du ministre de la Guerre du Reich, responsable aux termes de la Constitution. Cette décision d'une importance vraiment capitale devint fatale pour Keitel et le peuple allemand, sans qu'ils s'en rendissent compte au moment où elle était prise. En jetant un regard en arrière, on peut voir facilement que ce fut une faute de ne pas l'avoir reconnu. A l'époque, tous ceux qui n'étaient pas des sceptiques et des pessimistes par principe devaient faire dépendre leur jugement de l'évolution des choses et de la personnalité de ceux qui avaient pris cette décision. Or, ni l'une ni l'autre de ces deux choses n'étaient bien évidentes le 4 février 1938.

En ce qui concerne l'accusé Keitel qui, à l'époque, ne connaissait pas Hitler personnellement et qui ne lui parla d'homme à homme, pour la première fois, que lors des entretiens préalables à cette décision, ce n'était pas une décision personnelle. Hitler le chargea des fonctions nouvellement créées de chef du Haut Commandement de l'Armée. Keitel accepta. Même en ne tenant pas compte des sentiments humains flattés par une ascension si brillante en apparence, il n'y avait pas de raison valable pour l'ancien chef de l'office militaire auprès du ministère de la Guerre du Reich, de

refuser cette offre, d'autant plus que von Blomberg l'avait faite lui-même. Keitel ne pouvait voir comment Hitler entendait ces fonctions.

Je passe à la page suivante.

Le décret conférerait à Keitel un titre magnifique : chef du Haut Commandement de l'Armée ; la base historique, c'est la suppression de l'autorité sur l'armée tout entière qui, jusqu'au 4 février 1938, reposait entre les mains du Feldmarschall von Blomberg et qui, à partir de ce jour, fut assumée par Hitler lui-même. En même temps, Hitler supprima le ministère de la Guerre responsable qui, jusque là, était également dirigé par le Feldmarschall von Blomberg.

Le Dr Lammers déclare au sujet de l'origine du décret du Führer du 4 février 1938 (tome 11, page 35) :

« Le Führer m'a dit que le ministre de la Guerre von Blomberg démissionnait et qu'à cette occasion il effectuerait certains changements dans le Gouvernement du Reich, et qu'en particulier le ministre des Affaires étrangères von Neurath allait démissionner aussi. Dans le commandement en chef de l'Armée, il y aurait également un changement. A la suite de cela, le Führer donna l'ordre d'élaborer un décret concernant la direction de la Wehrmacht. J'étais chargé de cela, en collaboration avec la direction de la Wehrmacht au ministère de la Guerre. Le Führer me donna la directive suivante : »

« A l'avenir je ne veux plus de ministre de la Guerre ; à l'avenir « je ne veux plus non plus de Commandant en chef de la Wehrmacht entre moi — Chef suprême — et les commandants en chef des différentes armes de la Wehrmacht. »

« L'ordonnance fut élaborée suivant ces directives et institua tout d'abord le Commandement en chef de la Wehrmacht comme état-major militaire directement subordonné aux ordres du Führer. Le Führer ne désirait pas de service autonome le séparant des commandants en chefs des différentes armes de la Wehrmacht. Pour cette raison, le général d'artillerie Keitel, nommé alors chef de l'OKW, n'avait aucun pouvoir de commandement sur les différentes armes. Un tel pouvoir, déjà pour des raisons d'autorité, ne pouvait même pas être envisagé. »

Le Feldmarschall von Blomberg a déclaré, dans l'affidavit que j'ai présenté :

A la question 24 : « Au cours de notre dernier entretien, Hitler signifia qu'il ne nommerait sans doute pas de successeur à mon poste et qu'il serait ainsi pratiquement le Commandant en chef de l'Armée allemande... »

« Il demanda qu'on lui fit une proposition pour la nomination d'un chef de bureau, qui serait chargé des affaires courantes sous ses ordres et sa responsabilité.

« Je nommai Keitel qui avait très bien rempli ces fonctions sous mes ordres. »

« Réponse à la question 27 :

« J'ai proposé Keitel comme chef de bureau et je croyais l'avoir mis à la bonne place.

« A ce poste, il n'était pas conseiller militaire de Hitler ; je ne sais pas si ce dernier lui a demandé conseil et dans quelle mesure. A mon avis, la responsabilité de Keitel n'était pas engagée de ce fait. »

Question 29. — « Hitler n'avait-il pas l'intention de faire de Keitel un instrument dont les qualités d'organisation et la puissance de travail lui semblaient précieuses pour exécuter ses décisions et ses ordres ? »

Réponse. — « Je réponds à cette question nettement par l'affirmative. A l'origine, l'intention bien arrêtée de Hitler était d'avoir à sa disposition nullement un conseiller, mais un organisme subordonné qui eût en outre une responsabilité quelconque. »

Le Tribunal connaît le décret sur la direction de l'Armée, en date du 4 février 1938. Je n'ai donc pas besoin d'en donner lecture. En ce qui concerne la position de l'accusé Keitel et les questions concernant sa compétence et sa responsabilité, il ressort de ce décret et des preuves fournies que :

1. Hitler ne voulait pas de ministère de la Guerre responsable et ne voulait pas qu'un autre que lui exerçât l'autorité suprême sur l'Armée tout entière. Il réunissait en lui-même les deux institutions, en déclarant à propos de l'autorité suprême qu'il l'exercerait désormais directement et personnellement, de même que les fonctions du ministère de la Guerre, que Keitel devait diriger sous ses ordres.

2. Hitler créa donc un état-major militaire pour son programme militaire et technique. Il le désigna sous le nom de Haut Commandement de l'Armée (OKW). Ce Haut Commandement de l'Armée n'était donc autre chose que la chancellerie militaire du Führer et Commandant suprême. Des chancelleries de ce genre existaient déjà : la Chancellerie du Reich, la chancellerie présidentielle, la chancellerie du Parti. L'accusé Keitel fut nommé chef de cette chancellerie militaire, avec le titre de « chef de l'État-Major du Haut Commandement de l'Armée » (en abrégé : chef OKW).

3. Il en découle que l'OKW ne devait pas constituer un service intermédiaire entre le Commandant en chef de la Wehrmacht, d'une part, et les diverses armes, de l'autre. La conception contraire du Ministère Public, qui est représentée par un graphique, repose sur un jugement erroné. Il n'y avait plus, entre le Commandant suprême et les trois commandants en chef de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Armée de l'air, d'organisme intermédiaire disposant de pouvoirs propres, tels qu'il en avait existé avant le 4 février 1938. L'OKW, dont le chef d'État-Major était l'accusé Keitel, ne constituait pas un service ou une autorité militaire indépendante mais, d'une façon tout à fait exclusive, l'état-major militaire technique de Hitler et son service ministériel de guerre. L'OKW n'avait pas de pouvoirs autonomes quelconques, ni la faculté d'émettre des ordres, ni une autorité de commandement. Il ne pouvait donc, en tant qu'OKW, donner de lui-même aucun ordre ; et toutes les ordonnances, décrets, directives ou ordres émis par l'OKW étaient en réalité des actes relevant de la seule volonté du Commandant suprême de la Wehrmacht. Les hauts commandants des trois armes composant la Wehrmacht ont toujours su parfaitement qu'il n'y avait entre eux et le Commandement suprême aucun organisme intermédiaire. Et ils n'ont jamais non plus considéré ou reconnu l'OKW comme tel, ce qui est confirmé par les affidavits sous serment des accusés, les Grands-Amiraux Dönitz et Raeder, ainsi que par le témoignage du maréchal Göring et du Dr Lammers. La conception selon laquelle l'OKW et l'accusé Keitel, comme chef de l'OKW,

auraient eu la faculté de prendre des dispositions de leur propre autorité ou de donner des ordres est erronée. Toute relation de service orale ou écrite avec d'autres services ou autorités militaires, qui dépassait un simple échange de vues, était soumise à la décision souveraine et personnelle du Commandant suprême. L'OKW n'était que l'État-Major de travail du Commandant suprême.

4. Si, par conséquent, les documents émis par le Commandant suprême ou l'OKW sont revêtus de la signature ou portent les initiales de l'accusé Keitel (ou d'un chef de service ou d'un chef de section de l'OKW), on ne peut en déduire qu'un pouvoir de commandement autonome ait existé. Il ne s'agit, dans tous ces cas, que de la transmission, ou de la communication aux fins d'information, des ordres du Commandant suprême lui-même. En raison des multiples tâches incombant à Hitler en ses qualités de Chef de l'État, de Chancelier du Reich, de Führer du Parti et de Commandant suprême de la Wehrmacht, il était impossible de toujours recourir à sa propre signature, à moins qu'il ne s'agît d'affaires de signification particulièrement grave ou présentant une importance de principe. Il est à noter qu'il fallait dans tous les cas provoquer la décision personnelle ou l'accord de Hitler.

Si, étant donné cette situation, le Ministère Public pense que l'accusé Keitel a, du fait de la signature de documents ou de la présence de ses initiales, une co-responsabilité dans le contenu matériel des documents, ce fait ne saurait être admis. Ce serait faire preuve de formalisme juridique que de déduire la responsabilité de l'accusé Keitel en sa qualité de chef de la chancellerie militaire, de la transmission ou de la signature d'ordres, ordonnances, et autres documents, quand cette responsabilité ne peut être attribuée qu'à celui qui donne ou provoque l'ordre en vertu de son pouvoir de commandement. Une responsabilité matérielle à cet égard ne pourrait être encourue par l'accusé Keitel que s'il était prouvé qu'il a provoqué et participé volontairement à l'élaboration de ces ordres ou ordonnances...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, il serait temps de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. CHARLES DUBOST (Procureur Général adjoint français). — Messieurs, la Défense a présenté une requête au Ministère Public français tendant à obtenir communication de certains documents. Cette requête se divise en deux parties. La première partie concerne un incident Scapini surgi à propos de la publication d'un document au cours de mon propre exposé. Je puis communiquer à la Défense la réponse que le Gouvernement français fait à sa requête. Le Gouvernement français a trouvé dans les archives

laissées par les autorités allemandes la réponse faite à la protestation élevée lors du massacre de prisonniers français. C'est d'ailleurs une réponse purement dilatoire. Les autorités allemandes répondent que la Commission d'armistice n'est pas compétente, que la demande doit être faite par l'ambassade Scapini. J'ai communiqué ce document à la Défense; je pense que, de ce côté, l'incident est clos.

La deuxième partie de la requête de la Défense concerne une énonciation de mon collègue, M. Edgar Faure, qui, commençant son exposé, indique au Tribunal qu'il avait examiné environ 2.500 documents dont il n'avait retenu que 200. Je ne puis naturellement pas répondre pour M. Edgar Faure. Je sais seulement que la Délégation française n'a que 800 documents au total dans ses archives et les a entièrement soumis au Tribunal et à la Défense. Je pense donc qu'il s'agit simplement d'une image oratoire et que mon collègue a seulement voulu faire allusion à des lettres de transmission sans aucune importance.

En tout cas, j'ai dit tout à l'heure au Dr Nelte que je tenais toutes les archives de la Délégation ouvertes et qu'il pourrait constater que nous n'avions pas plus de documents que nous n'en avions publiés.

D'autre part, les demandes que nous avons adressées à Paris pour nous faire envoyer des documents complémentaires qui, peut-être, auraient pu être oubliés, sont toutes restées sans résultats. Nous en concluons donc que nous avons ici tous les documents dont nous pouvions disposer dans ce Procès.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je suis reconnaissant à la Délégation française de l'explication qu'elle a donnée ici sur les plaintes que j'ai présentées ce matin. Si j'avais reçu cette explication quelques jours plus tôt seulement, nous n'en serions pas venus à l'incident de ce matin. Je le regrette infiniment.

Je poursuis à la page 64: Pour rendre aussi claire que possible cette question décisive pour l'accusé Keitel, je voudrais encore signaler ceci: les instructions qui avaient une importance fondamentale pour la préparation des entreprises militaires sont des ordres d'opérations que le Commandant suprême transmettait ès-qualité aux commandants en chef des trois armes de la Wehrmacht. Avant que ces instructions ne soient transmises, Hitler avait, avec le service compétent de l'OKW, avec l'accusé Keitel également, des entretiens sur le côté militaire et technique des ordres en question. Les instructions ne tenaient pas compte de ce qu'avaient pu dire ses différents collaborateurs et représentaient la volonté souveraine du Commandant suprême. Elles ne s'adressaient pas à l'OKW, mais aux commandants en chef des trois armes de la Wehrmacht, auxquelles elles étaient remises par l'OKW. Les trois armes de la Wehrmacht, de leur côté, diffusaient leurs ordres de détail

pour l'exécution de l'instruction générale reçue. A cet égard non plus, je ne me reporterai pas à la disposition du Statut, selon laquelle l'exécution d'un ordre ne saurait constituer une excuse absolutoire, car il ne s'agissait pas d'un ordre de l'OKW aux trois armes de la Wehrmacht, mais de la transmission d'une manifestation de volonté du Commandant suprême. L'ordre adressé à l'OKW, si l'on veut le qualifier ainsi, visait dans tous les cas la mise au point de manifestations de volonté quelconques du Commandant suprême et l'acte purement extérieur de la transmission de cette manifestation de volonté entérinée sans possibilité de discussion.

Il faut admettre que le Ministère Public n'a pas conçu avec exactitude cette situation de l'accusé Keitel, influencé qu'il était peut-être par le rang de Feldmarschall de l'accusé. Ce rang n'avait aucun rapport avec les pouvoirs de commandement réels de l'accusé dans le domaine militaire. On est toujours enclin à se représenter, quand on parle de Generalfeldmarschall, un commandant militaire. Mais, comme nous l'avons vu, l'accusé Keitel n'avait ni la faculté de donner des ordres, ni un pouvoir de commandement quelconque. Le Feldmarschall von Blomberg, dont le Ministère Public a soumis le témoignage au Tribunal, qualifie l'accusé Keitel de chef de bureau. Cette qualification est matériellement exacte. Un chef de bureau doit veiller à ce que les affaires soient réglées vite et bien par les spécialistes compétents de ce bureau. Mais il n'a aucune part dans les actes de volonté décisifs que son supérieur, en l'espèce le Commandant suprême de la Wehrmacht, juge bon de manifester. Si cela vaut en général, cela vaut également ici en particulier. On sait que Hitler ne prenait pas conseil auprès de Keitel en matière de décisions militaires. C'est ce qu'a montré le déroulement des preuves, en particulier le témoignage du général Jodl.

L'accusé Keitel a, dans l'affidavit n° 8, qualifié le travail de l'OKW de coordination dans l'État et la Wehrmacht; il a ainsi mis son activité en lumière. L'affidavit donne une idée du travail difficile et ingrat de l'accusé. Il consistait principalement en une coordination des désirs et des besoins des différentes armes de la Wehrmacht. Il comportait, en outre, l'aplanissement des divergences possibles et la lutte contre l'attitude hostile de Hitler à l'égard de toute solution régulière qui avait été adoptée par un service compétent. Il y a, dans chaque branche de la Wehrmacht, des intérêts qui divergent de ceux des autres branches et auxquels il ne peut être satisfait sur le plan commun. Souvent même, ces intérêts s'opposent. C'est le cas particulièrement du remplacement des effectifs, mais aussi de la fourniture de tout ce qui est nécessaire à la conduite de la guerre spécialisée. L'OKW était le point d'interrogation de toutes ces divergences de vues techniques et personnelles. Si l'on veut apprécier à sa juste valeur le fait incontestable

que l'accusé Keitel a été attaqué presque de tous côtés et personnellement mal jugé, il faudra bien constater que ce fait a été la conséquence fatale de l'entrecroisement des oppositions de fait et des divergences de vues personnelles que Keitel tentait de résoudre par voie de coordination ou de médiation, c'est-à-dire, dans presque tous les cas, moyennant des concessions réciproques. Il n'est pas besoin d'une expérience particulière de la vie pour savoir que l'arbitre objectif récolte toujours l'ingratitude des deux parties.

Il en va de même des nombreux services qui, gratifiés de pleins pouvoirs spéciaux officiels ou dirigés par des personnalités appartenant la plupart du temps au Parti, bénéficiaient des sympathies et de la confiance particulière de Hitler. Il faut se représenter ces contradictions et ces chevauchements d'intérêts pour apprécier à sa juste valeur la charge de travail qui pesait sur Keitel et la signification de ces fonctions. La connaissance des conditions particulières du commandement de la Wehrmacht dans ses rapports avec le secteur politique était rendue difficile par le fait que, depuis le 4 février 1938, Hitler avait réuni dans sa personne les fonctions de Commandant suprême de la Wehrmacht, de ministre de la Guerre du Reich et de Chef suprême de l'État. Depuis le 4 février 1938, il existait donc, entre la direction politique et le Commandement suprême de la Wehrmacht, un accord dû à l'unité de personne. Il est facile de penser — et l'Accusation n'y a pas manqué — que le chef de l'État-Major militaire de Hitler était lié si étroitement à Hitler qui était son supérieur qu'il devait également porter la responsabilité de la situation politique, sinon comme auteur, du moins sous une forme quelconque telle qu'elle est prévue par l'article 6 du Statut. Cette conception est erronée. Il n'est pas besoin pour cela d'invoquer la hiérarchie de l'État totalitaire, ni le caractère impératif de l'ordre du Führer. La hiérarchie militaire est plus ancienne que l'idéologie nationale-socialiste; il faut de toutes façons dire, et vous devez en tenir compte, que l'introduction du principe absolu du chef dans la Wehrmacht signifie l'élimination définitive de toutes les aspirations que l'on peut peut-être considérer dans un certain sens comme démocratiques, et qui pouvaient s'opposer aux visées électorales de Hitler. Je me réfère pour cela à l'affidavit Keitel, livre de documents 2, n° 9, OKW et État-Major général. L'application rigide du principe du chef renforça — si l'on juge rétrospectivement — le principe sain de la discipline militaire jusqu'à aboutir peu à peu à un militarisme exacerbé. Ce fait trouva, entre autres, son expression dans l'interdiction de toute critique dirigée de bas en haut. Je mentionne à ce propos le discours de Hitler à l'opéra Kroll en 1936 ou 1937, la note irrégulière de 1938 (déclaration du général Winter), portant interdiction des offres de démission des généraux et élimination du Commandant en chef de la Wehrmacht et du ministère de la Guerre.

Il ne peut pas et ne doit pas être contesté que l'accusé Keitel était partisan sans réserve du principe du chef dans la direction de la Wehrmacht, et que l'étude intitulée « Fondements de l'organisation de l'Armée allemande », document L-211, doit être considérée comme sa profession de foi sur la conduite d'une guerre à venir, mais sans qu'à ce moment une guerre réelle eût été prévue ou eût servi de prétexte à cette étude. Que signifie cela pour l'accusé Keitel? Celui qui admet l'opportunité du principe du chef au point de vue militaire doit aussi conformer ses actes à ce principe. Le professeur Jahrreiss a démontré que le principe du chef, comme tout autre système politique, n'est ni bon ni mauvais d'une manière absolue, mais que tout dépend de la manière dont il est appliqué et des méthodes de réalisation.

Keitel est un soldat et il approuve le principe du chef dans le domaine qu'il connaît. D'après ce principe, la responsabilité est portée d'une façon absolue par celui qui a les attributions du commandement. Tandis que dans le domaine civil, pour lequel il était également valable, le principe du chef s'épuisa en détails superficiels et, en fait, y apporta très peu de changements, il agit d'une façon beaucoup plus ferme et plus visible dans le domaine militaire, et particulièrement dans les rapports entre le Commandant en chef et son chef d'État-Major général. Autrefois, les chefs d'État-Major généraux étaient matériellement responsables des ordres qu'ils donnaient; ils ne sont plus maintenant que les adjoints, en matière d'opération, du Commandant en chef. Ils étaient, suivant la terminologie employée, des collaborateurs, des conseillers dans le domaine de la stratégie et des opérations, pour lequel des officiers avaient été particulièrement instruits. Keitel n'était — et c'est établi — ni commandant en chef ni chef d'État-Major général. Il était chef de la chancellerie militaire de Hitler, soldat et administrateur, et s'occupait de tâches relevant du ministère de la Guerre; il était donc ministre, comme dit le Ministère Public.

Il ne faudrait pas, dans ce Procès, s'appuyer sur des distinctions qui se révèlent purement formelles, quand les fonctions effectivement remplies offrent une image différente. C'est particulièrement important dans le cas de Keitel. Il faut établir ce qu'il était en fait, et comment il a agi en réalité. La situation ambiguë créée par le décret du 4 février 1938 a provoqué une interprétation erronée des fonctions de Keitel. On doit partir du point suivant: Hitler a dissous le ministère de la Guerre parce qu'il ne voulait plus de ministre de la Guerre. Bien qu'il eût transmis, le 4 février 1938, aux diverses armes de la Wehrmacht, un nombre important d'attributions jusque là dévolues au ministère de la Guerre, une série de ces attributions restait à l'OKW, qui devait en assumer l'administration. Or, pour tenir compte du resserrement étroit et intentionnel des fonctions qui

portaient sur la conduite de la guerre, Keitel ne pouvait agir sans limites et de son plein gré, mais il devait exposer les exigences de la Wehrmacht et les accorder avec les tâches des autres ministres.

Il ne peut et il ne doit pas être contesté que cette centralisation des tâches dans la personne de Hitler n'était pratiquement pas viable. Il incombait donc à l'État-Major de travail de Hitler, dont Keitel était le chef, un vaste labeur de préparation et de réalisation. Par conséquent aussi une responsabilité. Pourtant, ce travail ne portait pas sur des questions importantes, ni surtout sur des questions de principe. C'était naturellement une affaire de jugement de savoir dans quelle mesure l'accusé Keitel appréciait l'importance et la nature des affaires qu'il soumettait ultérieurement. Mais, comme les témoignages l'ont prouvé, Keitel était dans les cas douteux plus enclin à soumettre ces cas, après un examen consciencieux, qu'à les trancher lui-même. Devant les sources d'informations impénétrables dont disposait Hitler, Keitel ne pouvait jamais savoir si ce dernier n'apprenait pas par ses aides de camp, par Himmler, par Bormann, ou de quelque autre manière, ce qui lui paraissait important. Pour éviter ensuite des discussions inévitables avec Hitler, qui, méfiant vis-à-vis de tous, cachait sans cesse son jeu, Keitel, inquiet, s'efforçait de ne pas s'exposer au reproche de négligence. Un exemple caractéristique en est l'évasion massive du camp de Sagan des quatre-vingts officiers de la RAF.

En ce qui concerne cette situation, il est facile de constater que Keitel, qui assumait les dernières attributions ministérielles dévolues à l'OKW, n'occupait pas de poste ministériel. Il était, là aussi, un chef de bureau, directeur de la chancellerie militaire; c'était un poste de chef de cabinet d'un ministre ou de secrétaire d'État. A ce sujet, j'attire l'attention sur le témoignage du Dr Lammers, que j'ai déjà cité, et sur les affidavits des Grands-Amiraux Raeder et Dönitz, que j'ai déjà maintes fois mentionnés ici.

Il se dégage du texte du décret du Führer du 4 février 1938 que Hitler voulait clairement exprimer ces intentions. S'il n'avait pas eu la ferme volonté d'exclure un tiers d'une fonction responsable et éventuellement gênante dans les hautes sphères militaires, il eût au moins autorisé Keitel à prendre part aux séances du cabinet. Dans le décret du Führer qui accordait la dignité de ministre du Reich aux commandants en chef de l'Armée et de la Marine, ainsi qu'à Keitel, il est expressément mentionné que, seuls, les deux commandants en chef ont le droit de participer aux séances du cabinet. Le fait que ces deux dispositions sont incluses dans le même texte est un argument *a contrario* convaincant. Il prouve que Hitler ne désirait pas laisser à son chef d'État-Major de l'OKW la possibilité d'exposer au cabinet une conception personnelle et des doutes éventuels. En donnant à l'accusé Keitel la dignité de ministre,

Hitler voulait lui permettre de traiter directement avec les différents ministres. Si Keitel n'avait pas eu rang de ministre, il aurait dû se borner à discuter avec les secrétaires d'État et autres personnes de même importance, ce qui l'aurait gêné pour accomplir les ordres et les missions du Führer. C'est donc une erreur de l'Accusation d'avoir fait de Keitel un ministre du Reich, fût-il sans portefeuille. Il n'était pas ministre; il n'était pas membre du Gouvernement. Le secrétaire d'État Stuckart a cité dans un document présenté par le Ministère Public tous les membres du Gouvernement. Keitel ne s'y trouve pas; il est seulement désigné, dans ce document, comme détenteur d'une haute charge.

Ainsi, l'Accusation ne limite pas seulement le Gouvernement du Reich aux membres du cabinet; elle considère encore d'autres organismes qu'elle regarde comme des parties intégrantes de ce Gouvernement. Il semblerait, par conséquent, que l'Accusation considère comme sans importance une structure juridique conforme au Droit public allemand. D'après l'appendice de l'Acte d'accusation général, le Gouvernement du Reich se compose, selon le Ministère Public :

1. Des membres du cabinet ordinaire après le 30 janvier 1933, date à laquelle Hitler devint Chancelier de la République allemande. Le terme « cabinet ordinaire », qui est employé ici, désigne les ministres du Reich, c'est-à-dire les chefs des départements du Gouvernement central; les ministres sans portefeuille, les ministres d'État agissant comme ministres du Reich et les autres fonctionnaires habilités à prendre part aux réunions de ce cabinet.

2. Des membres du Conseil des ministres pour la défense du Reich.

3. Des membres du Conseil de cabinet secret.

Sans préjudice de la responsabilité personnelle de chacun des accusés, le Tribunal devra vérifier si la notion de Gouvernement du Reich, telle que la définit le Ministère Public, est exacte, c'est-à-dire pratiquement si la classification des groupes faite par l'Accusation correspond vraiment à la notion de « Gouvernement du Reich ». En tout cas, on ne peut pas se contenter d'admettre comme exacte l'affirmation du Ministère Public sur ce point. Je pense que mon confrère, le Dr Kubuschok, en parlera lorsqu'il traitera de l'organisation du Gouvernement du Reich.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, le Tribunal pense que vous vous étendez trop longuement sur la question de savoir quelle était la fonction exacte de Keitel.

Dr NELTE. — Je crois, Monsieur le Président, que le Ministère Public, lui aussi, a pris beaucoup de temps pour établir quelle était, à son avis, la position occupée par le Feldmarschall Keitel. Il n'est pas accusé en sa qualité de Feldmarschall, mais comme chef de l'OKW.

LE PRÉSIDENT. — Si le Ministère Public l'a fait, je dois avouer que je l'ai oublié pour l'instant. Mais il me semble, et c'est l'avis du Tribunal, de façon générale, que vous prenez vraiment trop de temps pour cette question. Vous avez d'autres points à traiter qui présentent une grande importance pour l'accusé. Vous parlez depuis des heures et un grand nombre de pages ont été consacrées à la définition de la situation qu'occupait Keitel. Vous pourriez abréger.

Dr NELTE. — Je vais m'efforcer de le faire. J'ai donc montré que l'accusé Keitel ne faisait pas partie du groupe 1, c'est-à-dire qu'il n'était pas ministre.

Il n'était ni directeur d'un service du Gouvernement central, ni ministre du Reich sans portefeuille, ni ministre d'État faisant fonction de ministre du Reich, ni fonctionnaire ayant qualité pour prendre part aux réunions du cabinet.

L'audition des preuves a démontré que, malgré le décret du Führer du 4 février 1938, il n'y a jamais eu de Conseil de cabinet secret, qu'il n'a jamais été constitué, qu'il n'a jamais tenu de réunions et qu'aucun des intéressés n'a reçu de nomination. Il est démontré que l'accusé n'a jamais été membre du Conseil de cabinet secret.

Il est exact que Keitel était membre du Conseil des ministres pour la défense du Reich. Le Dr Lammers, dans sa déposition, a affirmé que la nomination de Keitel au conseil des ministres pour la défense du Reich n'avait rien changé à sa situation officielle et qu'en particulier il n'était pas devenu ministre. L'accusé Frick déclare, dans son affidavit du 25 novembre 1945, que Keitel remplissait au conseil des ministres pour la défense du Reich le rôle d'un agent de liaison.

Quoique Keitel ne fût pas compris dans les membres du Gouvernement du Reich, le Ministère Public a mentionné sa qualité de membre d'un prétendu triumvirat et de membre du Conseil de Défense du Reich. Je crois pouvoir, d'après le résultat de l'exposé des preuves, réfuter ces points. Il est avéré qu'il n'a jamais existé de triumvirat au sens d'organisme gouvernemental, et que le Conseil de Défense du Reich n'a jamais siégé après la loi secrète de Défense du Reich de 1938, et qu'en tout cas il n'a pas délibéré ni pris de décision.

Pour établir clairement la responsabilité et la compétence de l'accusé Keitel, il est indispensable d'étudier la notion d'OKW. Je vous demande de ne pas considérer ce développement comme une analyse théorique et, par là, superflue. Ce sont justement l'assertion globale et fondamentale de l'Accusation...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, puis-je vous demander ce que vous avez fait d'autre que d'analyser la notion d'OKW?

Dr NELTE. — Jusqu'ici, j'ai étudié la fonction de Keitel en tant que chef de l'OKW. Je voulais, par les explications qui figurent aux pages 74 et suivantes, vous montrer que l'OKW, dont le Ministère Public et d'autres personnes ont parlé, est un terme à trois significations différentes. Si vous le permettez, Monsieur le Président, je présenterai ces explications par écrit et, si vous voulez bien les

considérer comme déposées, je suis disposé à passer à la page 77. En tout cas, il me semble que c'est une partie importante de l'explication de ce que l'on entend par OKW. D'autant plus importante que ce terme ne s'applique pas intégralement à Keitel. Puis-je le faire ?

Pour établir clairement la responsabilité et la compétence de l'accusé Keitel, il est indispensable d'étudier la notion d'OKW. Je vous demande de ne pas considérer ce développement comme une analyse théorique et, par là, superflue. Ce sont justement l'assertion globale et fondamentale de l'Accusation et la mise au point du Ministère Public français, qui tend à préciser les fonctions occupées par chaque accusé par rapport aux chefs d'accusation qui lui sont reprochés, qui me font un devoir d'éclaircir une erreur du Ministère Public. Cette erreur est d'autant plus excusable que, non seulement à l'étranger, mais dans beaucoup de milieux du pays, et même de la Wehrmacht, on ne savait pas ce que signifiait le terme OKW. Il représentait pour le peuple la haute direction de la Wehrmacht, sans qu'on se donnât la peine de chercher ce qui pouvait se trouver derrière ces trois mots « Oberkommando der Wehrmacht ». C'est conforme à la loi d'inertie qui domine la vie sociale des hommes, à la manie presque malade d'abrégier les termes désignant les services de l'Armée. Comme, de plus, le communiqué quotidien de l'OKW et toutes les diffusions officielles qui se rapportaient aux événements de la guerre commençaient par ces mots : « Le Haut Commandement de l'Armée communique... », ces mots imprégnaient les esprits comme l'idée que l'OKW était le Commandement suprême de l'Armée. Cette conception serait exacte si l'on avait traduit le terme OKW non par « Haut Commandement de la Wehrmacht », mais par « Commandant de la Wehrmacht ». C'était en la personne de Hitler, en sa qualité de Commandant suprême de la Wehrmacht, que se concentrait ce que tout le monde se représentait sous la forme OKW : le service central, le service des plans et le service qui diffusait les ordres. A ce point de vue, l'OKW s'identifiait avec Hitler en sa qualité de Commandant suprême de la Wehrmacht, suivant la désignation officielle.

Si l'on fait abstraction de la désignation de « Commandant suprême de la Wehrmacht » conforme au principe du chef en vigueur, et si l'on veut désigner le service du Commandant suprême, il faut avoir recours au terme de Haut Commandement de la Wehrmacht. Ce service comprend le Commandant suprême, donc Hitler, ses adjoints, son État-Major. Le décret du Führer du 4 février 1938 qui porte le titre : « Décret sur la direction de la Wehrmacht » a eu pour conséquence, en raison de la façon malheureuse et obscure dont il avait été formulé, une erreur fatale pour l'accusé Keitel : le « chef de l'OKW », mentionné par le décret du 4 février 1938 cité ci-dessus, serait aussi le chef du Commandement suprême de la Wehrmacht. En réalité, il découle de ce décret que « chef de l'OKW » doit signifier « chef de l'État-Major de l'OKW », c'est-à-dire chef de la chancellerie de Hitler, lorsque ce dernier exerce ses fonctions de Commandant suprême de l'Armée. Mais, depuis lors, quand on parlait et quand on parle encore de l'OKW, tout le monde pense à Keitel, sans examiner s'il s'agit de l'OKW, Commandant suprême de la Wehrmacht, de l'OKW, service du Commandant suprême de la Wehrmacht ou de l'OKW, État-Major du service du Commandant suprême de la Wehrmacht.

Le Ministère Public ne fait aucune différence, de même que les services allemands ne connaissent pas exactement les différences ou tout au moins n'y prenaient pas garde. Il s'agissait pour eux, comme il s'agit maintenant pour le Ministère Public, d'intéresser la responsabilité de l'OKW à tout ce qui avait trait à l'Armée ou à ses ressortissants. De là à impliquer la responsabilité personnelle de Keitel en raison de son titre de chef de l'OKW, il n'y a qu'un pas. Le jugement des Allemands et celui des étrangers, qui n'était pas basé sur une considération de Droit public, était influencé par le souvenir de la première guerre mondiale. Les rapports que Hitler entretenait avec Keitel rappelaient ceux de l'Empereur avec von Hindenburg. Cette comparaison a eu pour l'accusé Keitel des conséquences qui se manifestent dans ce Procès. Sans scrupule pour les différences fondamentales qui existent entre von Hindenburg, chef du Grand État-Major général, qui a subsisté jusqu'en 1918, et Keitel, chef du cabinet militaire de Hitler, sans connaître la compétence exacte de Keitel et ses possibilités d'action sur les projets et les dispositions adoptées par Hitler que lui conféraient les fonctions qu'il assumait, on a établi des comparaisons qui ont pris une tournure désagréable pour Keitel. Après la catastrophe, lorsque Keitel assumait le rôle, encore comparable du point de vue extérieur, de représenter la Wehrmacht, et lorsqu'il

dut, conformément aux ordres reçus, signer la capitulation sans conditions, cette comparaison évidemment tourna encore à son désavantage. Les hommes ne demandent pas qui est compétent lorsque les choses vont mal : ils cherchent un coupable, qui est condamné sur les apparences. Et il importe, pour comprendre l'intérêt considérable qu'on attache, dans ce Procès, à la personnalité de Keitel, de se reporter en partie au fait qu'après la mort de Hitler Keitel est apparu sur la scène publique.

Pour voir clairement le rôle que Keitel a joué en réalité et la part qui lui revient dans le déroulement de l'ensemble des événements, je veux, après avoir déterminé la compétence réglementaire qui était la sienne, rechercher son influence dans la détermination et l'application des mesures prises et dont les conséquences fournissent la matière de ce Procès. La vie quotidienne nous a appris à ne pas attacher trop d'importance à ce qu'un homme doit être dans une fonction déterminée, mais plutôt à ce qu'il en fait grâce à sa personnalité. Je crois pouvoir dire qu'au cours de ce Procès aucune des personnalités des accusés n'a été appréciée aussi différemment et de façon aussi contradictoire que celle de l'accusé Keitel.

Ce qui est capital pour la responsabilité matérielle de Keitel, c'est sa position réelle dans le jeu des forces qui entouraient Hitler et auquel il prenait part, son influence effective dans ce cercle et, en conséquence, la totalité des circonstances qui ont pu influencer sur Hitler et son entourage dans le domaine militaire. Je parlerai de cet ensemble fondamental à propos des accusations que le Ministère Public a élevées à l'occasion du contre-interrogatoire du Dr Gisevius, contre Keitel et d'autres accusés. Le témoignage du Dr Gisevius a eu une importance décisive pour l'accusé Keitel, du fait de l'interrogatoire étendu de Justice Jackson et des réponses données par le témoin. Si les déclarations du Dr Gisevius étaient exactes, ces déclarations qu'il a le plus souvent exprimées sous forme de jugements de valeur, l'accusé Keitel n'aurait pas dit la vérité dans l'exposé de ses preuves. L'importance de cette circonstance apparaît clairement quand on considère que le fait de n'accorder aucun crédit à l'accusé détruit toute sa défense qui repose, avant tout, sur des éléments subjectifs. Ce fait et l'importance que le témoignage du témoin Gisevius présente aussi pour d'autres accusés, m'imposent de ne rien négliger pour éclaircir la contradiction qui existe entre la déposition de Keitel et les déclarations du témoin Gisevius.

C'est un fait d'expérience que les meilleurs témoins sont ceux qui sont morts, parce que la reproduction de leurs prétendues déclarations ne peut être contredite directement. Un autre groupe de témoignages presque irréfutables est représenté par les témoignages basés sur des informations. Dans le témoignage de Gisevius, les deux possibilités sont combinées, du fait qu'il fonde son témoignage sur des informations provenant de témoins pour la plupart décédés. Justice Jackson s'est servi du Dr Gisevius comme d'un témoin capital pour l'attaque d'ensemble qu'il a dirigé contre l'accusé

Keitel. Après la clôture de l'exposé des preuves contre Keitel, il n'a pas exposé un fait isolé, mais il a exposé toute l'accusation et un jugement d'ensemble sur l'activité de Keitel. Le contre-interrogatoire se rapportait d'abord, autant que possible, à la démonstration de l'inexactitude objective des faits basés sur les informations émanant de certaines personnes et ensuite à la démonstration de l'inadmissibilité de ces informations. Je rappelle les paroles que l'accusé Keitel a prononcées sous serment au banc des témoins à la fin de mon interrogatoire :

«On peut me reprocher l'erreur et l'égarement, on peut me reprocher une fausse attitude ou de la faiblesse envers le Führer Adolf Hitler, mais on ne doit pas dire de moi que j'étais lâche, que je n'ai pas respecté la vérité et que j'ai manqué de fidélité.»

Je résume ainsi brièvement les accusations contre l'accusé Keitel telles qu'elles découlent de l'interrogatoire du Ministère Public :

1. Keitel a tracé un cercle impénétrable autour de Hitler pour que celui-ci n'apprenne rien.

2. Keitel n'a pas communiqué à Hitler les rapports que lui présentait Canaris, quand ils révélaient des cruautés, des crimes, etc., ou bien il a donné l'ordre de les modifier.

3. Keitel disposait d'une influence considérable sur l'OKW et l'Armée.

4. Keitel menaçait ses subordonnés, s'ils faisaient des réflexions de caractère politique, de ne pas les protéger, voire même de les livrer à la Gestapo.

Le Dr Gisevius dit au cours de sa déposition que Keitel n'avait aucune influence sur Hitler. Il décharge Hitler en expliquant que Keitel avait créé un cercle autour de Hitler pour que ce dernier n'apprenne rien. Les Ministères Publics anglais et américain ont fait de Keitel un officier d'État-Major puissant qui a exercé une grande influence sur Hitler ; le Ministère Public français a fait de lui un instrument complaisant de Hitler ; les généraux allemands l'ont dépeint comme un homme qui disait oui à tout et qui ne pouvait rien faire admettre. Et maintenant, dans la déposition du Dr Gisevius, Keitel est élevé au rang de véritable acteur et de préposé de Hitler, qui lui cachait tout le mauvais, ne lui présentait que ce qui lui plaisait, à lui Keitel, et ne laissait approcher personne de Hitler. Seul, celui qui ne connaissait pas l'entourage de Hitler peut dire que Keitel défendait qu'on s'approchât de lui. Avant la guerre, Keitel avait son bureau à Berlin, Bendorstrasse, tandis que Hitler était installé à la Wilhelmstrasse. Pendant la semaine, Keitel ne venait qu'une fois au rapport ou sur un ordre spécial. Pendant cette période, il a été absolument impossible à Keitel, en raison des circonstances locales, d'exercer une influence sur la facilité d'aborder le Führer. C'était également impossible

quand Hitler était pendant des semaines au Berghof, près de Berchtesgaden, car Keitel restait à Berlin.

Avec le commencement des opérations, Keitel se transporta avec Jodl et l'État-Major d'opérations au Quartier Général du Führer. Ici aussi, ils avaient des résidences séparées. Keitel ne se tenait pas dans l'antichambre de Hitler, mais dans d'autres bâtiments ou baraques. Il venait chaque fois avec le général Jodl à l'examen de la situation à laquelle assistaient, en dehors de Hitler, environ quinze ou vingt officiers des trois armes de la Wehrmacht; en dehors des discussions sur la situation, il n'y avait aucun contact facilité par la disposition des lieux. Quand Hitler désirait quelque chose de Keitel, il le faisait appeler. A Berlin, il y avait un contact personnel et local plus étroit entre Hitler, ses officiers d'ordonnance, le chef de la chancellerie du Parti, le chef de la chancellerie présidentielle et le chef de la Chancellerie du Reich. Non seulement Keitel ne pouvait pas déterminer qui pouvait approcher Hitler, mais il n'avait non plus aucune possibilité d'empêcher quelqu'un de se rendre chez lui.

Les sources de renseignements de Hitler étaient, pour chaque département, le chef compétent. Quelquefois, comme je l'ai dit, il était difficile de se rendre compte où Hitler prenait ses renseignements.

Gisevius ne connaissait pas ces conditions pour les avoir vécues lui-même, puisqu'il n'a jamais été dans le voisinage de Keitel qui ne l'a jamais vu ni ne lui a parlé et dont il ne connaissait pas le nom. S'il a donné ici un jugement, il n'a pu l'étayer que sur les communications faites par Canaris, Thomas et Oster. Le général Jodl a été entendu sur ce point. Il est certainement le meilleur témoin là-dessus, car il vivait, comme Keitel, au voisinage immédiat de Hitler; il possède ainsi une expérience personnelle. Il a dit à ce sujet :

« Malheureusement, Hitler ne pouvait pas être isolé; de nombreuses sources de renseignements allaient directement chez lui. »

Sur ma demande, et sur l'initiative du Tribunal, Jodl a confirmé globalement que les déclarations de Keitel étaient exactes et que celles du témoin Gisevius sur ce point étaient des expressions générales. Les amiraux Raeder et Dönitz ont confirmé que la prétention du témoin Gisevius était inexacte, suivant laquelle Keitel aurait pu tenir éloignés de Hitler les commandants en chef des trois armes de la Wehrmacht. Si ce n'avait pas été le cas, la voie qui allait des branches de la Wehrmacht à Hitler eût été libre à tous moments. L'examen des preuves a aussi permis de constater qu'en dehors de Jodl, chef de l'État-Major d'opérations, Canaris avait aussi entrée libre chez Hitler. C'est ainsi que l'accusation du

témoin Gisevius reprochant à Keitel d'avoir formé un cercle autour de Hitler est erronée.

Utilisation des comptes rendus: le témoin Gisevius a déclaré que Canaris avait soumis à Keitel des rapports sur les atrocités commises à la suite de déportations, d'extermination de Juifs, des camps de concentration, des persécutions religieuses et des assassinats de débiles mentaux. Keitel aurait caché ces rapports au Führer. Il en aurait été de même des rapports du général Thomas, chef du service de l'Économie de guerre, qui avaient pour but de renseigner Hitler sur le potentiel de guerre des adversaires et de l'amener à la raison.

En ce qui concerne les rapports de l'amiral Canaris, il faut dire que celui-ci, en tant que chef du service d'espionnage et de contre-espionnage faisait naturellement de façon courante des rapports qui concernaient la conduite de la guerre, y compris la conduite économique. On prétend maintenant ici que des rapports ont été faits sur des domaines qui n'étaient de la compétence ni du service de contre-espionnage ni de l'OKW. Il a été démontré que Hitler veillait attentivement à ce que chacun de ses collaborateurs se limitât à son domaine d'activité; en particulier, il était interdit aux services de l'Armée de s'occuper d'affaires politiques. Keitel a déclaré sous la foi du serment qu'il n'avait rien connu des atrocités et en particulier de l'extermination des Juifs et des camps de concentration. En même temps, nous rencontrons une contradiction inconciliable dans l'affirmation du témoin Gisevius selon laquelle Canaris avait présenté à l'accusé Keitel des rapports sur les questions que nous venons de mentionner. On peut affirmer que des rapports de toute nature ont été transmis à Keitel, sans avoir à craindre qu'une contradiction puisse en résulter. On le peut tout particulièrement si l'on n'a pas à craindre que ces rapports soient retrouvés un jour. Car s'ils n'ont pas été transmis, ils ne peuvent pas non plus être retrouvés, parce qu'ils n'existent pas. Maintenant, Gisevius a déclaré qu'il avait, dès le début, rassemblé des documents qui contenaient des preuves à charge. N'est-il pas étonnant, dans ces conditions, qu'aucun de ces rapports n'ait été produit jusqu'ici? Dans la mesure où ils existaient à l'OKW, ils ont été utilisés par le Ministère Public au cours de l'exposé des preuves. Est-il suffisant, dans ces conditions, qu'un témoin déclare qu'il sait par des tiers que de tels rapports ont été présentés à Keitel?

Du fait de sa situation particulière qui le menait continuellement à l'étranger avec les missions personnelles et secrètes de Hitler, Canaris avait accès en tous temps auprès de Hitler. Il aurait donc eu la possibilité de rencontrer directement Hitler s'il avait eu de pénibles scrupules de conscience, comme Gisevius l'a déclaré. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

Gisevius, qui a formulé en général des inculpations d'ensemble et des jugements de valeur, a donné dans un seul passage de ses déclarations des indications positives qui permettent un examen objectif. Je cite :

« Je crois que je dois encore mentionner deux exemples qui me paraissent caractériser particulièrement la situation : on a d'abord cherché par tous les moyens à amener le Feldmarschall Keitel à mettre Hitler en garde contre l'entrée en Hollande et en Belgique et à lui faire savoir, c'est-à-dire à Hitler, que les informations présentées par Keitel sur la prétendue violation de la neutralité de la Hollande et de la Belgique étaient fausses. Le contre-espionnage se devait, certes, de fabriquer ces rapports incriminant les Belges et les Hollandais. Mais l'amiral Canaris s'est refusé, à l'époque, à les signer. Je demande qu'on examine la chose. Il a dit à plusieurs reprises à Keitel que ce rapport, dont on attribuait la rédaction à l'OKW, était faux. C'est le seul cas où M. Keitel n'a pas transmis à Hitler ce qu'il devait lui transmettre. »

J'ai présenté ici au général Jodl, à la barre des témoins, le document PS-790 qui se rapporte au passage du Livre Blanc concernant les violations de la neutralité de la Hollande et de la Belgique. Jodl a dit littéralement, et je cite :

« Je comprends la question et je voudrais très brièvement rétablir les faits tels qu'ils étaient réellement, dans la mesure où la nausée ne m'étouffe pas. J'étais présent lorsque Canaris est venu avec cette note de conférence à la Chancellerie du Reich pour voir le Feldmarschall Keitel et lui présenter le projet de Livre Blanc du ministère des Affaires étrangères. Le Feldmarschall Keitel a alors parcouru ce livre, mais il a avant tout, écouté les remarques essentielles suivantes que Canaris a faites à la demande du ministère des Affaires étrangères : les nouvelles étaient peut-être encore susceptibles d'amélioration ; il devait confirmer qu'une action militaire était absolument nécessaire contre la Hollande et la Belgique et il manquait encore, comme il est dit ici, une dernière violation effective et éclatante de la neutralité. Avant que Canaris eût dit un mot, le Feldmarschall Keitel jeta le livre sur la table et dit : « C'est inadmissible ; comment puis-je venir à assumer ici une responsabilité pour une décision politique ? Le Livre Blanc contient mot pour mot, vraies et exactes les nouvelles que vous-même, Canaris, m'avez apportées ». Là-dessus, Canaris répondit : « Je suis tout à fait du même avis. J'estime aussi qu'il est tout à fait superflu de faire signer ce document par la Wehrmacht. Les nouvelles que nous avons ici sont, dans leur ensemble, tout à fait suffisantes pour établir les violations de la neutralité qui ont été commises en Hollande et en Belgique ». Et il a déconseillé au Feldmarschall Keitel de le

signer. La chose s'est passée ainsi. Le Feldmarschall a ensuite pris le livre et je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite...»

Keitel n'a pas signé le Livre Blanc. Il résulte ainsi de ce seul cas qui pouvait être examiné à fond la preuve évidente de l'inexactitude des déclarations de Gisevius.

D'après les déclarations du témoin Gisevius, Keitel a exercé une influence énorme sur l'OKW et l'Armée. Ces mots, sortant de la bouche d'un homme qui n'avait aucune sorte de contact avec Keitel, ne sont qu'une phrase dépourvue de toute indication de faits concrets. Ils sont contredits par les déclarations du maréchal Göring et des amiraux Dönitz et Raeder. Jodl a dit de cette affirmation que c'était une manière de parler. Dans la mesure où le témoin parle de l'influence énorme exercée sur l'OKW, il faut se demander ce qu'il pense en réalité. Naturellement, Keitel avait à l'OKW, en sa qualité de chef de l'État-Major, l'influence inhérente au poste qu'il occupait et dont j'ai déjà parlé. J'exposerai plus loin quels étaient ses rapports avec ses subordonnés. Il importe, avant tout, de savoir si Keitel a exercé sur les événements une influence déterminante et coupable. Cette influence ne pouvait s'exercer que sur Hitler ou sur les différentes armes de la Wehrmacht. Gisevius lui-même a confirmé ici qu'il n'exerçait pas d'influence déterminée sur les branches de la Wehrmacht, et cela ressort également de l'exposé des preuves. On a reproché d'une façon particulièrement blessante à l'adresse de l'accusé Keitel : « Au lieu de protéger les officiers placés sous ses ordres en s'interposant en leur faveur, de les avoir menacés de les livrer à la Gestapo. » Contrairement à cela, il a été établi qu'au cours des années précédant 1944, aucun chef de service de l'OKW n'a été limogé et, qu'en outre, jusqu'au 20 juillet 1944, jour de l'attentat et du transfert à Himmler du commandement de l'Armée de l'intérieur, aucun officier de l'OKW n'a été livré à la Police. L'amiral Dönitz a confirmé que les différentes branches de la Wehrmacht et l'OKW se sont efforcées scrupuleusement de maintenir le privilège de la Wehrmacht à l'encontre de la Police.

Le Tribunal a pu constater comment le général Jodl a parlé de ses rapports avec l'accusé Keitel. Je crois que cette remarque a un poids particulier, et non pas seulement parce que Keitel a entretenu, pendant les longues années de leur collaboration, des relations amicales et de bonne camaraderie avec le général Jodl qui était son subordonné. Aussi naturel que cela puisse paraître, à première vue, cela l'est beaucoup moins quand on considère que Jodl, bien que placé sous les ordres de Keitel, devint de plus en plus le seul conseiller de Hitler en matière de stratégie. Le général Jodl a exposé ici de manière convaincante ce que cela signifiait dans une guerre où prédominaient les tâches relevant des opérations. Le fait que Keitel ait accepté sans jalousie et en reconnaissant

sans réserve la supériorité de son subordonné Jodl dans ce domaine dénote un trait de son caractère qui réfute les informations d'origine douteuse du témoin Gisevius. Incompatible avec la déclaration du témoin Gisevius est également le fait, établi depuis, que Keitel entretenait avec Canaris, qui était un de ses chefs de service subordonnés, des relations amicales et de bonne camaraderie. A ce sujet, il faut insister sur un fait qui n'a pas été révélé par Keitel et qui a été, sans son consentement, attesté par Jodl : après l'arrestation de Canaris, Keitel a secouru et aidé sa famille. Je ne le signale que pour réfuter efficacement le reproche personnel, qui est peut-être le plus grave qu'on ait adressé à Keitel, de s'être indignement comporté dans ses fonctions de chef à l'égard de ses subordonnés et d'avoir abusé de sa situation, qui était particulièrement influente dans le domaine militaire, pour les menacer d'employer la violence. Conformément au témoignage de Gisevius, l'amiral Canaris a, en réalité, joué un double jeu : non seulement au point de vue du service, mais également à l'égard le l'accusé Keitel, en exploitant l'amitié que celui-ci lui témoignait, tandis que, dans le cercle de ses relations, il parlait de lui avec haine.

Dans cet ordre d'idées, il faut se reporter enfin à la déclaration du témoin von Buttler-Brandenfels dont il ressort que Keitel traitait toujours avec bienveillance les officiers de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht. Le témoin parle d'un différend qui l'a opposé, ainsi que le lieutenant-colonel von Ziervogel, à Himmler, et dans lequel Keitel, à qui cet incident avait été rapporté, intervint énergiquement par lettre auprès de Himmler en faveur de ses subordonnés. L'affidavit de l'amiral Bürkner, auquel je me réfère, témoigne également que l'attitude de Keitel était toujours bienveillante à l'égard de ses subordonnés. Pour mettre les choses au point, il faut dire que Keitel avait quelquefois de bonnes raisons de parler énergiquement à ses chefs de service et de section.

Je démontre maintenant qu'en principe les officiers ne devaient pas s'occuper de politique ; ce n'est que lorsque la situation devint grave que les informations politiques firent l'objet de leurs discussions. A ce propos, j'indique que Keitel a effectivement et clairement pris position, conformément à son attitude de principe qui voulait que les soldats, au cours de la guerre, fissent preuve de fidélité et d'obéissance. Si Keitel apprenait quelque chose sur leur compte, il ne manquait pas de le leur rappeler.

Le Dr Gisevius a dit ici qu'il était rigoureusement interdit aux officiers de s'occuper de questions politiques. L'accusé Keitel a déclaré que Hitler avait plusieurs fois exprimé son désir de ne pas voir les hommes politiques s'occuper de questions militaires parce qu'ils n'y comprenaient rien, ni les généraux faire de la politique, parce qu'ils n'y comprenaient rien non plus.

La position de principe de Hitler sur ce point est exprimée par l'ordonnance de 1936 ou de l'hiver 1936-1937 par laquelle tout commentaire politique était interdit à la Wehrmacht.

Non seulement Hitler voulait, en exécution logique de son ordre n° 1, une complète séparation des différents domaines, mais il voulait encore qu'un ressort ne fût pas informé de ce qui se passait dans un autre. Il était donc logique que Hitler interdît sévèrement aux officiers toute discussion sur des questions politiques et que l'accusé Keitel, en exécution de cet ordre, qu'il estimait personnellement juste, invitât ses officiers, quand l'occasion s'en présentait, à éviter ces discussions. Il est clair qu'il ne s'agit pas ici de discussions académiques de problèmes politiques, mais d'une attitude hostile susceptible de se manifester à l'encontre du Commandant suprême de la Wehrmacht. Aussi longtemps qu'on fut en période de succès, cela ne se produisit jamais. Après Stalingrad, on put entendre des réflexions, que Keitel attribuait à des natures faibles.

Conformément à sa conviction que le soldat en guerre devait montrer sa fidélité naturelle et sans phrases à l'égard de son peuple et de son pays, représentés par le chef de l'État et le Commandant suprême de la Wehrmacht, tout particulièrement quand des revers se produisaient, Keitel était réellement sans ménagements quand il s'agissait de condamner ces opinions. Il ne voulait pas non plus donner l'impression qu'il était d'un autre avis que son chef ou qu'il avait personnellement des craintes.

Keitel le manifesta en paroles, ce qui ne veut pas dire que c'était un camouflage et que cela ne correspondait pas à ses convictions, mais cela signifie que le ton quelquefois rude et cassant que l'accusé Keitel employait pour parler à ses officiers n'a jamais — pas une seule fois — amené la punition ou le rappel à l'ordre d'un officier. Le Dr Gisevius voulait probablement faire ressortir que Keitel a traité ses subordonnés à l'OKW d'une façon moralement odieuse.

Lui-même n'a pas connu l'accusé Keitel personnellement ; il ne peut donc rien dire qu'il ait observé lui-même et se trouve réduit aux informations de ces officiers qui se trouvaient en contradiction absolue avec le Feldmarschall Keitel, sans que cette opposition se fût jamais manifestée. On n'a, à aucun moment, pressenti Keitel pour se joindre à la conjuration. C'est naturel, étant donné que les conjurés qui connaissent son caractère et ses sentiments de soldat ne pouvaient pas escompter un succès. Comme, d'autre part, Keitel ne se doutait absolument de rien — ce qui ne demande aucune preuve — on peut retracer le tableau suivant : Keitel ignorait tout de cette activité de conspirateurs ; il traitait cette opposition, qui lui apparaissait sous forme de réflexions objectives ou de remarques personnelles, comme une question de service, en supérieur bienveillant qui hurle, comme nous le disons, mais qui n'est pas méchant et dont les subordonnés disent : « Il aboie mais ne mord pas ». A l'inverse, les prétendus conspirateurs devaient voir un ennemi dans toute personne qui n'avait pas de compréhension pour le propre but qu'ils poursuivaient. Toute action et toute parole étaient pesées dans la balance de précision et jugées avec la loupe de la critique. Etant donné que chaque conspirateur espère le succès de son activité qui vise à provoquer la chute, il lui faut accumuler des preuves pour le règlement de comptes à venir. C'est une tâche particulièrement facile pour un futur ministre de l'Intérieur et de la Police.

Une appréciation objective des faits prouvés par l'exposé des preuves montre que les accusations formulées dans la déposition de Gisevius sont fausses. Le tableau ne serait pas complet si on n'éclairait pas la personnalité de Gisevius à la lumière de ses propres déclarations. Ce jugement comporte deux éléments : 1. La carrière et la situation du témoin et 2. Le degré de confiance qu'on peut apporter à ses rapports. J'ai indiqué en détails à la page 92 quelles étaient les fonctions occupées par Gisevius ; en particulier, je n'ai rien relevé qui, à mon point de vue, pourrait peut-être le charger, étant donné qu'il a déclaré ici tout ce que vous avez entendu. Je n'ai fait que constater objectivement ce qui

suit: a) Il s'est soustrait à ses devoirs militaires au moyen de faux papiers, mis à sa disposition par Oster; b) Il a toujours vécu en Allemagne depuis 1933 sans que sa liberté eût été entravée et il a occupé un poste de fonctionnaire jusqu'au 20 juillet 1944; c) Il était fonctionnaire du Reich et fut payé, exception faite de la période de congé s'étendant du milieu de l'année 1937 jusqu'au début de 1939; d) Depuis 1943, il était en Suisse en qualité de vice-consul du Reich au consulat général de Zurich où il était agent de renseignements de Canaris et était naturellement payé pour ce travail. En même temps, il était en rapport avec le service de renseignements ennemi; e) Il a été au courant, depuis qu'il appartenait à la Gestapo en 1933, de tous les effroyables événements et savait quelles conséquences pouvaient en résulter pour le peuple allemand; f) Une circonstance particulière qui met en lumière ce témoin est le conseil ou la suggestion qu'il donna au technicien financier expérimenté qu'est le Dr Schacht: il devait laisser venir l'inflation pour arriver, par ce moyen, à saisir le gouvernail. Cette suggestion ne laisse subsister que deux possibilités: une complète ignorance de l'importance économique d'une inflation et de ses conséquences sur le plan social ou un manque de scrupules inconcevable qui ne tient aucun compte des travailleurs particulièrement menacés par l'inflation. Une inflation sciemment déclenchée ne peut être considérée que comme un crime contre la collectivité. Schacht y a vu une catastrophe. Et sa réponse a été la suivante: «Vous voulez la catastrophe; je veux quant à moi l'éviter».

Pour se faire une opinion sur la créance qu'on peut accorder à la déposition du témoin Gisevius devant ce Tribunal, il faut que je me reporte au livre qu'il a écrit: *Bis zum bitteren Ende*, qui a été déposé. Car ce livre constitue également une chronique du témoin. *Errare humanum est*; mais quand, en 1945, après l'effondrement de l'Allemagne, paraît un livre relatant des faits et des événements d'une portée historique et morale ou qui relèvent même du Droit pénal et qui, entre temps, se sont révélés faux, l'erreur devient alors impardonnable et le fait de se référer à des informations fausses, sans excuse.

Parmi les nombreuses inexactitudes contenues dans ce livre, je ne voudrais citer que celles constatées devant ce Tribunal au cours de l'interrogatoire par le Dr Kubuschok de l'accusé von Papen.

1. Le Dr Gisevius prétend dans son livre que von Papen, malgré les événements du 30 juin 1934, n'a pas démissionné. Or, il est établi que von Papen a démissionné, mais que l'annonce officielle de ce geste n'avait été prévue que pour une date ultérieure.

2. Le Dr Gisevius a, en outre, prétendu que von Papen était présent à la séance du cabinet qu'il décrit dans tous ses détails et au cours de laquelle a été promulguée la loi suivant laquelle les mesures prises à l'occasion du 30 juin 1934 devaient être considérées comme nécessaires à la sécurité de l'État. En fait, von Papen n'a pas assisté à cette réunion.

3. Le Dr Gisevius a affirmé finalement que von Papen s'est rendu chez von Hindenburg, mais qu'il n'a pas suffisamment protesté contre les mesures. Le fait est que les essais de von Papen pour rendre visite à von Hindenburg ont échoué, de sorte qu'il n'a pas pu le voir.

4. Le Dr Gisevius a dû reconnaître également comme fondée sur une information erronée, l'affirmation contenue dans son livre au terme de laquelle von Papen avait assisté à la séance du Reichstag au cours de laquelle furent approuvées les mesures du 30 juin.

On ne dira pas qu'on fait un reproche injustifié lorsqu'on estime qu'une telle description des faits donne à réfléchir et que son auteur ne peut pas être considéré comme une personne de confiance.

Il est difficile, en ma qualité d'avocat allemand, de traiter ce problème sans passion. La déposition de Gisevius révèle toute la tragédie du peuple allemand; elle est pour moi une preuve de la faiblesse et de la décadence de certains milieux allemands, qui jouaient avec l'idée de coup d'État et de haute trahison, sans être affectés dans le tréfond de leur âme par la détresse du peuple. C'était un groupement de futurs ministres et de généraux, sans appui dans la grande masse de notre peuple, dans le monde ouvrier, comme le ministre du Reich Severing l'a souligné ici très nettement.

A propos de l'audition du témoin Gisevius, Justice Jackson a employé le mot de mouvement de résistance. Nous avons souvent entendu parler, au cours de ce Procès, d'hommes et de femmes courageux qui ont lutté, qui ont souffert et qui sont morts pour leur patrie. Ils étaient nos ennemis. Mais quiconque s'efforce de juger ces choses objectivement ne se refusera pas à reconnaître leur héroïsme. Mais où trouvons-nous cet héroïsme dans l'entourage de Gisevius? Lorsqu'on lit son livre *Bis zum bitteren Ende*, lorsqu'on l'a entendu ici, on recherche en vain l'homme prêt à se sacrifier. Même l'action tardive d'un Stauffenberg manque d'héroïsme, parce qu'elle ne comportait pas la résolution de se sacrifier soi-même. Gisevius parle continuellement pendant la période qui va jusqu'en 1938, alors qu'il aurait été temps encore d'arrêter avec chance de succès la roue du destin, de discussions et de pourparlers, mais tous ces hommes voulaient que ce fussent les autres, c'est-à-dire les généraux, qui agissent. Lorsqu'on tient compte de la connaissance que Gisevius et ses amis avaient de toutes choses du fait de son appartenance à la Gestapo, lorsqu'on prend en considération que ces hommes n'étaient pas sans savoir le grand danger dans lequel se trouvait le peuple, la décision d'agir ne pouvait pas faire le moindre doute pour des hommes remplis de patriotisme, ainsi que les membres du groupe en question prétendent l'être. Mais qu'ont-ils fait? Lorsque les chefs de l'Armée hésitaient ou se dérobaient, ils ne songeaient aucunement à agir eux-mêmes, mais se tournaient vers l'étranger.

On aura de la compréhension pour les Allemands qui ont été traités de façon exorbitante ou qui ont été exclus du Gouvernement, surtout lorsqu'ils n'avaient pas les moyens de passer à l'action directe. Mais le groupe Gisevius disposait de

ces moyens et de ces possibilités. Il comprenait des hommes qui occupaient les postes-clefs les plus influents, des hommes à l'OKW et dans l'entourage le plus proche de Hitler. Des hommes qui avaient la possibilité de voir Hitler ainsi que ses mauvais conseillers. Aucun d'eux n'a eu le courage d'agir, alors qu'il en aurait encore été temps. Au lieu de cela, qu'ont-ils fait ? Ils sont restés en fonction, ont efficacement collaboré, de sorte qu'ont pu se commettre des crimes tels que ceux qui font l'objet de la présente procédure.

Je ne voudrais pas laisser de doute sur le fait que la conjuration en elle-même n'a aucune importance pour la question que j'ai à traiter ici et qui concerne le crédit à accorder à ces personnes. Celui qui conspire pour des motifs purs, qui risque sa vie en connaissance du danger qui menace son pays, est non seulement un homme propre, mais il mérite la reconnaissance de la patrie. Si Gisevius et ses amis, qui par suite de leur situation étaient renseignés sur toutes les horreurs que la majeure partie des Allemands n'ont apprises que par le présent Procès, avaient servi le pays d'une façon désintéressée et en sacrifiant éventuellement leur vie, nous aurions peut-être, avec le monde, fait l'économie de beaucoup de malheurs et de peines. Le Grand-Amiral Dönitz, qui connaissait bien l'amiral Canaris, disait : « L'amiral Canaris était, du temps où il faisait partie de la Marine de guerre, un officier qui ne jouissait que de peu de confiance. Il était tout à fait différent de nous. Nous disions qu'il avait « sept âmes dans la poitrine ».

Le Dr Gisevius lui-même dit, à propos de Canaris, à la page 319 de son ouvrage *Bis zum bitteren Ende* :

« C'est l'ancien capitaine de corvette Canaris qui prit la succession. C'était un homme très intelligent et plus rusé que Himmler et Heydrich réunis. »

Sur les pages suivantes, j'ai donné l'analyse des personnages désignés par Gisevius comme informateurs principaux. Je ne voudrais plus revenir sur ces détails : il s'agit de Canaris, Thomas et Nebe. Voilà un abrégé des pages 96 à 103 : concernant Canaris, il me reste à dire qu'il vivait en relations étroites et les plus amicales avec Himmler, Heydrich et la Gestapo, bien qu'il fût son ennemi déclaré. Thomas qui, également, dès le début, aurait été membre du groupe, a été un excellent officier d'État-Major et un travailleur infatigable à l'État-Major de l'Économie de l'Armée sous les ordres de Keitel et, plus tard, au bureau de l'Économie d'armement à l'OKW. Vous connaissez son œuvre (PS-2353). Cet homme était l'esprit et le moteur du réarmement qu'il jugeait nécessaire, de même que Keitel et d'autres, et qu'il poussait énergiquement. Il a également organisé le plan « Barbarossa-Oldenburg » et dirigé, sous le Plan de quatre ans, l'État-Major économique de l'entreprise Oldenburg. Je n'ai pas besoin d'expliquer ici les effets de cette entreprise.

Le général Thomas, selon les apparences les plus convaincantes, employait toutes ses forces pour la conduite économique de la guerre ; après avoir quitté le secteur Speer, il ne fut pas congédié,

mais détaché par Keitel au service des archives pour y écrire l'ouvrage qui forme le chef d'accusation principal du réarmement (PS-2353). Si ce que le Dr Gisevius a dit de Thomas est vrai, ce dernier a joué, depuis 1933, le double jeu. C'était un opportuniste et non un homme qu'on peut croire capable de renseignements objectifs.

La figure de Canaris est presque mystique. Il faut sans doute qu'il en soit ainsi de la part d'hommes qui s'occupent de choses qui ne supportent pas la grande lumière du jour. Sa position était d'une grande importance pour toute la conduite de la guerre. Il est évident que des hommes de ce genre doivent avoir au plus haut point la confiance des chefs, aussi bien en ce qui concerne la politique qu'en ce qui concerne la direction de la guerre. On peut se rendre compte, d'après le degré de confiance dont jouit quelqu'un, si l'on peut se fier à lui. Il jouissait aussi de la confiance de l'accusé Keitel, avec lequel il avait des relations d'amitié et de camaraderie. Le fait est prouvé. Ce n'étaient pas seulement des relations de chef à subordonné. Jodl a déclaré que Keitel avait une confiance trop aveugle. Peut-on concevoir que de tels rapports aient subsisté pendant des années entières si Keitel avait donné aux prétendus rapports de Canaris la suite qui a été indiquée ici par le témoin Gisevius, ou si Gisevius avait reçu de la part de Keitel un ordre de meurtre, ainsi que Lahousen veut le faire croire dans les affaires des généraux Weygand et Giraud ?

Or, si Canaris jouissait d'une si grande confiance auprès de Hitler et de Keitel, tout en collaborant d'une façon déterminante dans le groupe Gisevius, c'est que son caractère doit être considéré non seulement comme double, mais encore comme peu sûr et peu digne de foi.

On peut montrer de la compréhension pour un homme qui étale passagèrement un tel caractère double, si c'est dans un but plus élevé, pour servir sa patrie, pour la libérer d'un tyran. Mais on cherche vainement ici un but semblable qu'on aurait tenté d'atteindre sérieusement, une action qui ferait apparaître ce qui est illégal à la lumière d'un droit moral supérieur. Canaris croyait satisfaire à son devoir révolutionnaire en émettant des doutes et des critiques sévères au milieu de ses amis et de ses confidents. Il attendait, comme d'autres, l'action des généraux — milieu dont, en sa qualité d'amiral, il estimait sans doute ne pas faire partie — tandis qu'il recherchait personnellement la confiance de Hitler et de Keitel. Il tolérait — car c'est ainsi qu'on peut le supposer d'après les déclarations du témoin Gisevius — que ses confidents entrassent en relations avec l'étranger.

Quand Canaris disait-il la vérité ? Il s'empêtrait par la force des choses dans le mensonge. N'était-il pas obligé de dire à ses confidents quelque chose qui ressemblât à une action au sens où l'entendait le groupe ? N'était-il pas obligé de rendre compte également de ce qu'il voulait avoir dit à Keitel ? C'est l'image typique d'un conjuré de salon, ultra-raffiné et très intelligent, qui était protégé par le caractère obscur de son activité, qui était incontrôlable dans une large mesure, mais auquel manquait la volonté d'agir. Keitel avait une telle confiance et une telle sympathie pour Canaris qu'il ne tenait aucun compte des différents avertissements de Jodl et qu'il maintint sa confiance à Canaris, même au delà du 20 juillet 1944. Bien que Canaris eût été l'ennemi déclaré de la Gestapo, il collabora avec Himmler et Heydrich d'une façon étroite et étonnamment amicale, mais il ne le fit sûrement pas par conviction ; il y avait là une certaine concurrence. Himmler possédait un service de renseignements, qui se limita au début à l'intérieur, mais qui s'étendit ensuite pas à pas à l'étranger. L'accusé Kaltenbrunner a fait des déclarations sur ce point. Cette concurrence comportait en elle la possibilité de frictions qui, en tenant compte de la soif de pouvoir de Himmler, également connue de Canaris, pouvait facilement avoir pour résultat le passage de toute la section contre-espionnage sous les ordres du RSNA. Canaris se vit personnellement en danger et crut qu'il en était de même du cercle des conjurés. C'est pourquoi il fit quelque chose de très habile : il organisa une collaboration qui eut pour conséquence de le faire protéger par Himmler dans différentes affaires douteuses. La collaboration donna pendant longtemps un bon résultat, jusqu'à ce que l'affaire « Oster » et l'affaire « Ankara » fournissent l'occasion au « Service des nouvelles à l'étranger » du RSNA, qui avait été organisé entre temps par Kaltenbrunner, de discréditer le « contre-espionnage » à l'OKW, au point que Hitler ordonna la suppression de la section de contre-espionnage.

Ce qui semble avoir de l'importance à ce propos, c'est le fait de la propre collaboration de Himmler et de Canaris et la conséquence qui en résulte obligatoirement que Canaris n'a jamais pu présenter un rapport qui aurait gravement chargé Himmler et son organisation. Car si Canaris avait présenté un tel écrit à Keitel, ce dernier aurait dû ou bien soumettre ce rapport à Hitler, ou bien se renseigner auprès de Himmler ou du RSHA. Dans les deux cas, Himmler en aurait eu connaissance. La conséquence aurait été claire : la collaboration se serait muée en hostilité et l'hostilité de Himmler aurait été un grand danger pour Canaris et son entourage.

Je crois que la logique pressante de ce raisonnement est plus forte qu'un reportage du témoin Gisevius, qui se réfère à de prétendues indications de Canaris. C'est le tableau changeant du caractère d'un homme que l'on peut juger comme on le veut, mais dont on ne peut dire ni qu'il ait été un conspirateur, ni qu'il puisse prétendre à un crédit quelconque.

Pour juger du caractère et, par là, du crédit du général Thomas, il est important de voir les documents suivants : PS-2353, EC-270, EC-271.

1. Le document PS-2353 ayant pour titre : « Partie A. Travaux économiques intéressant la défense et l'armement jusqu'au début de la mobilisation, en 1939 », a été présenté par l'Accusation comme preuve du réarmement. Il contient cette preuve qui n'est pas contestée par l'accusé Keitel.

Lorsqu'il a été fait prisonnier, Thomas a fourni une explication de cet ouvrage en disant qu'il avait, après le 20 juillet 1944, remanié son mémoire sur la reconstruction de l'économie de l'Armée, dont la situation était considérée comme très critique, de telle façon qu'il pût, en cas de besoin, servir à sa défense, c'est-à-dire s'il faisait l'objet d'une poursuite devant un tribunal allemand. Cette explication a été jointe au document PS-2353. On se trouve devant cette alternative : ou bien le mémoire PS-2353 n'est pas véridique et il ne peut pas être présenté comme preuve par le Ministère Public, ou bien il est véridique, et la créance à accorder à ce témoin indirect, en tant que source d'information du Dr Gisevius, est mise en question.

Dans l'ensemble, le mémoire est véridique. Mais il est exact également que Thomas a collaboré sans réserves, non seulement au réarmement, mais encore à l'organisation « Oldenburg », c'est-à-dire à la guerre économique contre l'URSS. Je renvoie au document USA-141 (Conversation du 29 avril 1941). But de la rencontre : intégration de l'entreprise « Barbarossa-Oldenburg » dans la réorganisation du secteur économique. Il y est dit :

« Celui-ci — le Reichsmarschall — a délégué cette tâche à un bureau de direction économique, sous les ordres du chef du service économique de l'armement (Thomas). »

Pour cette tâche, le général Thomas était donc adjoint au Reichsmarschall, qui était considéré comme directeur général de cette entreprise. Comme l'expose l'affidavit de Keitel (livre de documents n° 2, document n° K-11), Thomas a conçu, préparé et dirigé toute la réorganisation de cette entreprise.

Est-ce compatible avec les affirmations de Gisevius et de Thomas lui-même sur l'hostilité fondamentale à la guerre et les convictions anti-hitlériennes ? Il était évident que la tâche que Thomas se chargeait alors de mener à bonne fin était inconciliable avec le Droit international actuel. A aucun moment il n'a protesté contre sa nomination à cette fonction. Mais le point de vue du général Thomas se déduit aussi du document EC-270, présenté par le Ministère Public le 6 mai 1946. C'est le projet d'une lettre de l'État-Major économique de l'Armée (dont le chef était le général Thomas), du 27 avril 1938, adressée à la section L (défense territoriale à l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht) et qui n'est pas signée par Keitel. Il s'agit, dans cet écrit, d'une épreuve de force entre le délégué général Funk et Göring en tant que directeur du Plan de quatre ans. On peut déduire du document EC-271 que le général Thomas cherchait à placer toute l'économie de guerre sous l'autorité de l'OKW, c'est-à-dire de l'État-Major économique de l'Armée qu'il dirigeait lui-même. Sous le camouflage d'une interprétation du décret du 4 février 1938 sur la direction de la Wehrmacht, il voulait empêcher que Funk fût placé sous les ordres du Feldmarschall Göring, qui était alors directeur du Plan de quatre ans, mais il voulait en même temps empêcher que le délégué général à l'Économie devint autonome. On devait (page 5 du document, dernier paragraphe de la lettre) « établir nettement que le délégué général à l'Économie doit, pour toutes les questions relatives au ravitaillement de l'Armée, agir conformément aux instructions de l'OKW ».

Ce plan ne réussit pas ; Keitel lui-même ne l'approuva pas. Mais on déduit du document EC-270, si l'on considère les numéros 1 à 9 (pages 2 à 4) que les efforts du général Thomas tendaient à ériger son service en un État-Major économique général au sein de l'OKW. Thomas poursuivait ce plan depuis des années déjà, en opposition avec Keitel et Jodl. Le document EC-270 porte à la fin les initiales du général Thomas.

Voilà l'homme qui veut avoir combattu la guerre et les méthodes qu'il dépeint comme pernicieuses et contraires au Droit international, et qui n'est qu'un opportuniste menant un double jeu.

L'accusé Keitel reconnaît que Thomas a présenté des rapports qui indiquaient la situation précaire en matières premières ; il avait exprimé ses doutes sur la suffisance des armements pour mener une guerre. Mais les mêmes doutes étaient partagés avec les généraux, particulièrement par Keitel. Le général Jodl a confirmé que ces rapports ont été présentés à Hitler par Thomas ; ce qui réfute encore sur ce point le témoignage du Dr Gisevius.

C'est encore pire pour l'ami Nebe, et j'attire votre attention page 103. Le témoin Gisevius a indiqué que Nebe était l'un de ses amis les plus intimes qui avait les mêmes idées que lui.

Selon le Dr Gisevius, Nebe était depuis 1933 lié d'amitié avec lui et parfaitement au courant de ses opinions. Il est resté au service de sécurité du Reich (RSHA) dont il a souvent été parlé ici, jusqu'au 20 juillet 1944. Il dirigeait en 1944 le Quartier Général du service spécial destiné à éviter les évasions des prisonniers de guerre. C'est ce qui ressort du document présenté par le Ministère Public sous le numéro URSS-413.

Pour caractériser ce témoin dont le Dr Gisevius prétend avoir obtenu, après sa démission de la Gestapo, d'importantes informations, il faut indiquer que Nebe est resté au service de sécurité du Reich de 1933 jusqu'en 1944, manifestement à la satisfaction de ses supérieurs Himmler, Heydrich et Kaltenbrunner, car autrement il ne serait pas resté en fonctions aussi longtemps et ne serait pas devenu général de la Police et SS-Gruppenführer. Tandis qu'il exerçait depuis onze ans ses fonctions d'après les méthodes bien connues de la Gestapo, et plus tard de la Police criminelle, subordonnée à Himmler, il est présenté par Gisevius comme son ami et son confident. On pourrait peut-être croire qu'il avait dans ses fonctions prévu des malheurs et empêché des transmissions d'ordres. Le document URSS-413, déjà cité, établit que Nebe ne l'a pas fait. Dans la déposition que Wielen a faite sur ce point, il est question du cas épouvantable des cinquante aviateurs de la RAF évadés auquel participa Nebe, général de la Police et ami du Dr Gisevius.

Wielen déclare à ce sujet :

« A cette époque, j'ai reçu un jour vers midi un ordre télégraphique du général Nebe m'enjoignant de me rendre immédiatement à Berlin pour être mis au courant d'un ordre secret. Lorsque j'arrivai le soir même à Berlin, je me présentai chez le général Nebe dans son bureau au Wendischen Markt 5-7. Je lui fis un rapport sommaire sur l'état de cette affaire à l'époque. Il me montra alors un ordre reçu par télétype et signé par le Dr Kaltenbrunner,

prévoyant que, sur ordre formel et personnel du Führer, plus de la moitié des officiers évadés de Sagan devaient être fusillés après leur arrestation.

«Le général Nebe parut lui-même épouvanté par cet ordre; il était très soucieux; j'ai appris plus tard qu'il ne s'était pas couché de toute la nuit, mais qu'il l'avait passée sur un divan de son bureau. J'étais moi-même également bouleversé par la terrible démarche qui devait être faite et je m'opposai à son exécution. Je dis que c'était contraire aux lois de la guerre, que cela provoquerait d'inévitables représailles sur nos propres officiers prisonniers de guerre dans les camps anglais, et que je refusais nettement d'assumer une responsabilité quelconque. Le général Nebe me répondit que je n'avais, dans ce cas, à supporter aucune responsabilité, car la Police d'État allait agir en toute indépendance et, enfin, que les ordres du Führer devaient être exécutés sans protestation.

« Nebe ajouta encore que, pour ma part, j'étais tenu naturellement à observer la plus grande discrétion et qu'il m'avait montré l'ordre original pour que je ne fisse aucune difficulté à la Police d'État. »

Tout commentaire semble superflu. La personnalité de Nebe est ainsi caractérisée. La foi qu'on peut avoir en un homme est une qualité inséparable de sa personnalité. Les informations d'un homme qui a joué pendant plus de dix ans un double jeu aussi affreux que celui de Nebe ne peuvent prétendre à la vérité.

Je crois que cette analyse des dépositions du témoin Gisevius et des hommes de son groupe me donne le droit de déclarer que les accusations portées contre l'inculpé Keitel par le témoin ne peuvent être une base appropriée pour la présentation des preuves de l'Accusation suivant laquelle: 1^o L'accusé Keitel aurait créé un cercle autour de Hitler; 2^o Son influence sur l'OKW et sur la Wehrmacht aurait été énorme; 3^o Il n'aurait pas présenté à Hitler des rapports concernant des atrocités et des crimes; 4^o Il n'aurait pas protégé ses subordonnés et les aurait même menacés de la Gestapo.

Il est juste, au contraire, de prétendre que la position effective de Keitel, aussi importante qu'elle puisse paraître du dehors, n'était ni décisive ni déterminante, tant en ce qui concerne l'activité générale qu'en ce qui concerne les décisions importantes et fondamentales de Hitler. On pourra comprendre la véritable importance de cette activité si on dit qu'elle était immense, parce qu'elle dépassait physiquement et moralement la force d'un homme; parce qu'elle posait constamment à l'accusé un dilemme entre sa conception militaire et la volonté inflexible de Hitler, auquel il était fidèle, trop fidèle même. Physiquement, parce que cette activité était inextricable; car elle n'était pas claire et délimitée, mais consistait en des compromis perpétuels, à propos de différends matériels, en des médiations à propos de susceptibilités personnelles, à se « défendre » contre les empiètements des divers services entre eux ou vis-à-vis

de l'OKW, à louvoyer quand Hitler voulait donner des ordres exagérés dans ses réactions explosives qui suivaient les mauvaises nouvelles, à régler toutes les questions désagréables dont Hitler ne voulait pas s'occuper personnellement.

C'était une activité profondément désespérante, qui ne trouvait qu'une bien faible compensation dans une position brillante dans l'entourage immédiat du Chef suprême de l'État, dans la participation décorative à tous les événements que l'on nomme Histoire universelle, dans l'emploi représentatif du titre de Feldmarschall.

Keitel était-il un général politique? Keitel est accusé d'avoir participé aux projets, aux préparatifs et à la provocation en vue de guerres d'agression, en violant des assurances et des traités internationaux.

L'accusé a déposé sur ce point à la barre des témoins. Je reviendrai à un autre moment sur la question de savoir s'il a eu connaissance, s'il s'est aperçu d'une intention agressive. L'accusé Keitel a exposé les faits.

Dans la mesure où il s'agit de la légitimation et de l'application des mesures stratégiques, le défenseur du général Jodl en traitera.

Je ne voudrais, quant à moi, ne citer ici qu'un événement qui a pris au cours de ce Procès une importance historique, et pour l'accusé Keitel une importance personnelle: l'entretien entre Hitler et von Schuschnigg à l'Obersalzberg, le 12 février 1938. C'était l'éclair, le signe qui aurait dû faire reconnaître l'approche de l'orage. Keitel, chef du Haut Commandement de l'Armée depuis une semaine, sans contact, jusque-là, avec les événements de la haute politique, ne reconnut pas les signes précurseurs de la tempête. Hitler qui, après le revirement du 4 février 1938, s'était aussitôt rendu à l'Obersalzberg, convoqua Keitel pour la première fois, sans en préciser les raisons. Celui-ci vint sans savoir ce que Hitler voulait ou ce qui devait se passer à l'Obersalzberg. Ce n'est que dans le courant de la journée qu'il se rendit compte que sa présence pourrait avoir un rapport avec celle de Schuschnigg et avec la discussion de la question autrichienne. Il n'a jamais pris part à des entretiens, en particulier avec von Schuschnigg ou le Dr Schmidt, comme les témoignages l'ont mentionné. Mais il se rendit compte que sa présence, ainsi que celle des généraux von Reichenau et Sperrle, devaient avoir une importance pour les entretiens avec Schuschnigg car, bien que Hitler ne lui eût pas du tout parlé de questions militaires, il se convainquit que les représentants du Haut Commandement de l'Armée (OKW), de l'Armée de terre et de l'Aviation avaient été convoqués pour faire miroiter devant Schuschnigg la force armée du Reich. Hitler avait, par conséquent, l'intention de se servir des représentants de l'Armée comme d'un moyen de

pression pour réaliser ses projets politiques; ces représentants eux-mêmes n'en savaient rien et ne reconnurent cette intention que plus tard.

Or, le Ministère Public se base sur cette réunion à l'Obersalzberg pour accuser Keitel d'avoir été un général politique. Le Ministère Public a cité, en outre, comme événements symptomatiques, les entretiens de Hitler avec Hacha et Tiso auxquels l'accusé Keitel a également assisté. L'exposé de ces preuves ne semble pas convaincant si l'on veut en déduire que Keitel a participé activement aussi aux entretiens politiques. Lorsque l'accusé Keitel assistait à des visites importantes d'État et à des entretiens avec les hommes d'État étrangers, il ne prenait pas part aux pourparlers; il était simplement présent. Hitler aimait à faire paraître Keitel en sa compagnie, en tant que représentant de l'Armée. C'est ainsi que Keitel se rendit aussi à Godesberg, lors de la visite du Premier Ministre Chamberlain, à Munich, le 30 septembre 1938, et qu'il assista à la visite de Molotov en novembre 1940. Il assista également aux entrevues de Hitler avec le maréchal Pétain, le général Franco, le roi Boris, le régent Horthy et Mussolini. Mais ces fonctions de Keitel ne peuvent suffire pour faire de lui un général qui ait activement participé à l'évolution de la politique.

Comme l'atteste l'amiral Bürkner, le fait pour Keitel de prendre soin de ne pas se mêler des affaires du ministère des Affaires étrangères et d'avoir donné l'ordre à des officiers de ne pas s'occuper de questions de politique extérieure montre combien cette affirmation est peu justifiée. Le chef du Haut Commandement de l'Armée était tenu à l'écart de la politique intérieure du fait de la suppression du ministère de la Guerre du Reich, dont on a déjà parlé, et de la suppression envisagée, puis réalisée, de la représentation politique de l'Armée au cabinet.

Il est évident et il a déjà été exposé que les fonctions de l'accusé Keitel comme chef du Haut Commandement de l'Armée le faisaient et devaient, sur une plus large échelle pendant la guerre, le faire entrer en contact avec tous les ministères et toutes les hautes administrations et négocier avec eux en tant que représentant du Haut Commandement de l'Armée, c'est-à-dire de Hitler. Mais cela ne fit pas de Keitel un politicien, c'est-à-dire un homme qui conseillait et influençait le Gouvernement. Étant donné ses hautes fonctions, il travaillait naturellement à atteindre les buts fixes. C'est en ce sens qu'il est également responsable, mais non comme général politique.

Monsieur le Président, j'aborde maintenant un autre grand chapitre. Dois-je en commencer la lecture?

LE PRÉSIDENT. — Continuez à lire jusqu'à ce qu'il soit 17 heures.

Dr NELTE. — Keitel a repoussé la pensée de la guerre contre la Russie. Ce fait est concrétisé dans le mémorandum rédigé par le Feldmarschall Keitel, qui a été discuté avec von Ribbentrop et remis à Hitler. D'après ses déclarations faites sous la foi du serment, ses raisons étaient les suivantes: a) des considérations militaires; b) le Pacte germano-soviétique de non-agression du 23 août 1939. Bien qu'il l'eût présenté personnellement, le mémorandum n'eut aucun succès. Comme pour toute question stratégique, Hitler a écarté la conception de Keitel qu'il n'estimait pas convaincante.

De ce fait, et à la suite du refus brutal de Hitler, Keitel demanda à être relevé et muté. C'est un fait que le Reichsmarschall Göring a confirmé au cours de son interrogatoire. Hitler refusa, en critiquant violemment la manière des généraux qui consistait à demander à être relevés ou à offrir leur démission lorsqu'il n'approuvait pas leurs points de vue ou projets. La décision de Keitel était prise. Il resta à son poste, fit son service et accomplit son devoir en s'acquittant des travaux qui lui incombaient dans le cadre des préparatifs nouveaux. Ici aussi, conformément à sa conception du service, Keitel n'a pas manifesté extérieurement, après la décision prise par Hitler, son attitude foncièrement hostile à la guerre de Russie.

Ce cas est typique à différents points de vue de Keitel et de son appréciation par d'autres. Nous savons — sa chose est prouvée par l'examen des preuves — que d'autres généraux étaient hostiles aussi à une guerre avec l'Union soviétique. Hitler dissipa également leurs inquiétudes. Ils ont, eux aussi, accepté la décision du Chef suprême de la Wehrmacht, continué leur service et exécuté les ordres qui leur étaient donnés. Mais une différence essentielle subsista: ces autres généraux retournèrent, après l'entretien, à leurs Quartiers Généraux. Ils y parlèrent avec les officiers de leur entourage de la décision prise par Hitler. Bien entendu, on la discuta, mais on agit en s'y conformant. Étant donné que, conformément à ses conceptions militaires que j'ai déjà exposées, le Feldmarschall Keitel n'a pas manifesté aux généraux qui venaient au Quartier Général du Führer sa propre hostilité à cette décision, cela donna naturellement l'impression qu'il était entièrement d'accord avec Hitler et ne renforça en rien les scrupules des différents services de la Wehrmacht.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, je crois que vous pouvez vous en tenir là.

(L'audience sera reprise le 9 juillet 1946 à 10 heures.)